

Saran, le 17/04/2026



PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 avril 2026

– Un exemplaire papier du procès-verbal est disponible au secrétariat général et publié sur le site de la ville <https://www.ville-saran.fr> dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté.

– Informations au Conseil Municipal des décisions prises dans le cadre des délégations de pouvoirs au Maire.

Direction des finances

DFI2604_071 - Fixation des taux de fiscalité 2026

DFI2604_072 - Garantie d'emprunt - France Loire - Acquisition en VEFA de 15 logements situés ZAC des portes du Loiret 45770 Saran

Cabinet du maire et des élus

ELU2604_073 - Convention avec le CIDEFE

Direction générale des services

DGS2604_074 - Règlement intérieur du conseil municipal

DGS2604_075 - Formation et composition des commissions municipales thématiques

DGS2604_076 - Désignation d'un conseiller - correspondant communal de la défense nationale, incendie et secours

Direction des affaires générales

DAG2604_077 - Désignation des conseillers municipaux membres de la commission d'appel d'offres

DAG2604_078 - Désignation des conseillers municipaux membres de la commission de délégation de service public

DAG2604_079 - Désignation des délégués de la commune de Saran appelés à siéger au comité syndical du SIVU des IFS

DAG2604_080 - Désignation de représentants de la commune à l'assemblée générale du GIP Approlys Centre'Achats

DAG2604_081 - Désignation de représentants de la commune à l'assemblée générale du GIP Recia

Direction des ressources humaines

DRE2604_082 - Indemnités des élus

DRE2604_083 - Indemnité d'astreinte et de permanence

DRE2604_084 - Création de postes

Direction de l'éducation et des loisirs

DEL2604_085 - Désignation des représentants du conseil municipal aux conseils d'écoles

DEL2604_086 - Désignation des représentants du conseil municipal au conseil du collège Montjoie

- DEL2604_087 - Subvention exceptionnelle au collège Montjoie dans le cadre d'actions du parcours citoyen en partenariat avec l'Observatoire des inégalités
- DEL2604_088 - Subvention exceptionnelle à l'école élémentaire du Bourg - Concours national d'écriture "les petits Molières"
- DEL2604_089 - Aide aux vacances pour les séjours des enfants 2026 - modificatif

Direction de l'action sociale

- DAS2604_090 - Fixation du nombre d'administrateurs du Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale
- DAS2604_091 - Désignation des membres du Conseil municipal siégeant au Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale
- DAS2604_092 - Tarifs 2026/2027 - passeport seniors
- DAS2604_093 - Tarif horaire fixe 2026 - service petite enfance
- DAS2604_094 - Révision du barème de facturation de l'entretien et des réparations locatives des logements de fonction et locatifs

Direction de l'aménagement

- DAM2604_095 - Désignation du représentant de la commune au sein de "TOPOS - Agence d'Urbanisme des Territoires de l'Orléanais"
- DAM2604_096 - Désignation du représentant de la commune auprès de la Commission de Suivi de Site "UTOM Saran"
- DAM2604_097 - Désignation du représentant de la commune auprès de la Commission de Suivi de Site "Deret Logistique"
- DAM2604_098 - Désignation des représentants de la commune auprès du "Réseau National des Fermes Publiques"
- DAM2604_099 - Proposition de représentants pour établir la Commission Communale des Impôts Directs
- DAM2604_100 - Acquisition de la parcelle cadastrée section ZM 185 - propriété de Madame Arlette Dosne

Le trois avril deux mille vingt-six, le Conseil Municipal a été convoqué, en séance ordinaire fixée au **VENDREDI DIX AVRIL DEUX MILLE VINGT SIX**, à dix-neuf heures à la Mairie.

LE DIX AVRIL DEUX MILLE VINGT SIX, LE CONSEIL MUNICIPAL S'EST RÉUNI, À DIX-NEUF HEURES, À LA MAIRIE, SOUS LA PRÉSIDENTE DE MONSIEUR GALLOIS, MAIRE DE SARAN - CONSEILLER DÉPARTEMENTAL.

Etaient présents :

Mme RALUY-SAVOY, Conseillers Municipaux, Mme DUBOIS, Adjoints, M. GALLOIS, Mme CHAIR, M. BOISSET, Adjoints, M. RENOUE, Conseillers Municipaux, M. MAMET, Adjoints, M. DOLBEAULT, Mme BIKONDI, M. BOCHE, M. SUZZARINI, Conseillers Municipaux, Mme MANDON, Mme TORO, Adjoints, M. CROIX, Mme ROCHELLE, M. ABDELMALEK, Mme ROQUAIN, Mme AGUDO, M. KASPRZAK, Mme TRIOREAU, M. EL AMRI, M. FOUCRET, M. TORRECILLA, Conseillers Municipaux, M. FUSCIEN, Adjoints, Mme SIHEL, M. BEYSSAC, Mme GENDRON, M. MARCHETTI, Conseillers Municipaux, Mme HAMON, M. FROMENTIN, Adjoints, Mme MINGASSON, Conseillers Municipaux.

Etaient absents, ayant donné pouvoir :

Mme HAVEZ (Mandataire M. CROIX),
M. PIERRE (Mandataire M. MARCHETTI).

Secrétaire(s) de séance : Rachel TRIOREAU

Après avoir constaté les présences et les pouvoirs donnés par les conseillers absents, Mathieu GALLOIS procède à l'installation de Monsieur Jérôme CROIX suite à la démission de Madame Océane GUELMINE.

Approbation du procès-verbal de la séance du 21 mars :

Jean-Louis TORRECILLA :

Demande si les remarques qu'il a précédemment transmises ont été prises en compte pour la formulation finale.

Mathieu GALLOIS :

Indique qu'il y a lieu de se contenter de retranscrire les propos tenus par les élus, étant entendu qu'il n'y a pas eu de perturbation lors de la séance d'installation. Les applaudissements du public ne peuvent être considérés comme tels. Quant à la remise des écharpes aux conseillers, certains conseillers les ont prises le 21 avril. Il ajoute qu'elles se trouvent dans les sacs avec le matériel informatique mis à disposition des élus sur table ce jour.

(4 voix contres : Jean-Louis TORRECILLA, Asma SIHEL, Baptiste BEYSSAC, Véronique GENDRON ; 4 abstentions : Philippe PIERRE, Audrey HAVEZ, Ludovic MARCHETTI, Jérôme PIERRE).

Le procès-verbal du conseil municipal du **21 mars 2026** est arrêté le **10 avril 2026**.

Approbation du procès-verbal de la séance du 10 avril 2026 :

(4 voix contres : Jean-Louis TORRECILLA, Asma SIHEL, Baptiste BEYSSAC, Véronique GENDRON)

Le procès-verbal du conseil municipal du **10 avril 2026** est arrêté le **29 mai 2026**.

Le Maire,

Le(s) secrétaire(s) de séance



INFORMATIONS

Décisions prises en vertu des délégations des pouvoirs du Maire

(Délibération n°DGS2409_145 du 9 septembre 2024)

CONSEIL MUNICIPAL du 10 avril 2026

N°	Date	OBJET DE LA DECISION
DST260122_015	05/02/26	Contrat de maintenance des portes intérieures et extérieures du Foyer Georges Brassens
	Prestataire	RECORD PORTES AUTOMATIQUES - 16 rue Alfred Nobel - 37150 BLERE
	Montant	2398,00 €TTC
DST260122_016	05/02/26	Location longue durée d'un autocar mixte
	Prestataire	SAS LAMBERT LOCATIONS – Rue Saint Pregts - 89140 GISY LES NOBLES
	Montant	223 200,00 € TTC
DST260122_017	05/02/26	Travaux de voirie et réseaux divers
	Prestataire	ADA TRAVAUX PUBLICS - 3 route Nationale 20 - 45520 CERCOTTES
	Montant	720 000,00 € TTC par période
DAG260130_021	05/02/26	Renouvellement de concession de terrain au cimetière du Bourg
	Prestataire	Monsieur Robert BROHAN
	Montant	117,00 € TTC
DAG260130_022	05/02/26	Renouvellement de concession de terrain au cimetière du Bourg
	Prestataire	Madame Marie-Claire GUERIN
	Montant	117,00 € TCC
DAS260202_023	02/03/26	Contrat de cession avec la Compagnie du Bateleur pour la représentation d'un spectacle le 19/05/2026
	Prestataire	La Compagnie du Bateleur - 14 rue Saint Genest 58000 NEVERS
	Montant	530.00 €
DGS260204_024	05/02/26	UGAP - Achat PCs Elus
	Prestataire	UGAP 1 boulevard Archimède Champs-sur-Marne 77444 Marne-la-Vallée cedex 2

	Montant	17807,16 €
DAG260204_025	12/02/26	Renouvellement de concession de terrain au cimetière du Bourg
	Prestataire	Monsieur Eric GRATTET
	Montant	117,00 € TTC
DAG260205_026	12/02/26	Renouvellement de concession de terrain au cimetière des Aydes
	Prestataire	Monsieur Serge JARRY
	Montant	286,00 € TTC
DEL260206_027	12/02/26	Contrat cession - Château de l'Etang - 13 juillet - Tralal'air - Pôle Culturel
	Prestataire	TRALAL'AIR 23, Rue Pierre Busnel 41000 BLOIS
	Montant	1920,00€
DEL260206_028	12/02/26	Contrat cession - Chêne Maillard - 13 mai - La petite légèreté - Pôle Culturel
	Prestataire	LA PETITE LEGERETE 3, Chemin du Petit Leger 63380 CONDAT EN COMBRAILLE
	Montant	1660,00€
DGS260209_029	12/02/26	Contrat de service et de maintenance pour le matériel nécessaire aux prêts des ouvrages de la Médiathèque
	Prestataire	Bibliothéca
	Montant	3784,46 € TTC
DGS260209_030	18/02/26	ESII - Contrat de redevance pour les affichages dynamiques d'accueil (Accueil, Maire, Médiathèque et Crèche)
	Prestataire	ESII ZI Sud - 2 rue de la Prade CS 4000 - 34880 Lavérune
	Montant	384,00 € TTC / annuel
DGS260209_031	18/02/26	HELIAQ - Sécurisation boîtes mails
	Prestataire	HELIAQ ORLÉANS Pôle 45 - 514 rue Jean BERTIN 45770 SARAN
	Montant	6 123,50 € TTC
DEL260212_032	25/02/26	Contrat cession - Théâtre municipal - 24 mars - Compagnie Camelia - Pôle Culturel
	Prestataire	COMPAGNIE CAMELIA - 3, Place Michelet 43000 LE PUY EN VELAY

	Montant	1700,00€
DEL260212_034	25/02/26	Contrat cession - Parvis mairie - 13 juillet - La Saugrenue - Pôle Culturel
	Prestataire	ASSOCIATION LA SAUGRENUE - 37ème Parallèle - 8, allée Roger Lecotté - 37100 TOURS
	Montant	2811.03€
DAG260212_035	18/02/26	Achat de concession de terrain au cimetière des Aydes
	Prestataire	Madame Michèle BOUCHARDON
	Montant	117,00 € TTC
DRE260213_036	05/03/26	Recyclage CACES R489 CatB 02 et 03/03/2026 - SOCOTEC
	Prestataire	SOCOTEC FORMATION ORLEANS - 3 bis rue Rochefort - 45800 SAINT JEAN DE BRAYE
	Montant	504.00€ TTC
DRE260213_037	05/03/26	Recyclage CACES R489 CAT 3 - 09-10/03/2026 - SOCOTEC
	Prestataire	SOCOTEC FORMATION ORLEANS - 3 bis rue Rochefort - 45800 SAINT JEAN DE BRAYE
	Montant	504.00€ TTC
DRE260217_038	06/03/26	RECYCLAGE CACES R486 CAT B - 26-27/05/2026 - SOCOTEC
	Prestataire	SOCOTEC FORMATION ORLEANS - 3 bis rue Rochefort - 45800 SAINT JEAN DE BRAYE
	Montant	816.00€ TTC
DEL260217_039	03/03/26	Contrat engagement - Médiathèque - 28 février - Etienne Kern - Pôle Culturel
	Prestataire	Etienne KERN 62, Rue Duquesne 69006 LYON
	Montant	320€
DRE260218_041	06/03/26	Recyclage CACES R489 CAT 3 - 16-17/03/2026 - SOCOTEC
	Prestataire	SOCOTEC FORMATION ORLEANS - 3 bis rue Rochefort - 45800 SAINT JEAN DE BRAYE
	Montant	504.00€ TTC
DRE260218_042	06/03/26	Recyclage CACES R482 CAT E - 19-20/03/2026 - SOCOTEC
	Prestataire	SOCOTEC FORMATION ORLEANS - 3 bis rue

		Rochefort - 45800 SAINT JEAN DE BRAYE
	Montant	972.00€ TTC
DRE260220_043	06/03/26	Recyclage CACES R486 CAT B - 27-28/04/2026 - SOCOTEC
	Prestataire	SOCOTEC FORMATION ORLEANS - 3 bis rue Rochefort - 45800 SAINT JEAN DE BRAYE
	Montant	816.00€ TTC
DRE260220_044	06/03/26	Recyclage CACES R482 CAT A-C1-E - 17 au 20/03/2026 - SOCOTEC
	Prestataire	SOCOTEC FORMATION ORLEANS - 3 bis rue Rochefort - 45800 SAINN JEAN DE BRAYE
	Montant	2838.00€ TTC
DAG260224_045	03/03/26	Avenant n°1 - Bail professionnel - Cabinet 1 Marcel Paul - modification dénomination sous-locataire
	Prestataire	MAMA SIKA - 1582 ancienne route de Chartres - 45770 SARAN
	Montant	0.00 € TTC
DRE260224_046		RECYCLAGE CACES R486 CAT B - 20 et 21/04/2026 - SOCOTEC
	Prestataire	SOCOTEC FORMATION ORLEANS - 3 bis rue Rochefort - 45800 SAINT JEAN DE BRAYE
	Montant	4896.00€ TTC
DAG260224_047	03/03/26	Renouvellement de concession de terrain au cimetière des Aydes
	Prestataire	Monsieur Alexandre MERCERON
	Montant	286,00 € TTC
DGS260225_048	03/03/26	SOGELINK - Migration GEODP 1 vers GEODP2 (changement de version) - logiciel pour la gestion de la TLPE (taxe locale sur la publicité extérieure)
	Prestataire	SOGELINK Les Portes du Rhône 131 chemin du Bac à Traille 69300 CALUIRE ET CUIRE
	Montant	9 216,00 € TTC
DAS260226_049	05/03/26	Contrat pour une prestation musicale avec Jean-Pierre MADIJOWSKI le 17/07/2026 au foyer Georges Brassens
	Prestataire	Jean-Pierre MADIJOWSKI - 4 rue de Paumule 36200 LE PÊCHEREAU

	Montant	270.00 €
DEL260304_050	17/03/26	Contrat cession - Médiathèque - 7 mars - La halle aux spectacles - Pole culturel
	Prestataire	LA HALLE AUX SPECTACLES - Le lieu Multiple 113, Rue de Curembourg 45400 FLEURY LES AUBRAIS
	Montant	850€
DEL260304_051	17/03/26	Contrat cession - Extérieur - 6 mai - Au fil du vent - Pole culturel
	Prestataire	AU FIL DU VENT - La Grange, Le Bourg, Nojals - 24440 BEAUMONTOIS EN PERIGORD
	Montant	1330.80€
DAM260307_052	12/03/26	Foncier - Jardins Familiaux de Gratigny - Location parcelle n°2 à Monsieur Boualem BOUDJEMA
	Prestataire	Boualem BOUDJEMA - 98c, rue de la Bertinerie - 45770 SARAN
	Montant	45,00 €
DEL260309_053	12/03/26	Convention - Périscolaire élémentaire du Bourg / Cent Arpents - Mars à juin 2026
	Prestataire	Les Cent Arpents - 450 rue des Jonquilles - 45770 SARAN
	Montant	0

INFORMATIONS

Décisions prises en vertu des délégations des pouvoirs du Maire

(Délibération n°DGS2409_145 du 9 septembre 2024)

CONSEIL MUNICIPAL du 10 avril 2026

N°	Date	OBJET DE LA DECISION
DST251030_236	05/02/26	Demande de subvention au titre du CRST de 2022-2028 pour la réhabilitation du centre bourg.
	Prestataire	Région Centre-Val de Loire - 9 rue Saint-Pierre Lentin - 45000 ORLEANS
	Montant	252 800,00 €

DÉCLARATION D'INTENTION D'ALIÉNER – reçues du 30/01/2026 au 31/03/2026

n° dossier	Date dépôt	Adresse de la propriété	Parcelles cadastrales	Superficie	Situation	Prix de vente	Décision
@ IA 045 302 26 00020	30/01/26	618 rue Anatole Faucheux	BW 51	526 m ²	bâti	170 000 €	Non préempté 10/02/26
@ IA 045 302 26 00021	30/01/26	273 Allée des Fosses Guillaume	AI 169 – 178 – 235	600 m ²	bâti	310 000 €	Non préempté 10/02/26
@ IA 045 302 26 00022	03/02/26	53 Allée Georges Charpak	ZD 363	2 871 m ²	bâti	450 000 €	Non préempté 10/02/26
@ IA 045 302 26 00023	03/02/26	5 Allée des Pervenches	AX 319 – 321	Appt	bâti	100 000 €	Non préempté 10/02/26
@ IA 045 302 26 00024	05/02/26	1010 Avenue du Stade	BI 160	593 m ²	bâti	280 000 €	Non préempté 10/02/26
@ IA 045 302 26 00025	05/02/26	501 Rue du Faubourg Bannier	BO 110	Appt	bâti	420 000 €	non préempté 18/02/26
@ IA 045 302 26 00026	05/02/26	22 Rue de la Haute Maison	BD 440	235 m ²	bâti	260 000 €	non préempté 18/02/26
@ IA 045 302 26 00027	05/02/26	428 Rue Raymonde Tillon	AH 137	579 m ²	bâti	360 000 €	non préempté 18/02/26
@ IA 045 302 26 00028	06/02/26	12 Allée des Narcisses	AX 319 – 321	Appt	bâti	149 000 €	non préempté 18/02/26
@ IA 045 302 26 00029	09/02/26	27 Allée Joseph Loquet	BL 374 – 377	102 m ²	bâti	165 000 €	non préempté 18/02/26
@ IA 045 302 26 00030	09/02/26	46 Rue George Sand	BO 225	382 m ²	bâti	160 000 €	non préempté 18/02/26
@ IA 045 302 26 00031	09/02/26	83 Allée de l'Oberlin	AX 463	672 m ²	bâti	270 100 €	non préempté 18/02/26
@ IA 045 302 26 00032	10/02/26	172 Rue de Villamblain	BP 292	291 m ²	bâti	210 000 €	non préempté 18/02/26
@ IA 045 302 26 00033	11/02/26	55 Rue de l'Olivier	AC 65	3 324 m ²	bâti	1 000 000 €	non préempté 18/02/26
@ IA 045 302 26 00034	11/02/26	372 rue du Clos des Vignes	BT 553	634 m ²	bâti	253 000 €	non préempté 18/02/26
@ IA 045 302 26 00035	11/02/26	743 rue de Villamblain	BS 422	904 m ²	bâti	295 000 €	non préempté 18/02/26
@ IA 045 302 26 00036	12/02/26	2 rue des Perce-Neige	AX 136	585 m ²	bâti	240 000 €	non préempté 18/02/26
IA 045 302 26 00037	13/02/26	264 rue de la Fassière	BX 66	823 m ²	bâti	230 000 €	non préempté 26/02/26
@ IA 045 302 26 00038	18/02/26	23 rue du Ran d'Abbas	BV 506	949 m ²	bâti	464 000 €	non préempté 09/03/26
@ IA 045 302 26 00039	19/02/26	95 rue des Aydes	BP 325	826 m ²	non bâti	85 000 €	non préempté 09/03/26
@ IA 045 302 26 00040	19/02/26	131 rue des Frênes	AX 94	appt	bâti	95 000 €	non préempté 09/03/26
@ IA 045 302 26 00041	20/02/26	104 rue de la Médecinerie	BH 343 – 382 – 50 – 51	1 498 m ²	bâti	180 000 €	non préempté 23/02/26
@ IA 045 302 26 00042	20/02/26	65 rue des Frênes	AX 94	appt	bâti	115 000 €	non préempté 09/03/26
@ IA 045 302 26 00043	20/02/26	428 rue Raymonde Tillon	AH 337	579 m ²	bâti	355 000 €	non préempté 26/02/26
IA 045 302 26 00044	20/02/26	141 rue des Bergeronnettes	BP 92	279 m ²	bâti	200 000 €	non préempté 26/02/26
IA 045 302 26 00045	23/02/26	220 rue de la Haute Maison	BD 17 – 245	1 374 m ²	bâti	231 000 €	non préempté 26/02/26
@ IA 045 302 26 00046	23/02/26	178 rue de la Chenille	AO 113 – 115 – 116	19 468 m ²	bâti	1 500 000 €	non préempté 09/03/26
@ IA 045 302 26 00047	26/02/26	Ancienne route de Chartres	AX 249 – 250 – 317	garage	bâti	19 000 €	non préempté 09/03/26
@ IA 045 302 26 00048	27/02/26	71 rue des Vendangeurs	BT 610	638 m ²	bâti	licitation	non préempté 09/03/26
@ IA 045 302 26 00049	03/03/26	21 Allée du Languedoc	BN 751	18 m ²	non bâti	1 €	
@ IA 045 302 26 00050	04/03/26	6 Allée des Narcisses	AX 319 – 321	appt	bâti	135 000 €	
@ IA 045 302 26 00051	04/03/26	2954 Ancienne route de Chartres	AX 97	appt	bâti	95 000 €	
@ IA 045 302 26 00052	06/03/26	168 rue Marie Laurencin	BI 848	appt	bâti	120 000 €	

@	IA 045 302 26	00053	06/03/26	198 Impasse Villarmoy	BD 204		517 m²	bâti	155 000 €
	IA 045 302 26	00054	10/03/26	151 allée de l'hôteau	AT 192 – 203		1 105 m²	bâti	190 000 €
	IA 045 302 26	00055	10/03/26	1020 rue des Bordes	BS 557		447 m²	bati	139 000 €
@	IA 045 302 26	00056	11/03/26	163 rue des Chardonnerets	BS 212 – 213		368 m²	bâti	145 000 €
@	IA 045 302 26	00057	11/03/26	123 rue Renée Delattre	AM 422		312 m²	bâti	185 000 €
@	IA 045 302 26	00058	11/03/26	72 rue des Pinsons	BP 204		332 m²	bâti	149 000 €
@	IA 045 302 26	00059	11/03/26	437 rue du Bois Joly	BL 103-124-243-566-567-568-569-570		2 310 m²	bâti	255 000 €
@	IA 045 302 26	00060	12/03/26	2954 Ancienne route de Chartres	AX 97		appt	bâti	91 000 €
	IA 045 302 26	00061	12/03/26	141 rue du Bois Salé	AO 398		863 m²	bâti	250 000 €
@	IA 045 302 26	00062	13/03/26	927 rue Anatole Faucheux	BV 520		672 m²	bâti	430 000 €
@	IA 045 302 26	00063	18/03/26	185 allée des Tonnelets	BT 706		532 m²	bâti	265 000 €
@	IA 045 302 26	00064	20/03/26	140 rue des Déportés	BD 163 – 22		1 654 m²	bâti	180 000 €
@	IA 045 302 26	00065	25/03/26	378 rue des Déportés	BD 143		389 m²	bâti	165 000 €
@	IA 045 302 26	00066	26/03/26	6 Allée des Narcisses	AX 319 – 321		appt	bâti	132 000 €
@	IA 045 302 26	00067	27/03/26	11 allée des Narcisses	AX 319 – 321		appt	bâti	152 500 €
@	IA 045 302 26	00068	27/03/26	1008 rue Nationale 20	AP 256		2 389 m²	bâti	2 050 000 €
@	IA 045 302 26	00069	31/03/26	191 rue Anatole Faucheux	BT 99		327 m²	bâti	175 000 €
@	IA 045 302 26	00070	31/03/26	1216 rue de l'Orme au Coin	AZ 371 – 374 – 380 – 398		1 135 m²	bâti	170 000 €

FIXATION DES TAUX DE FISCALITÉ 2026

VILLE DE SARAN
DIRECTION DES FINANCES
N° DFI2604_071

Par délibération du 14 mars 2025, le Conseil municipal avait fixé les taux des impôts à :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) : 48,26 %
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) : 69,48 %
- Taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS) : 16,02 %

Depuis 2020, le taux de TH était figé à sa valeur de 2019 jusqu'en 2022 inclus suite à la réforme de la fiscalité locale.

Dès 2023, le taux de TH (sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale) peut à nouveau être voté et modulé par les collectivités locales en référence à l'article 1636 B sexies du Code Général des Impôts (CGI).

Il est proposé, suite à ces informations, de maintenir pour 2026 les taux d'imposition identiques à 2025.

Vu le code général des impôts et notamment les articles 1379, 1407 et suivants ainsi que l'article 1636 B sexies relatifs aux impôts locaux et au vote des taux d'imposition,

Vu la délibération DFI2503_060 du 14 mars 2025,

Vu le budget principal 2026, équilibré en section de fonctionnement par un produit fiscal de 14 614 259 €,

Vu l'avis du bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal

- Décide de ne pas augmenter les taux d'imposition par rapport à l'année 2025 et de les reconduire à l'identique sur 2026 soit :
 - Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) : 48,26 %
 - Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) : 69,48 %
 - Taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS) : 16,02 %

L'état 1259 est complété en conséquence.

Mathieu GALLOIS :

Précise qu'il s'agit d'un engagement de la campagne électorale de ne pas augmenter les taux, lesquels restent identiques depuis 2010. Le foncier bâti est le moins important pour les villes de notre strate de population de l'agglomération orléanaise.

Ludovic MARCHETTI :

Fait remarquer que le taux proposé de 48,26 % est supérieur à la moyenne nationale de 37 %.

Le maintien du taux peut paraître positif, mais compte tenu de la conjoncture il aurait aimé qu'il soit baissé de 1 à 2 points, ce qui justifiera le vote contre de son groupe.

Baptiste BEYSSAC :

Constate que si les taux n'augmentent pas, l'augmentation des bases qui relève en partie de décisions étatiques va conduire à une augmentation des impôts pour certains contribuables. La baisse des taux aurait permis de compenser la hausse des bases.

Sylvie DUBOIS :

Indique qu'elle respecte ces avis. Elle précise qu'il convient de ne pas comparer les taux saranais avec le taux moyen national car cela revient à les apprécier avec ceux de strates différentes.

Il serait irresponsable et risqué de se priver de ces recettes, dans ce contexte où les financements des collectivités sont mis à mal alors qu'elles produisent des services à la population. Elle ajoute que la Chambre régionale des comptes pourrait ne pas comprendre cette gestion.

Alexis BOCHE :

Se dit surpris des oppositions qui, à l'occasion de la première délibération du mandat, prennent des positions contraires aux engagements de leurs professions de foi mentionnant simplement leur intention de ne pas augmenter les impôts.

Ludovic MARCHETTI :

Rappelle qu'il avait indiqué qu'il s'agissait, de façade, d'une bonne chose qui était dans le programme de la majorité. L'augmentation récente des prix des carburants justifie de revoir cette position.

Mathieu GALLOIS :

Remarque une opposition identique et démagogique entre la droite et le RN. Ce dernier est constant sur sa volonté de réduire les recettes des collectivités territoriales. En témoigne l'amendement proposé du groupe RN à l'Assemblée nationale de supprimer près de 5 milliards d'euros utiles pour les besoins de la population.

Il demande aux groupes minoritaires quelle politique, quel service public national ou local faudrait il arrêter selon eux pour supporter les conséquences de la mesure proposée ?

Baptiste BEYSSAC :

Précise qu'il n'a pas affirmé une position mais juste posé une question.

Ludovic MARCHETTI : N'étant pas adhérent du RN mais à l'UDR, il demande à Monsieur le Maire de ne pas utiliser cette terminologie pour qualifier son groupe d'élus.

Cette délibération est adoptée par 29 voix pour, 4 voix contre.

A voté pour : Mme RALUY-SAVOY, Mme DUBOIS, M. GALLOIS, Mme CHAIR, M. BOISSET, M. RENOU, M. MAMET, M. DOLBEAULT, Mme BIKONDI, M. BOCHE, M. SUZZARINI, Mme MANDON, Mme TORO, Mme ROCHELLE, M. ABDELMALEK, Mme ROQUAIN, Mme AGUDO, M. KASPRZAK, Mme TRIOREAU, M. EL AMRI, M. FOUCRET, M. TORRECILLA, M. FUSCIEN, Mme SIHEL, M. BEYSSAC, Mme GENDRON, Mme HAMON, M. FROMENTIN, Mme MINGASSON.

Ont voté contre : M. CROIX, M. PIERRE, M. MARCHETTI, Mme HAVEZ.



ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2026

I – RESSOURCES FISCALES DONT LE TAUX DOIT ÊTRE VOTÉ EN 2026

Taxes	Bases d'imposition effectives 2025 1	Taux de référence 2026 2	Taux plafonds 2026 3	Bases d'imposition prévisionnelles 2026 4	Produits référence 2026 (col. 4 x col. 2) 5	Taux votés 2026 6	Produits attendus 2026 (col. 4 x col. 6) 7
Taxe foncière sur le bâti (TFPB)	36 944 834	48,26	114,67	37 984 000	18 331 078	48,26	18 331 078
Taxe foncière sur le non bâti (TFPNB)	190 930	69,48	121,86	179 300	124 578	69,48	124 578
Taxe d'habitation (TH)	339 208	16,02	51,66	270 200	43 286	16,02	43 286
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>
				Total	18 498 942		
Majoration de taxe d'habitation sur les résidences secondaires (MTHRS) – article 1407 ter (CGI)	Bases d'imposition effectives 2025 275 320	Taux de référence de TH 2026 16,02	Taux de MTHRS applicable en 2026 60,00	Bases d'imposition prévisionnelles 2026 210 600	Produit référence (col.4 x col.2 x col.3) 2026 20 243	Produit attendu (col. 4 x col. 3 x taux TH voté 2026) 20 243	18 519 185

Aide au calcul des taux par variation proportionnelle : il est inutile de remplir cette rubrique en cas de vote des taux de référence ou de variation différenciée.

Total des produits attendus

Taxes	Calcul du coefficient de variation proportionnelle (6 décimales) 8	9	Taux proportionnels (col. 2 x col. 9) 10
Produit total souhaité			
Taxe foncière sur le bâti (TFPB)	18 498 942	=	48.26
Taxe foncière sur le non bâti (TFPNB)	18 498 942	=	69.48
Taxe d'habitation (TH)			16.02
Cotisation foncière des entreprises (CFE)			>>>

Si l'un des taux déterminés de manière proportionnelle excède le taux plafond indiqué en colonne 3, une variation différenciée doit obligatoirement être votée.

Si la diminution sans lien des taux a été décidée en 2026, cochez la case :

II – RESSOURCES FISCALES INDÉPENDANTES DES TAUX VOTÉS EN 2026

TVA	IFER / PYLÔNES	TASCOM	TAFNB	Allocations compensatrices	DCRTP	FNGIR	Effet du coefficient correcteur	Total 11
	0			2 327 815	0	85 072	-3 934 840	-1 521 953

III – TOTALISATION DES RESSOURCES FISCALES PRÉVISIONNELLES POUR 2026

Produits attendus des ressources indépendantes des taux votés (col. 7)	18 519 185	+	Produits attendus des ressources indépendantes des taux votés (col. 11)	-1 521 953	=	Total prévisionnel au titre de la fiscalité directe locale 2026	16 997 232
------------------------------------------------------------------------	------------	---	-------------------------------------------------------------------------	------------	---	-----------------------------------------------------------------	------------

A ORLEANS

Le 24 MARS 2026

Le 10/04/2026

Pour la Direction des Finances publiques,
ISABELLE GODARD DEVAUJANY

Pour la Commune,



ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2026

IV – INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

1. DÉTAIL DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES ET DOTATIONS

Taxe foncière sur le bâti :			
a. Personnes de condition modeste	6 279		
b. Baux à réhabilitation, QPPV, Mayotte	0		
c. Locaux industriels	2 202 468		
d. Logements sociaux et longue durée	71 902		
Taxe foncière sur le non bâti :			
Taxe d'habitation :	4 304		
a. Dotations pour perte de THLV	35 111		
b. Dotations pour recentrage THRS	7 751		
c. Mayotte	>>>		

Cotisation foncière des entreprises :

a. Exonérations en zone d'aménagem. du territoire	>>>		
b. Base minimum			
c. Locaux industriels			
d. Autres allocations			

2. BASES EXONÉRÉES

Taxe foncière sur le bâti :	
a. Par le conseil municipal	
b. Par la loi	7 339 063
Taxe foncière sur le non bâti :	
a. Par le conseil municipal	
b. Par la loi (terres agricoles)	8 933
c. Par la loi (autres)	

Cotisation foncière des entreprises :

a. Par le conseil municipal	
b. Par la loi	

3. BASES DE TAXE D'HABITATION

a. Résidences secondaires et assimilées	270 200
b. Logements vacants soumis à la THLV	>>>
c. Correction des bases THRS	-71 070
d. Correction des bases THLV	>>>
e. Correction des bases MTHRS	-66 360

4. PRODUITS PRÉVISIONNELS IFER ET PYLÔNES

a. Éoliennes et hydroliennes	
b. Centrales électriques	
c. Centrales photovoltaïques	
d. Centrales hydrauliques	
e. Centrales géothermiques	
f. Transformateurs électriques	
g. Stations radioélectriques	
h. Installations gazières et autres	
i. Taxe sur les pylônes	

5. RÉFORMES FISCALES

a. TVA compensant la TH	>>>
b. TVA compensant la CVAE	0
c. Coefficient correcteur	0,813163
d. Taux FB commune 2020	29,70
e. Taux FB département 2020	18,56

6. ÉLÉMENTS UTILES AU VOTE DES TAUX

6.1. TAUX PLAFONDS

Taxes	Taux moyens communaux de 2025 au niveau :		Taux plafonds de 2026	Taux des EPCI de 2025	Taux plafonds communaux à ne pas dépasser pour 2026 (col. 14 - col. 15)
	national	départemental			
Taxe foncière sur le bâti (TFPB)	39,79	48,15	120,38	5,71	114,67
Taxe foncière sur le non bâti (TFPNB)	51,19	47,34	127,98	6,12	121,86
Taxe d'habitation (TH)	23,67	21,13	59,18	7,52	51,66
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>

6.2. DIMINUTION SANS LIEN : année antérieure à 2026 au titre de laquelle...

a. ...la diminution sans lien a été appliquée	>>>
b. ...les taux précédemment diminués sans lien ont été augmentés	>>>

6.3. MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE TH

a. Taux moyen départemental	14,92
b. Taux maximum de la majo	>>>

6.4. MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE CFE

Taux moyens pondérés des taxes foncières de 2025 au niveau :

a. National	>>>
b. Communal	>>>

Taux maximum :

a. Taux communal majoré à ne pas dépasser	>>>
b. Taux maximum de la majoration spéciale	>>>

Taux de CFE perçue en 2025 par la communauté d'agglomération, la communauté urbaine ou de communes ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique

	24,88
--	-------

GARANTIE D'EMPRUNT - FRANCE LOIRE - ACQUISITION EN VEFA DE 15 LOGEMENTS SITUÉS ZAC DES PORTES DU LOIRET 45770 SARAN

VILLE DE SARAN
DIRECTION DES FINANCES
N° DFI2604_072

La société anonyme d'HLM France Loire fait l'acquisition en VEFA de 15 logements situés ZAC des Portes du Loiret – Bât. A 45770 Saran.

Elle sollicite la Ville de Saran en garantie des emprunts contractés.

Dans le cadre de la politique municipale de soutien de l'offre de logements, et notamment les logements sociaux, il est proposé de garantir 50 % des emprunts nécessaires à cette opération.

Vu les articles L.2252.1 et L.2252.2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2305 du code civil ;

Vu le contrat de Prêt n° 180328 en annexe signé entre : France Loire, Société Anonyme d'Habitations à Loyer Modéré ci-après l'emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations ;

Vu l'avis du bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Accorde sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 2 511 198,00 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 180328 constitué de 5 lignes du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 1 255 599,00 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- S'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

- Autorise Monsieur Le Maire à signer la convention de garantie d'emprunt qui définit les engagements de chaque partie.

Jean-Louis TORRECILLA :

Souhaite savoir comment est comptablement considérée cette garantie d'emprunt, et si elle impacte la capacité de la commune à emprunter.

Sylvie DUBOIS :

Indique qu'elle ne pèse pas directement sur le budget. Elle permet au bailleur emprunteur d'avoir une confiance de sa banque et des taux corrects. La métropole apporte en général sa garantie pour les 50 % restants.

Ludovic MARCHETTI :

Demande si la Garantie Financière d'Achèvement a été constituée pour cette opération et auprès de quel organisme ?

Mathieu GALLOIS :

Indique ne pas avoir l'information, laquelle pourra être donnée ultérieurement*. Il précise qu'un conventionnement est prévu pour cette opération entre le bailleur et l'ESAT – Institut des Cent Arpents de Saran afin que des logements soient réservés pour des personnes en situation de handicap.

*Information donnée après le conseil municipal :

L'opération étant une VEFA, c'est le promoteur qui a souscrit le GFA auprès de Ergo Versicherung AG succursale France.

Ludovic MARCHETTI :

Demande si la commune aura un droit de regard sur les profils des attributions de logements.

Mathieu GALLOIS :

Indique que le bailleur va gérer les attributions et que la commune n'aura pas ici de droit de regard. Ce qui concerne le logement social passera en commission d'attribution des logements avec un représentant de la ville de Saran, et la partie notamment en LLI sera attribuée par le bailleur.

Jean-Louis TORRECILLA :

Justifie le vote contre à venir de son groupe par une vision différente de l'urbanisation.

Cette délibération est adoptée par 29 voix pour, 4 voix contre.

A voté pour : Mme RALUY-SAVOY, Mme DUBOIS, M. GALLOIS, Mme CHAIR, M. BOISSET, M. RENOU, M. MAMET, M. DOLBEAULT, Mme BIKONDI, M. BOCHE, M. SUZZARINI, Mme MANDON, Mme TORO, M. CROIX, Mme ROCHELLE, M. ABDELMALEK, Mme ROQUAIN, Mme AGUDO, M. KASPRZAK, Mme TRIOREAU, M. EL AMRI, M. FOUCRET, M. FUSCIEN, M. PIERRE, M. MARCHETTI, Mme HAVEZ, Mme HAMON, M.

FROMENTIN, Mme MINGASSON.

Ont voté contre : M. TORRECILLA, Mme SIHEL, M. BEYSSAC, Mme GENDRON.



NOTE DE PRESENTATION

Saran (45 770) ZAC Portes du Loiret « Les Promenades d'Eole »

**Acquisition d'un bâtiment (A) collectif
de 24 appartements**



**FRANCE LOIRE
33, rue du faubourg de Bourgogne
45000 ORLEANS**

Table des matières

PREAMBULE	3
SITUATION GEOGRAPHIQUE DE LA COMMUNE ET DU TERRAIN	3
Données générales	3
Patrimoine de France Loire sur la commune	4
Présentation du terrain	4
PRESENTATION DU PROJET	7
MONTAGE JURIDIQUE	11
MONTAGE FINANCIER	11
PLANNING PREVISIONNEL	11

PREAMBULE

En sa qualité d'aménageur, le Département du Loiret a pris l'initiative de la création de la ZAC Portes du Loiret, approuvé par délibération du Conseil général du 10 juin 2010.

A partir de l'année 2019, le Département a engagé l'aménagement et la commercialisation d'une première zone pour de l'activité économique et de l'habitat. En 2021, les aménagements de la ZAC se poursuivent avec la réalisation d'une voie de desserte de l'îlot ouest 1.

Pour se mettre en conformité avec la loi (NOTRe), nouvelle organisation territoriale de la République, qui a fait perdre aux Départements leur compétence générale en matière d'aménagement, le Département du Loiret a souhaité faire aboutir la ZAC des Portes du Loiret à court terme et engager une consultation de type appel à projets afin de vendre le foncier, en secteur AUD, des îlots ouest 1 et 2.

C'est avec le Groupe EXIA PROMOTION, que France LOIRE/LA RUCHE HABITAT ont souhaité se porter candidat afin de former une équipe unie pour la co-conception de ce projet immobilier comme étant un éco quartier à vocation dominante logements.

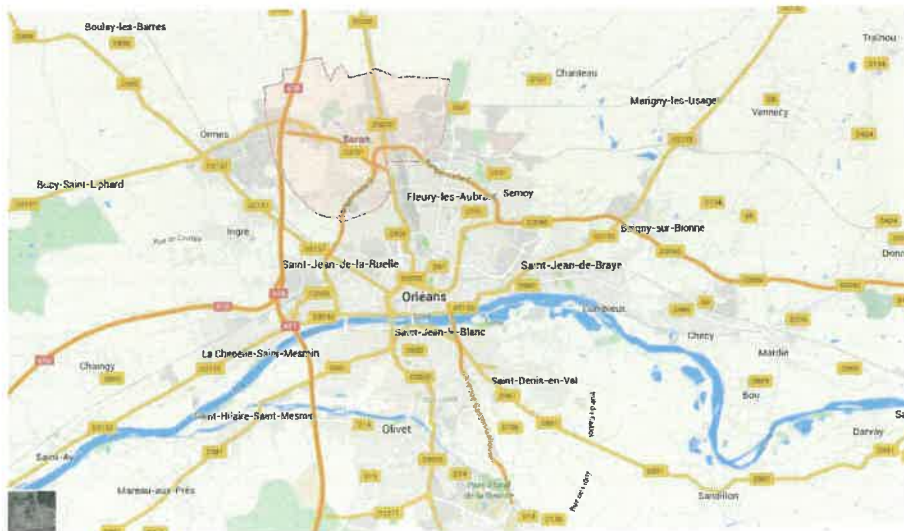
SITUATION GEOGRAPHIQUE DE LA COMMUNE ET DU TERRAIN

Données générales

Saran, ville limitrophe de la ville d'Orléans est entourée des villes de Gidy et Cercottes au nord, Fleury les Aubrais à l'est et Saint Jean de la Ruelle au sud, Ingré et Ormes à l'ouest. La commune est située en lisière de la forêt d'Orléans et de la région naturelle de la Beauce.

Il s'agit de la sixième ville de l'Agglomération Orléans – Val de Loire en termes de population, la cinquième en termes de superficie. Son développement est tardif, il remonte à la fin de la deuxième guerre mondiale. Elle est traversée par la RN 20 et abrite plusieurs centres commerciaux et zones d'activités (Cap Saran, Chêne Maillard, ZAC du Vilpot, Zone industrielle Pôle 45).

La société Amazon y a installé sa plateforme logistique la plus grande d'Europe (70.000 m² de surface, 900 emplois). Quatre cliniques privées se sont regroupées pour y créer un pôle de santé important (Oréliance). Enfin, un centre pénitentiaire de 700 places a été récemment ouvert.



Données statistiques (INSEE)

Comparateur de territoires

© Insee au 01/01/2022

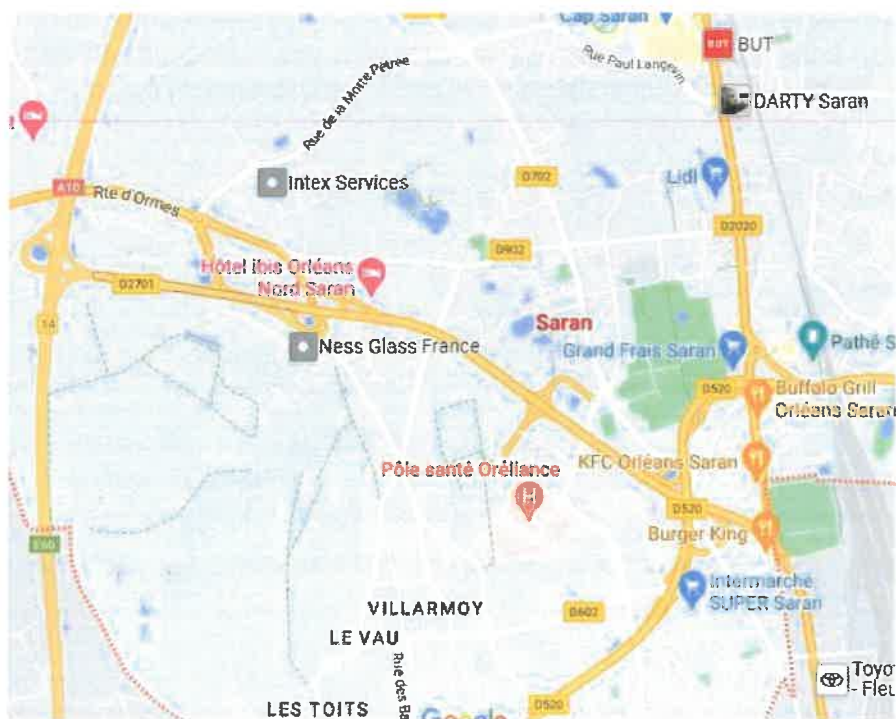
Population	Saran
Population en 2019	16 357,00
Densité de la population (nombre d'habitants au km ²) en 2019	832,40
Superficie en 2019, en km ²	19,70
Variation de la population : taux annuel moyen entre 2013 et 2019, en %	1,00
dont variation due au solde naturel : taux annuel moyen entre 2013 et 2019, en %	0,30
dont variation due au solde apparent des entrées sorties : taux annuel moyen entre 2013 et 2019, en %	0,60
Nombre de ménages en 2019	6 415,00
Logement	Saran
Nombre total de logements en 2019	6 880,00
Part des résidences principales en 2019, en %	93,20
Part des résidences secondaires (y compris les logements occasionnels) en 2019, en %	2,00
Part des logements vacants en 2019, en %	4,80
Part des ménages propriétaires de leur résidence principale en 2019, en %	64,40
Revenus	Saran
Nombre de ménages fiscaux en 2020	6 553,00
Part des ménages fiscaux imposés en 2020, en %	53,00
Médiane du revenu disponible par unité de consommation en 2020, en euros	22 270,00
Taux de pauvreté en 2020, en %	14,00

Patrimoine de France Loire sur la commune

France Loire possède 314 logements sur cette commune.

Présentation du terrain

Le terrain support de l'opération fait partie de la ZAC des Portes du Loiret, ancien aérodrome propriété du Conseil Départemental, qui se situe à proximité immédiate de l'accès à l'autoroute A10, de la tangentielle et au Sud du centre historique de Saran.



Plan de situation :



Une grande partie des lots a déjà été commercialisée afin d'accueillir des bureaux, des services notamment un pôle autour des activités de santé illustrées par la clinique Oréliance et la Cigogne (Rééducation, services de soins de suite..).

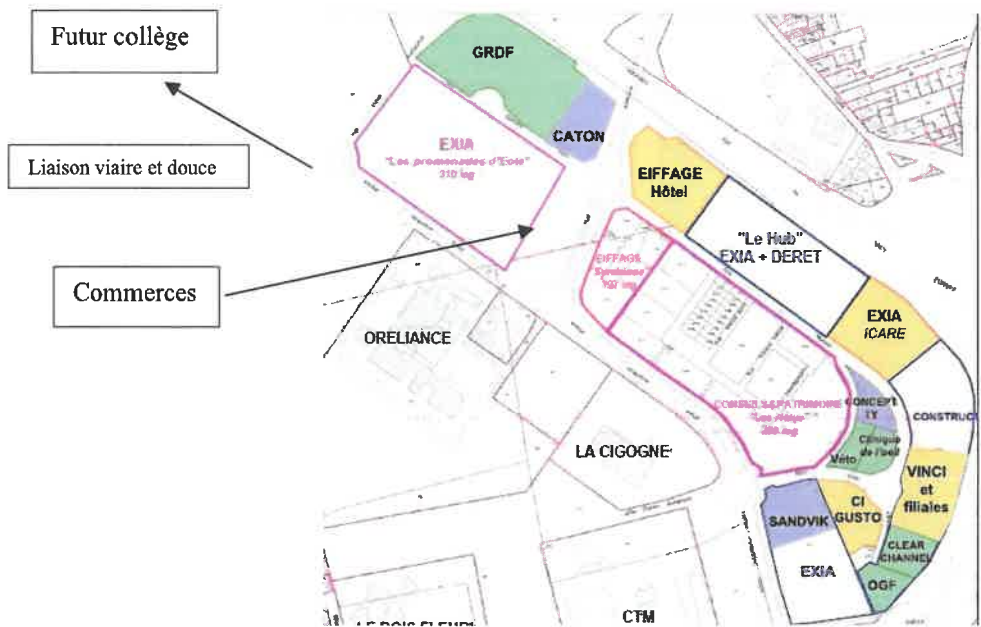
D'autres entreprises se sont déjà installées comme le centre régional de GRDF, Clear Channel... 287 logements sont en cours de travaux.

A terme, ce sont presque **600 logements qui accueilleront 1500 habitants** environ, une fois l'opération « Les promenades d'Eole » achevée.

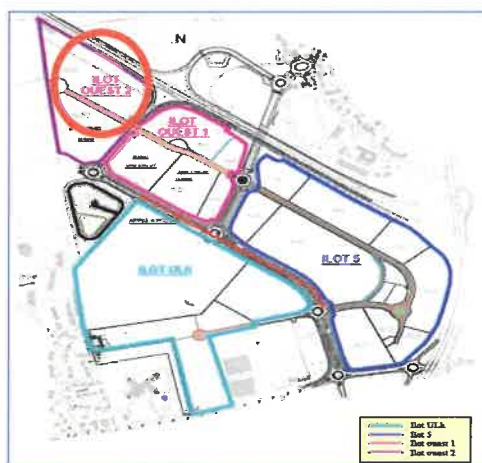
Des commerces sont prévus à l'Est du terrain notamment une boulangerie.

Enfin, le dernier terrain disponible situé à l'extrême Ouest de la ZAC et qui devait initialement accueillir des logements, devrait finalement voir s'installer un collège.

Ce dernier équipement permettra de faire la jonction entre ce nouveau quartier et le tissu résidentiel existant via des voiries douces et des cheminements piétonniers (présence d'un espace boisé ente les deux secteurs).



Le terrain se situe sur le Lot 2 de l'Ilot OUEST 1 de la ZAC des Portes du Loiret.



Le terrain d'assiette de l'opération se trouve sur une parcelle d'une superficie de 3250m² dans la seconde tranche de réalisation et est classée en zone AUD.





PRESENTATION DU PROJET

Le programme prévoit l'acquisition en VEFA d'un habitat de 24 logements collectifs.

Plan de situation dans la ZAC :



Plan des logements

RDC



R+1



R+2



R+3



MONTAGE JURIDIQUE

L'acquisition des logements se fera dans le cadre d'une Vente en l'Etat Futur d'Achèvement auprès de EXIA.

Le contrat de réservation a été signé le 30 juillet 2024 et l'acte authentique le sera au 4^{ème} trimestre 2025.

MONTAGE FINANCIER

Les logements seront financés en PLAI (5), PLS (10) et LLI (9) sur l'exercice 2024.

Hypothèses de gestion

Loyers Logements :

Programme	Nbre	Type	SHAB moyen.	Loyer moyen
LLI_COLL	7	T2	42.52	462 €
LLI_COLL	2	T3	58.15	666 €
PLAI_COLL	3	T2	42.08	300 €
PLAI_COLL	2	T3	59.53	427 €
PLS_COLL	9	T3	58.57	599 €
PLS_COLL	1	T4	75.57	751 €

Loyers Annexes :

Designation	Programme	Nbre de lot	Loyer de référence	Loyer en €/mois
PARKING SECURISE PRIVATIF	LLI_COLL	9	35,00 €	315,00 €
PARKING SECURISE PRIVATIF	PLAI_COLL	5	30,00 €	150,00 €
PARKING SECURISE PRIVATIF	PLS_COLL	10	35,00 €	350,00 €
LLI_COLL		9	35,00 €	315,00 €
PLAI_COLL		5	30,00 €	150,00 €
PLS_COLL		10	35,00 €	350,00 €
Opération		24		815,00 €

PLANNING PREVISIONNEL

Acquisition foncière en VEFA	4 ^T .2025
Durée de chantier	24 mois
Livraison	4 ^T .2027

PLAN DE FINANCEMENT



Nom organisme : FRANCE LOIRE - 33 rue du faubourg de Bourgogne
 Nom de l'opération : Les Promenades d'Eole bât A
 Adresse de l'opération : ZAC des Portes du Loiret
 Ville et code postal : SARAN 45770
 Nombre de logements : 15
 Date : 08/12/2025

	MONTANT FISCAL	%	PLS MONTANT FISCAL	PLAI MONTANT FISCAL
PRIX DE REVIENT	2 638 661 €		1 897 980 €	740 680 €
SUBVENTIONS				
Subvention Etat	36 000 €	1%	- €	36 000 €
Subvention Etat	36 000 €		- €	36 000 €
Subvention Autres	20 000 €	1%	- €	20 000 €
SubventionORMET	20 000 €		- €	20 000 €
SOUS-TOTAL SUBVENTIONS	56 000 €	2%	- €	56 000 €
PRETS				
Prêts Construction	1 736 400 €	65%	1 296 557 €	439 843 €
Prêts CDC PLS	1 296 557 €		1 296 557 €	- €
Prêts CDC PLAI	439 843 €		- €	439 843 €
Prêts Fonciers	774 705 €	29%	550 636 €	224 069 €
Prêt CDC foncier PLS	550 636 €		550 636 €	- €
Prêt CDC foncier PLAI	224 069 €		- €	224 162 €
Autres Prêts	- €	0%	- €	- €
Prêt Action Logement	- €		- €	- €
Prêt CDC complémentaire PLS	- €		- €	- €
SOUS-TOTAL PRÊTS	2 511 198 €	95%	1 847 193 €	664 005 €
FONDS PROPRES				
Fonds propres	71 463 €	3%	50 787 €	20 675 €
SOUS-TOTAL FONDS PROPRES	71 463 €	3%	50 787 €	20 675 €
TOTAL GENERAL	2 638 661 €	100%	1 897 980 €	740 680 €

Sylvie BRUNET
 Directrice Comptable et Financière



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Hafedha KAAB
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 07/11/2025 18:09:40

Morgan BLIN
DIRECTEUR GÉNÉRAL
SOCIÉTÉ ANONYME D'HLM FRANCE LOIRE
Signé électroniquement le 01/12/2025 06 52 :14

CONTRAT DE PRÊT

N° 180328

Entre

SOCIÉTÉ ANONYME D'HLM FRANCE LOIRE - n° 000210093

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

SOCIETE ANONYME D'HLM FRANCE LOIRE, SIREN n°: 673720744, sis(e) 33 RUE DU FAUBOURG DE BOURGOGNE CS 51557 45005 ORLEANS CEDEX 1,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **SOCIETE ANONYME D'HLM FRANCE LOIRE** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.10
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.13
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.17
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.19
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.20
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.20
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.21
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.21
ARTICLE 16	GARANTIES	P.24
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.25
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.28
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.28
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.30
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.30
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.30
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération SARAN - ZAC DES PORTES DU LOIRET (F179CN01), Parc social public, Acquisition en VEFA de 15 logements situés ZAC DES PORTES DU LOIRET - BAT A 45770 SARAN.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de deux millions cinq-cent-onze mille cent-quatre-vingt-dix-huit euros (2 511 198,00 euros) constitué de 5 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- CPLS Complémentaire au PLS 2025, d'un montant de huit-cent-soixante-dix-neuf mille deux-cent-vingt-trois euros (879 223,00 euros) ;
- PLAI, d'un montant de quatre-cent-trente-neuf mille huit-cent-quarante-trois euros (439 843,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de deux-cent-vingt-quatre mille cent-soixante-deux euros (224 162,00 euros) ;
- PLS PLSDD 2025, d'un montant de quatre-cent-dix-sept mille trois-cent-trente-quatre euros (417 334,00 euros) ;
- PLS foncier PLSDD 2025, d'un montant de cinq-cent-cinquante mille six-cent-trente-six euros (550 636,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt. Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garanties** ».

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

L'« **Index de la Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le « **Pays Sanctionné** » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Différé d'Amortissement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coïncide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » (PLAI) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Prêt Locatif Social** » (PLS) est destiné, selon les conditions prévues à l'article R. 331-17 du Code de la construction et de l'habitation, à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs sociaux.

Le « **Complémentaire au Prêt Locatif Social** » (CPLS) est un Prêt permettant de compléter le financement d'un Prêt Locatif Social (PLS) pour finaliser une opération, dans la limite de 49 % du coût total (minoré des fonds propres, subventions et Prêts divers).

La « **Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT)** » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Réglementation Sanctions** » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisibilité Limitée** » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSW11 Index> à <FRSW150 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **15/12/2025** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenue.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale)
 - Contrat signé électroniquement par la CDC et le client

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.



**BANQUE des
TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	CPLS	PLAI	PLAI foncier	PLS
Enveloppe	Complémentaire au PLS 2025	-	-	PLSDD 2025
Identifiant de la Ligne du Prêt	5684754	5684758	5684757	5684756
Montant de la Ligne du Prêt	879 223 €	439 843 €	224 162 €	417 334 €
Commission d'instruction	520 €	0 €	0 €	250 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	2,81 %	1,3 %	2,37 %	2,81 %
TEG de la Ligne du Prêt	2,81 %	1,3 %	2,37 %	2,81 %
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	24 mois	24 mois	24 mois	24 mois
Index de préfinancement	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index de préfinancement	1,11 %	- 0,4 %	0,67 %	1,11 %
Taux d'intérêt du préfinancement	2,81 %	1,3 %	2,37 %	2,81 %
Règlement des intérêts de préfinancement	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation
Mode de calcul des intérêts de préfinancement	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts de préfinancement	Exact / 365	Exact / 365	Exact / 365	Exact / 365
Phase d'amortissement				
Durée du différé d'amortissement	12 mois	12 mois	12 mois	12 mois
Durée	40 ans	40 ans	80 ans	40 ans
Index¹	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	1,11 %	- 0,4 %	0,67 %	1,11 %
Taux d'intérêt²	2,81 %	1,3 %	2,37 %	2,81 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)
Modalité de révision	DL	DL	DL	DL
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	0 %	0 %



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Phase d'amortissement (suite)				
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 1,7 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

Selon les modalités de l'Article « Détermination des taux », un plancher est appliqué à l'index de préfinancement d'une Ligne du Prêt. Aussi, si la valeur de l'index était inférieure au taux plancher d'index de préfinancement, alors elle serait ramenée audit taux plancher.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC	
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLS foncier
Enveloppe	PLSDD 2025
Identifiant de la Ligne du Prêt	5684755
Montant de la Ligne du Prêt	550 636 €
Commission d'instruction	330 €
Durée de la période	Annuelle
Taux de période	2,37 %
TEG de la Ligne du Prêt	2,37 %
Phase de préfinancement	
Durée du préfinancement	24 mois
Index de préfinancement	Livret A
Marge fixe sur index de préfinancement	0,67 %
Taux d'intérêt du préfinancement	2,37 %
Règlement des intérêts de préfinancement	Capitalisation
Mode de calcul des intérêts de préfinancement	Equivalent
Base de calcul des intérêts de préfinancement	Exact / 365
Phase d'amortissement	
Durée du différé d'amortissement	12 mois
Durée	80 ans
Index¹	Livret A
Marge fixe sur index	0,67 %
Taux d'intérêt²	2,37 %
Périodicité	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)
Modalité de révision	DL
Taux de progressivité de l'échéance	0 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Phase d'amortissement (suite)

Base de calcul des intérêts	30 / 360
------------------------------------	----------

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 1,7 % (Livret A).

2 Le(s) taux Indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

Selon les modalités de l'Article « Détermination des taux », un plancher est appliqué à l'index de préfinancement d'une Ligne du Prêt. Aussi, si la valeur de l'index était inférieure au taux plancher d'index de préfinancement, alors elle serait ramenée audit taux plancher.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Les Lignes du Prêt finançant le foncier, indiquées ci-dessus, s'inscrivent dans le cadre de la politique d'accélération de la production de logement social. A cet effet, la marge fixe sur Index qui leur est appliquée correspond à la moyenne des marges de ces Lignes du Prêt pondérée par le montant de la part foncière financée par lesdites lignes.

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $IP' = TP + MP$



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En tout état de cause, la valeur de l'Index appliqué à chaque Ligne du Prêt ne saurait être négative, le cas échéant elle sera ramenée à 0 %.

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I) (1+P) / (1+I) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,

- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou

- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément

(ci-après désignés comme un « Événement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Événement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Événement ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evènement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou

(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Evènement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evènement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evènement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « exact / 365 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « exact / 365 » suppose que l'on prenne en compte le nombre exact de jours écoulés sur la période et que l'on considère que l'année comporte 365 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

L'Emprunteur sera redevable, sauf exonération accordée par le Prêteur, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt. Cette commission ne pourra excéder vingt mille euros (20 000 euros) et correspond au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il disposera de toutes les Autorisations nécessaires au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** », et notamment les autorisations d'urbanisme, les justificatifs d'autorisations administratives purgées de tous recours et de tout retrait, les titres conférant les droits réels immobiliers (droits de propriété par exemple) nécessaires à la réalisation de l'opération financée, ainsi que, le cas échéant si l'objet de financement l'exige, les agréments ou décisions attributives de subventions (DAS) émanant de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU) ou les titres conférant des droits pour les baux et l'usufruit locatif social (ULS). A défaut de disposer de tels documents justificatifs, l'Emprunteur s'expose aux conséquences d'une déchéance du terme du crédit octroyé par le Prêteur dans les conditions prévues à l'Article 17.2.1 du présent Contrat ;
- que les informations communiquées à la CDC sont exactes, sincères et exhaustives, et s'engage à informer immédiatement la CDC de toute évolution ou événement susceptible de remettre en cause les déclarations effectuées ou d'affecter l'exécution du présent Contrat.

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de garantie ou sûreté de toute nature portant sur et/ou en lien avec le bien financé, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception des garanties hypothécaires sur le foncier et/ou les immeubles financés qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- transmettre à la demande du Prêteur, notamment à des fins de contrôle, tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que ceux-ci nécessaires ou requis pour réaliser l'opération sont délivrés et maintenus en vigueur ;
- transmettre à la demande du Prêteur, notamment à des fins de contrôle, le titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- rembourser la Ligne du Prêt CPLS octroyée par le Prêteur, en complément du financement de l'opération objet du présent Prêt, dans le cas où la Ligne du Prêt PLS ferait l'objet d'un remboursement anticipé, total ou partiel, volontaire ou obligatoire.
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNE DE SARAN	50,00
Collectivités locales	ORLEANS METROPOLE	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

- dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
- la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra céder ou transférer tout ou partie de ses droits et/ou obligations découlant du présent contrat.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents de Paris.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE



SOCIETE ANONYME D'HLM FRANCE LOIRE
33 RUE DU FAUBOURG DE BOURGOGNE
CS 51557
45005 ORLEANS CEDEX 1

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE
2 avenue de Paris
Le Primat
45056 Orléans cedex 1

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U148624, SOCIETE ANONYME D'HLM FRANCE LOIRE

Objet : Contrat de Prêt n° 180328, Ligne du Prêt n° 5684754

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR1840031000010000254022K78 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002302 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE



SOCIETE ANONYME D'HLM FRANCE LOIRE
33 RUE DU FAUBOURG DE BOURGOGNE
CS 51557
45005 ORLEANS CEDEX 1

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE
2 avenue de Paris
Le Primat
45056 Orléans cedex 1

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U148624, SOCIETE ANONYME D'HLM FRANCE LOIRE

Objet : Contrat de Prêt n° 180328, Ligne du Prêt n° 5684758

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR1840031000010000254022K78 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002302 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE



SOCIETE ANONYME D'HLM FRANCE LOIRE
33 RUE DU FAUBOURG DE BOURGOGNE
CS 51557
45005 ORLEANS CEDEX 1

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE
2 avenue de Paris
Le Primat
45056 Orléans cedex 1

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U148624, SOCIETE ANONYME D'HLM FRANCE LOIRE

Objet : Contrat de Prêt n° 180328, Ligne du Prêt n° 5684757

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR1840031000010000254022K78 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002302 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE



SOCIETE ANONYME D'HLM FRANCE LOIRE
33 RUE DU FAUBOURG DE BOURGOGNE
CS 51557
45005 ORLEANS CEDEX 1

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE
2 avenue de Paris
Le Primat
45056 Orléans cedex 1

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U148624, SOCIETE ANONYME D'HLM FRANCE LOIRE

Objet : Contrat de Prêt n° 180328, Ligne du Prêt n° 5684756

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR1840031000010000254022K78 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002302 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE



SOCIETE ANONYME D'HLM FRANCE LOIRE
33 RUE DU FAUBOURG DE BOURGOGNE
CS 51557
45005 ORLEANS CEDEX 1

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE
2 avenue de Paris
Le Primat
45056 Orléans cedex 1

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U148624, SOCIETE ANONYME D'HLM FRANCE LOIRE

Objet : Contrat de Prêt n° 180328, Ligne du Prêt n° 5684755

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR1840031000010000254022K78 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002302 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE



Emprunteur : 0210093 - SA H L M FRANCE LOIRE

N° du Contrat de Prêt : 180328 / N° de la Ligne du Prêt : 5684754

Opération : Acquisition en VEFA

Produit : CPLS - Complémentaire au PLS 2025

Capital prêté : 879 223 €
Taux actuariel théorique : 2,81 %
Taux effectif global : 2,81 %
Intérêts de Préfinancement : 50 106,58 €
Taux de Préfinancement : 2,81 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	05/11/2028	2,81	26 114,16	0,00	26 114,16	0,00	929 329,58	0,00
2	05/11/2029	2,81	39 526,73	13 412,57	26 114,16	0,00	915 917,01	0,00
3	05/11/2030	2,81	39 526,73	13 789,46	25 737,27	0,00	902 127,55	0,00
4	05/11/2031	2,81	39 526,73	14 176,95	25 349,78	0,00	887 950,60	0,00
5	05/11/2032	2,81	39 526,73	14 575,32	24 951,41	0,00	873 375,28	0,00
6	05/11/2033	2,81	39 526,73	14 984,88	24 541,85	0,00	858 390,40	0,00
7	05/11/2034	2,81	39 526,73	15 405,96	24 120,77	0,00	842 984,44	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 05/11/2025

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
8	05/11/2035	2,81	39 526,73	15 838,87	23 687,86	0,00	827 145,57	0,00
9	05/11/2036	2,81	39 526,73	16 283,94	23 242,79	0,00	810 861,63	0,00
10	05/11/2037	2,81	39 526,73	16 741,52	22 785,21	0,00	794 120,11	0,00
11	05/11/2038	2,81	39 526,73	17 211,95	22 314,78	0,00	776 908,16	0,00
12	05/11/2039	2,81	39 526,73	17 695,61	21 831,12	0,00	759 212,55	0,00
13	05/11/2040	2,81	39 526,73	18 192,86	21 333,87	0,00	741 019,69	0,00
14	05/11/2041	2,81	39 526,73	18 704,08	20 822,65	0,00	722 315,61	0,00
15	05/11/2042	2,81	39 526,73	19 229,66	20 297,07	0,00	703 085,95	0,00
16	05/11/2043	2,81	39 526,73	19 770,01	19 756,72	0,00	683 315,94	0,00
17	05/11/2044	2,81	39 526,73	20 325,55	19 201,18	0,00	662 990,39	0,00
18	05/11/2045	2,81	39 526,73	20 896,70	18 630,03	0,00	642 093,69	0,00
19	05/11/2046	2,81	39 526,73	21 483,90	18 042,83	0,00	620 609,79	0,00
20	05/11/2047	2,81	39 526,73	22 087,59	17 439,14	0,00	598 522,20	0,00
21	05/11/2048	2,81	39 526,73	22 708,26	16 818,47	0,00	575 813,94	0,00
22	05/11/2049	2,81	39 526,73	23 346,36	16 180,37	0,00	552 467,58	0,00
23	05/11/2050	2,81	39 526,73	24 002,39	15 524,34	0,00	528 465,19	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 05/11/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
24	05/11/2051	2,81	39 526,73	24 676,86	14 849,87	0,00	503 788,33	0,00
25	05/11/2052	2,81	39 526,73	25 370,28	14 156,45	0,00	478 418,05	0,00
26	05/11/2053	2,81	39 526,73	26 083,18	13 443,55	0,00	452 334,87	0,00
27	05/11/2054	2,81	39 526,73	26 816,12	12 710,61	0,00	425 518,75	0,00
28	05/11/2055	2,81	39 526,73	27 569,65	11 957,08	0,00	397 949,10	0,00
29	05/11/2056	2,81	39 526,73	28 344,36	11 182,37	0,00	369 604,74	0,00
30	05/11/2057	2,81	39 526,73	29 140,84	10 385,89	0,00	340 463,90	0,00
31	05/11/2058	2,81	39 526,73	29 959,69	9 567,04	0,00	310 504,21	0,00
32	05/11/2059	2,81	39 526,73	30 801,56	8 725,17	0,00	279 702,65	0,00
33	05/11/2060	2,81	39 526,73	31 667,09	7 859,64	0,00	248 035,56	0,00
34	05/11/2061	2,81	39 526,73	32 556,93	6 969,80	0,00	215 478,63	0,00
35	05/11/2062	2,81	39 526,73	33 471,78	6 054,95	0,00	182 006,85	0,00
36	05/11/2063	2,81	39 526,73	34 412,34	5 114,39	0,00	147 594,51	0,00
37	05/11/2064	2,81	39 526,73	35 379,32	4 147,41	0,00	112 215,19	0,00
38	05/11/2065	2,81	39 526,73	36 373,48	3 153,25	0,00	75 841,71	0,00
39	05/11/2066	2,81	39 526,73	37 395,58	2 131,15	0,00	38 446,13	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 05/11/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	05/11/2067	2,81	39 526,47	38 446,13	1 080,34	0,00	0,00	0,00
Total			1 567 656,37	929 329,58	638 326,79	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 1,70 % (Livret A).

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 05/11/2025

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE

Emprunteur : 0210093 - SA H L M FRANCE LOIRE
N° du Contrat de Prêt : 180328 / N° de la Ligne du Prêt : 5684758
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLAI

Capital prêté : 439 843 €
Taux actuariel théorique : 1,30 %
Taux effectif global : 1,30 %
Intérêts de Préfinancement : 11 510,25 €
Taux de Préfinancement : 1,30 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'Intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	05/11/2028	1,30	5 867,59	0,00	5 867,59	0,00	451 353,25	0,00
2	05/11/2029	1,30	14 827,29	8 959,70	5 867,59	0,00	442 393,55	0,00
3	05/11/2030	1,30	14 827,29	9 076,17	5 751,12	0,00	433 317,38	0,00
4	05/11/2031	1,30	14 827,29	9 194,16	5 633,13	0,00	424 123,22	0,00
5	05/11/2032	1,30	14 827,29	9 313,69	5 513,60	0,00	414 809,53	0,00
6	05/11/2033	1,30	14 827,29	9 434,77	5 392,52	0,00	405 374,76	0,00
7	05/11/2034	1,30	14 827,29	9 557,42	5 269,87	0,00	395 817,34	0,00
8	05/11/2035	1,30	14 827,29	9 681,66	5 145,63	0,00	386 135,68	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	05/11/2036	1,30	14 827,29	9 807,53	5 019,76	0,00	376 328,15	0,00
10	05/11/2037	1,30	14 827,29	9 935,02	4 892,27	0,00	366 393,13	0,00
11	05/11/2038	1,30	14 827,29	10 064,18	4 763,11	0,00	356 328,95	0,00
12	05/11/2039	1,30	14 827,29	10 195,01	4 632,28	0,00	346 133,94	0,00
13	05/11/2040	1,30	14 827,29	10 327,55	4 499,74	0,00	335 806,39	0,00
14	05/11/2041	1,30	14 827,29	10 461,81	4 365,48	0,00	325 344,58	0,00
15	05/11/2042	1,30	14 827,29	10 597,81	4 229,48	0,00	314 746,77	0,00
16	05/11/2043	1,30	14 827,29	10 735,58	4 091,71	0,00	304 011,19	0,00
17	05/11/2044	1,30	14 827,29	10 875,14	3 952,15	0,00	293 136,05	0,00
18	05/11/2045	1,30	14 827,29	11 016,52	3 810,77	0,00	282 119,53	0,00
19	05/11/2046	1,30	14 827,29	11 159,74	3 667,55	0,00	270 959,79	0,00
20	05/11/2047	1,30	14 827,29	11 304,81	3 522,48	0,00	259 654,98	0,00
21	05/11/2048	1,30	14 827,29	11 451,78	3 375,51	0,00	248 203,20	0,00
22	05/11/2049	1,30	14 827,29	11 600,65	3 226,64	0,00	236 602,55	0,00
23	05/11/2050	1,30	14 827,29	11 751,46	3 075,83	0,00	224 851,09	0,00
24	05/11/2051	1,30	14 827,29	11 904,23	2 923,06	0,00	212 946,86	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 05/11/2025

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	05/11/2052	1,30	14 827,29	12 058,98	2 768,31	0,00	200 887,88	0,00
26	05/11/2053	1,30	14 827,29	12 215,75	2 611,54	0,00	188 672,13	0,00
27	05/11/2054	1,30	14 827,29	12 374,55	2 452,74	0,00	176 297,58	0,00
28	05/11/2055	1,30	14 827,29	12 535,42	2 291,87	0,00	163 762,16	0,00
29	05/11/2056	1,30	14 827,29	12 698,38	2 128,91	0,00	151 063,78	0,00
30	05/11/2057	1,30	14 827,29	12 863,46	1 963,83	0,00	138 200,32	0,00
31	05/11/2058	1,30	14 827,29	13 030,69	1 796,60	0,00	125 169,63	0,00
32	05/11/2059	1,30	14 827,29	13 200,08	1 627,21	0,00	111 969,55	0,00
33	05/11/2060	1,30	14 827,29	13 371,69	1 455,60	0,00	98 597,86	0,00
34	05/11/2061	1,30	14 827,29	13 545,52	1 281,77	0,00	85 052,34	0,00
35	05/11/2062	1,30	14 827,29	13 721,61	1 105,68	0,00	71 330,73	0,00
36	05/11/2063	1,30	14 827,29	13 899,99	927,30	0,00	57 430,74	0,00
37	05/11/2064	1,30	14 827,29	14 080,69	746,60	0,00	43 350,05	0,00
38	05/11/2065	1,30	14 827,29	14 263,74	563,55	0,00	29 086,31	0,00
39	05/11/2066	1,30	14 827,29	14 449,17	378,12	0,00	14 637,14	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	05/11/2067	1,30	14 827,42	14 637,14	190,28	0,00	0,00	0,00
Total			584 132,03	451 353,25	132 778,78	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 1,70 % (Livret A).

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 05/11/2025

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE

Emprunteur : 0210093 - SA H L M FRANCE LOIRE
N° du Contrat de Prêt : 180328 / N° de la Ligne du Prêt : 5684757
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLAI foncier

Capital prêté : 224 162 €
Taux actuariel théorique : 2,37 %
Taux effectif global : 2,37 %
Intérêts de Préfinancement : 10 751,19 €
Taux de Préfinancement : 2,37 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	05/11/2028	2,37	5 567,44	0,00	5 567,44	0,00	234 913,19	0,00
2	05/11/2029	2,37	6 605,62	1 038,18	5 567,44	0,00	233 875,01	0,00
3	05/11/2030	2,37	6 605,62	1 062,78	5 542,84	0,00	232 812,23	0,00
4	05/11/2031	2,37	6 605,62	1 087,97	5 517,65	0,00	231 724,26	0,00
5	05/11/2032	2,37	6 605,62	1 113,76	5 491,86	0,00	230 610,50	0,00
6	05/11/2033	2,37	6 605,62	1 140,15	5 465,47	0,00	229 470,35	0,00
7	05/11/2034	2,37	6 605,62	1 167,17	5 438,45	0,00	228 303,18	0,00
8	05/11/2035	2,37	6 605,62	1 194,83	5 410,79	0,00	227 108,35	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	05/11/2036	2,37	6 605,62	1 223,15	5 382,47	0,00	225 885,20	0,00
10	05/11/2037	2,37	6 605,62	1 252,14	5 353,48	0,00	224 633,06	0,00
11	05/11/2038	2,37	6 605,62	1 281,82	5 323,80	0,00	223 351,24	0,00
12	05/11/2039	2,37	6 605,62	1 312,20	5 293,42	0,00	222 039,04	0,00
13	05/11/2040	2,37	6 605,62	1 343,29	5 262,33	0,00	220 695,75	0,00
14	05/11/2041	2,37	6 605,62	1 375,13	5 230,49	0,00	219 320,62	0,00
15	05/11/2042	2,37	6 605,62	1 407,72	5 197,90	0,00	217 912,90	0,00
16	05/11/2043	2,37	6 605,62	1 441,08	5 164,54	0,00	216 471,82	0,00
17	05/11/2044	2,37	6 605,62	1 475,24	5 130,38	0,00	214 996,58	0,00
18	05/11/2045	2,37	6 605,62	1 510,20	5 095,42	0,00	213 486,38	0,00
19	05/11/2046	2,37	6 605,62	1 545,99	5 059,63	0,00	211 940,39	0,00
20	05/11/2047	2,37	6 605,62	1 582,63	5 022,99	0,00	210 357,76	0,00
21	05/11/2048	2,37	6 605,62	1 620,14	4 985,48	0,00	208 737,62	0,00
22	05/11/2049	2,37	6 605,62	1 658,54	4 947,08	0,00	207 079,08	0,00
23	05/11/2050	2,37	6 605,62	1 697,85	4 907,77	0,00	205 381,23	0,00
24	05/11/2051	2,37	6 605,62	1 738,08	4 867,54	0,00	203 643,15	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 05/11/2025

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	05/11/2052	2,37	6 605,62	1 779,28	4 826,34	0,00	201 863,87	0,00
26	05/11/2053	2,37	6 605,62	1 821,45	4 784,17	0,00	200 042,42	0,00
27	05/11/2054	2,37	6 605,62	1 864,61	4 741,01	0,00	198 177,81	0,00
28	05/11/2055	2,37	6 605,62	1 908,81	4 696,81	0,00	196 269,00	0,00
29	05/11/2056	2,37	6 605,62	1 954,04	4 651,58	0,00	194 314,96	0,00
30	05/11/2057	2,37	6 605,62	2 000,36	4 605,26	0,00	192 314,60	0,00
31	05/11/2058	2,37	6 605,62	2 047,76	4 557,86	0,00	190 266,84	0,00
32	05/11/2059	2,37	6 605,62	2 096,30	4 509,32	0,00	188 170,54	0,00
33	05/11/2060	2,37	6 605,62	2 145,98	4 459,64	0,00	186 024,56	0,00
34	05/11/2061	2,37	6 605,62	2 196,84	4 408,78	0,00	183 827,72	0,00
35	05/11/2062	2,37	6 605,62	2 248,90	4 356,72	0,00	181 578,82	0,00
36	05/11/2063	2,37	6 605,62	2 302,20	4 303,42	0,00	179 276,62	0,00
37	05/11/2064	2,37	6 605,62	2 356,76	4 248,86	0,00	176 919,86	0,00
38	05/11/2065	2,37	6 605,62	2 412,62	4 193,00	0,00	174 507,24	0,00
39	05/11/2066	2,37	6 605,62	2 469,80	4 135,82	0,00	172 037,44	0,00
40	05/11/2067	2,37	6 605,62	2 528,33	4 077,29	0,00	169 509,11	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
41	05/11/2068	2,37	6 605,62	2 588,25	4 017,37	0,00	166 920,86	0,00
42	05/11/2069	2,37	6 605,62	2 649,60	3 956,02	0,00	164 271,26	0,00
43	05/11/2070	2,37	6 605,62	2 712,39	3 893,23	0,00	161 558,87	0,00
44	05/11/2071	2,37	6 605,62	2 776,67	3 828,95	0,00	158 782,20	0,00
45	05/11/2072	2,37	6 605,62	2 842,48	3 763,14	0,00	155 939,72	0,00
46	05/11/2073	2,37	6 605,62	2 909,85	3 695,77	0,00	153 029,87	0,00
47	05/11/2074	2,37	6 605,62	2 978,81	3 626,81	0,00	150 051,06	0,00
48	05/11/2075	2,37	6 605,62	3 049,41	3 556,21	0,00	147 001,65	0,00
49	05/11/2076	2,37	6 605,62	3 121,68	3 483,94	0,00	143 879,97	0,00
50	05/11/2077	2,37	6 605,62	3 195,66	3 409,96	0,00	140 684,31	0,00
51	05/11/2078	2,37	6 605,62	3 271,40	3 334,22	0,00	137 412,91	0,00
52	05/11/2079	2,37	6 605,62	3 348,93	3 256,69	0,00	134 063,98	0,00
53	05/11/2080	2,37	6 605,62	3 428,30	3 177,32	0,00	130 635,68	0,00
54	05/11/2081	2,37	6 605,62	3 509,55	3 096,07	0,00	127 126,13	0,00
55	05/11/2082	2,37	6 605,62	3 592,73	3 012,89	0,00	123 533,40	0,00
56	05/11/2083	2,37	6 605,62	3 677,88	2 927,74	0,00	119 855,52	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement
En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
57	05/11/2084	2,37	6 605,62	3 765,04	2 840,58	0,00	116 090,48	0,00
58	05/11/2085	2,37	6 605,62	3 854,28	2 751,34	0,00	112 236,20	0,00
59	05/11/2086	2,37	6 605,62	3 945,62	2 660,00	0,00	108 290,58	0,00
60	05/11/2087	2,37	6 605,62	4 039,13	2 566,49	0,00	104 251,45	0,00
61	05/11/2088	2,37	6 605,62	4 134,86	2 470,76	0,00	100 116,59	0,00
62	05/11/2089	2,37	6 605,62	4 232,86	2 372,76	0,00	95 883,73	0,00
63	05/11/2090	2,37	6 605,62	4 333,18	2 272,44	0,00	91 550,55	0,00
64	05/11/2091	2,37	6 605,62	4 435,87	2 169,75	0,00	87 114,68	0,00
65	05/11/2092	2,37	6 605,62	4 541,00	2 064,62	0,00	82 573,68	0,00
66	05/11/2093	2,37	6 605,62	4 648,62	1 957,00	0,00	77 925,06	0,00
67	05/11/2094	2,37	6 605,62	4 758,80	1 846,82	0,00	73 166,26	0,00
68	05/11/2095	2,37	6 605,62	4 871,58	1 734,04	0,00	68 294,68	0,00
69	05/11/2096	2,37	6 605,62	4 987,04	1 618,58	0,00	63 307,64	0,00
70	05/11/2097	2,37	6 605,62	5 105,23	1 500,39	0,00	58 202,41	0,00
71	05/11/2098	2,37	6 605,62	5 226,22	1 379,40	0,00	52 976,19	0,00
72	05/11/2099	2,37	6 605,62	5 350,08	1 255,54	0,00	47 626,11	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
73	05/11/2100	2,37	6 605,62	5 476,88	1 128,74	0,00	42 149,23	0,00
74	05/11/2101	2,37	6 605,62	5 606,68	998,94	0,00	36 542,55	0,00
75	05/11/2102	2,37	6 605,62	5 739,56	866,06	0,00	30 802,99	0,00
76	05/11/2103	2,37	6 605,62	5 875,59	730,03	0,00	24 927,40	0,00
77	05/11/2104	2,37	6 605,62	6 014,84	590,78	0,00	18 912,56	0,00
78	05/11/2105	2,37	6 605,62	6 157,39	448,23	0,00	12 755,17	0,00
79	05/11/2106	2,37	6 605,62	6 303,32	302,30	0,00	6 451,85	0,00
80	05/11/2107	2,37	6 604,76	6 451,85	152,91	0,00	0,00	0,00
Total			527 410,56	234 913,19	292 497,37	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 1,70 % (Livret A).

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 05/11/2025

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE

Emprunteur : 0210093 - SA H L M FRANCE LOIRE
N° du Contrat de Prêt : 180328 / N° de la Ligne du Prêt : 5684756
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLS - PLSDD 2025

Capital prêté : 417 334 €
Taux actuariel théorique : 2,81 %
Taux effectif global : 2,81 %
Intérêts de Préfinancement : 23 783,7 €
Taux de Préfinancement : 2,81 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	05/11/2028	2,81	12 395,41	0,00	12 395,41	0,00	441 117,70	0,00
2	05/11/2029	2,81	18 761,85	6 366,44	12 395,41	0,00	434 751,26	0,00
3	05/11/2030	2,81	18 761,85	6 545,34	12 216,51	0,00	428 205,92	0,00
4	05/11/2031	2,81	18 761,85	6 729,26	12 032,59	0,00	421 476,66	0,00
5	05/11/2032	2,81	18 761,85	6 918,36	11 843,49	0,00	414 558,30	0,00
6	05/11/2033	2,81	18 761,85	7 112,76	11 649,09	0,00	407 445,54	0,00
7	05/11/2034	2,81	18 761,85	7 312,63	11 449,22	0,00	400 132,91	0,00
8	05/11/2035	2,81	18 761,85	7 518,12	11 243,73	0,00	392 614,79	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Edité le : 05/11/2025

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	05/11/2036	2,81	18 761,85	7 729,37	11 032,48	0,00	384 885,42	0,00
10	05/11/2037	2,81	18 761,85	7 946,57	10 815,28	0,00	376 938,85	0,00
11	05/11/2038	2,81	18 761,85	8 169,87	10 591,98	0,00	368 768,98	0,00
12	05/11/2039	2,81	18 761,85	8 399,44	10 362,41	0,00	360 369,54	0,00
13	05/11/2040	2,81	18 761,85	8 635,47	10 126,38	0,00	351 734,07	0,00
14	05/11/2041	2,81	18 761,85	8 878,12	9 883,73	0,00	342 855,95	0,00
15	05/11/2042	2,81	18 761,85	9 127,60	9 634,25	0,00	333 728,35	0,00
16	05/11/2043	2,81	18 761,85	9 384,08	9 377,77	0,00	324 344,27	0,00
17	05/11/2044	2,81	18 761,85	9 647,78	9 114,07	0,00	314 696,49	0,00
18	05/11/2045	2,81	18 761,85	9 918,88	8 842,97	0,00	304 777,61	0,00
19	05/11/2046	2,81	18 761,85	10 197,60	8 564,25	0,00	294 580,01	0,00
20	05/11/2047	2,81	18 761,85	10 484,15	8 277,70	0,00	284 095,86	0,00
21	05/11/2048	2,81	18 761,85	10 778,76	7 983,09	0,00	273 317,10	0,00
22	05/11/2049	2,81	18 761,85	11 081,64	7 680,21	0,00	262 235,46	0,00
23	05/11/2050	2,81	18 761,85	11 393,03	7 368,82	0,00	250 842,43	0,00
24	05/11/2051	2,81	18 761,85	11 713,18	7 048,67	0,00	239 129,25	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	05/11/2052	2,81	18 761,85	12 042,32	6 719,53	0,00	227 086,93	0,00
26	05/11/2053	2,81	18 761,85	12 380,71	6 381,14	0,00	214 706,22	0,00
27	05/11/2054	2,81	18 761,85	12 728,61	6 033,24	0,00	201 977,61	0,00
28	05/11/2055	2,81	18 761,85	13 086,28	5 675,57	0,00	188 891,33	0,00
29	05/11/2056	2,81	18 761,85	13 454,00	5 307,85	0,00	175 437,33	0,00
30	05/11/2057	2,81	18 761,85	13 832,06	4 929,79	0,00	161 605,27	0,00
31	05/11/2058	2,81	18 761,85	14 220,74	4 541,11	0,00	147 384,53	0,00
32	05/11/2059	2,81	18 761,85	14 620,34	4 141,51	0,00	132 764,19	0,00
33	05/11/2060	2,81	18 761,85	15 031,18	3 730,67	0,00	117 733,01	0,00
34	05/11/2061	2,81	18 761,85	15 453,55	3 308,30	0,00	102 279,46	0,00
35	05/11/2062	2,81	18 761,85	15 887,80	2 874,05	0,00	86 391,66	0,00
36	05/11/2063	2,81	18 761,85	16 334,24	2 427,61	0,00	70 057,42	0,00
37	05/11/2064	2,81	18 761,85	16 793,24	1 968,61	0,00	53 264,18	0,00
38	05/11/2065	2,81	18 761,85	17 265,13	1 496,72	0,00	35 999,05	0,00
39	05/11/2066	2,81	18 761,85	17 750,28	1 011,57	0,00	18 248,77	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	05/11/2067	2,81	18 761,56	18 248,77	512,79	0,00	0,00	0,00
Total			744 107,27	441 117,70	302 989,57	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 1,70 % (Livret A).



Edité le : 05/11/2025

Tableau d'Amortissement En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE

Emprunteur : 0210093 - SA H L M FRANCE LOIRE
N° du Contrat de Prêt : 180328 / N° de la Ligne du Prêt : 5684755
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLS foncier - PLSDD 2025

Capital prêté : 550 636 €
Taux actuariel théorique : 2,37 %
Taux effectif global : 2,37 %
Intérêts de Préfinancement : 26 409,43 €
Taux de Préfinancement : 2,37 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	05/11/2028	2,37	13 675,98	0,00	13 675,98	0,00	577 045,43	0,00
2	05/11/2029	2,37	16 226,17	2 550,19	13 675,98	0,00	574 495,24	0,00
3	05/11/2030	2,37	16 226,17	2 610,63	13 615,54	0,00	571 884,61	0,00
4	05/11/2031	2,37	16 226,17	2 672,50	13 553,67	0,00	569 212,11	0,00
5	05/11/2032	2,37	16 226,17	2 735,84	13 490,33	0,00	566 476,27	0,00
6	05/11/2033	2,37	16 226,17	2 800,68	13 425,49	0,00	563 675,59	0,00
7	05/11/2034	2,37	16 226,17	2 867,06	13 359,11	0,00	560 808,53	0,00
8	05/11/2035	2,37	16 226,17	2 935,01	13 291,16	0,00	557 873,52	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

Edité le : 05/11/2025

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	05/11/2036	2,37	16 226,17	3 004,57	13 221,60	0,00	554 868,95	0,00
10	05/11/2037	2,37	16 226,17	3 075,78	13 150,39	0,00	551 793,17	0,00
11	05/11/2038	2,37	16 226,17	3 148,67	13 077,50	0,00	548 644,50	0,00
12	05/11/2039	2,37	16 226,17	3 223,30	13 002,87	0,00	545 421,20	0,00
13	05/11/2040	2,37	16 226,17	3 299,69	12 926,48	0,00	542 121,51	0,00
14	05/11/2041	2,37	16 226,17	3 377,89	12 848,28	0,00	538 743,62	0,00
15	05/11/2042	2,37	16 226,17	3 457,95	12 768,22	0,00	535 285,67	0,00
16	05/11/2043	2,37	16 226,17	3 539,90	12 686,27	0,00	531 745,77	0,00
17	05/11/2044	2,37	16 226,17	3 623,80	12 602,37	0,00	528 121,97	0,00
18	05/11/2045	2,37	16 226,17	3 709,68	12 516,49	0,00	524 412,29	0,00
19	05/11/2046	2,37	16 226,17	3 797,60	12 428,57	0,00	520 614,69	0,00
20	05/11/2047	2,37	16 226,17	3 887,60	12 338,57	0,00	516 727,09	0,00
21	05/11/2048	2,37	16 226,17	3 979,74	12 246,43	0,00	512 747,35	0,00
22	05/11/2049	2,37	16 226,17	4 074,06	12 152,11	0,00	508 673,29	0,00
23	05/11/2050	2,37	16 226,17	4 170,61	12 055,56	0,00	504 502,68	0,00
24	05/11/2051	2,37	16 226,17	4 269,46	11 956,71	0,00	500 233,22	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	05/11/2052	2,37	16 226,17	4 370,64	11 855,53	0,00	495 862,58	0,00
26	05/11/2053	2,37	16 226,17	4 474,23	11 751,94	0,00	491 388,35	0,00
27	05/11/2054	2,37	16 226,17	4 580,27	11 645,90	0,00	486 808,08	0,00
28	05/11/2055	2,37	16 226,17	4 688,82	11 537,35	0,00	482 119,26	0,00
29	05/11/2056	2,37	16 226,17	4 799,94	11 426,23	0,00	477 319,32	0,00
30	05/11/2057	2,37	16 226,17	4 913,70	11 312,47	0,00	472 405,62	0,00
31	05/11/2058	2,37	16 226,17	5 030,16	11 196,01	0,00	467 375,46	0,00
32	05/11/2059	2,37	16 226,17	5 149,37	11 076,80	0,00	462 226,09	0,00
33	05/11/2060	2,37	16 226,17	5 271,41	10 954,76	0,00	456 954,68	0,00
34	05/11/2061	2,37	16 226,17	5 396,34	10 829,83	0,00	451 558,34	0,00
35	05/11/2062	2,37	16 226,17	5 524,24	10 701,93	0,00	446 034,10	0,00
36	05/11/2063	2,37	16 226,17	5 655,16	10 571,01	0,00	440 378,94	0,00
37	05/11/2064	2,37	16 226,17	5 789,19	10 436,98	0,00	434 589,75	0,00
38	05/11/2065	2,37	16 226,17	5 926,39	10 299,78	0,00	428 663,36	0,00
39	05/11/2066	2,37	16 226,17	6 066,85	10 159,32	0,00	422 596,51	0,00
40	05/11/2067	2,37	16 226,17	6 210,63	10 015,54	0,00	416 385,88	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
41	05/11/2068	2,37	16 226,17	6 357,82	9 868,35	0,00	410 028,06	0,00
42	05/11/2069	2,37	16 226,17	6 508,50	9 717,67	0,00	403 519,56	0,00
43	05/11/2070	2,37	16 226,17	6 662,76	9 563,41	0,00	396 856,80	0,00
44	05/11/2071	2,37	16 226,17	6 820,66	9 405,51	0,00	390 036,14	0,00
45	05/11/2072	2,37	16 226,17	6 982,31	9 243,86	0,00	383 053,83	0,00
46	05/11/2073	2,37	16 226,17	7 147,79	9 078,38	0,00	375 906,04	0,00
47	05/11/2074	2,37	16 226,17	7 317,20	8 908,97	0,00	368 588,84	0,00
48	05/11/2075	2,37	16 226,17	7 490,61	8 735,56	0,00	361 098,23	0,00
49	05/11/2076	2,37	16 226,17	7 668,14	8 558,03	0,00	353 430,09	0,00
50	05/11/2077	2,37	16 226,17	7 849,88	8 376,29	0,00	345 580,21	0,00
51	05/11/2078	2,37	16 226,17	8 035,92	8 190,25	0,00	337 544,29	0,00
52	05/11/2079	2,37	16 226,17	8 226,37	7 999,80	0,00	329 317,92	0,00
53	05/11/2080	2,37	16 226,17	8 421,34	7 804,83	0,00	320 896,58	0,00
54	05/11/2081	2,37	16 226,17	8 620,92	7 605,25	0,00	312 275,66	0,00
55	05/11/2082	2,37	16 226,17	8 825,24	7 400,93	0,00	303 450,42	0,00
56	05/11/2083	2,37	16 226,17	9 034,40	7 191,77	0,00	294 416,02	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Edité le : 05/11/2025

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
57	05/11/2084	2,37	16 226,17	9 248,51	6 977,66	0,00	285 167,51	0,00
58	05/11/2085	2,37	16 226,17	9 467,70	6 758,47	0,00	275 699,81	0,00
59	05/11/2086	2,37	16 226,17	9 692,08	6 534,09	0,00	266 007,73	0,00
60	05/11/2087	2,37	16 226,17	9 921,79	6 304,38	0,00	256 085,94	0,00
61	05/11/2088	2,37	16 226,17	10 156,93	6 069,24	0,00	245 929,01	0,00
62	05/11/2089	2,37	16 226,17	10 397,65	5 828,52	0,00	235 531,36	0,00
63	05/11/2090	2,37	16 226,17	10 644,08	5 582,09	0,00	224 887,28	0,00
64	05/11/2091	2,37	16 226,17	10 896,34	5 329,83	0,00	213 990,94	0,00
65	05/11/2092	2,37	16 226,17	11 154,58	5 071,59	0,00	202 836,36	0,00
66	05/11/2093	2,37	16 226,17	11 418,95	4 807,22	0,00	191 417,41	0,00
67	05/11/2094	2,37	16 226,17	11 689,58	4 536,59	0,00	179 727,83	0,00
68	05/11/2095	2,37	16 226,17	11 966,62	4 259,55	0,00	167 761,21	0,00
69	05/11/2096	2,37	16 226,17	12 250,23	3 975,94	0,00	155 510,98	0,00
70	05/11/2097	2,37	16 226,17	12 540,56	3 685,61	0,00	142 970,42	0,00
71	05/11/2098	2,37	16 226,17	12 837,77	3 388,40	0,00	130 132,65	0,00
72	05/11/2099	2,37	16 226,17	13 142,03	3 084,14	0,00	116 990,62	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement
En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
73	05/11/2100	2,37	16 226,17	13 453,49	2 772,68	0,00	103 537,13	0,00
74	05/11/2101	2,37	16 226,17	13 772,34	2 453,83	0,00	89 764,79	0,00
75	05/11/2102	2,37	16 226,17	14 098,74	2 127,43	0,00	75 666,05	0,00
76	05/11/2103	2,37	16 226,17	14 432,88	1 793,29	0,00	61 233,17	0,00
77	05/11/2104	2,37	16 226,17	14 774,94	1 451,23	0,00	46 458,23	0,00
78	05/11/2105	2,37	16 226,17	15 125,11	1 101,06	0,00	31 333,12	0,00
79	05/11/2106	2,37	16 226,17	15 483,58	742,59	0,00	15 849,54	0,00
80	05/11/2107	2,37	16 225,17	15 849,54	375,63	0,00	0,00	0,00
Total			1 295 542,41	577 045,43	718 496,98	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 1,70 % (Livret A).

CONVENTION AVEC LE CIDEFE

VILLE DE SARAN
CABINET DU MAIRE ET DES ÉLUS
N° ELU2604_073

Selon les articles L2123-12 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions.

La formation des élus fait partie des dépenses obligatoires des collectivités (article L.2321-2 du CGCT) dont le montant global sera réparti à égalité entre tous les élus qui solliciteront une formation.

Dans ces conditions, il est proposé de passer une convention avec le Centre d'Information, de Documentation, d'Étude et de Formation des Élus (CIDEFE), association loi 1901 bénéficiant d'un agrément ministériel et certifié QUALIOPI au titre de son action de formation, pour la période du 1^{er} mai au 31 décembre mars 2026.

Vu l'avis du bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Décide de signer la convention avec le CIDEFE pour la période du 1^{er} mai au 31 décembre 2026 pour un montant de 19 825 € (793 € x 25).

La dépense est inscrite au Budget de la ville :

Chapitre : 65
Article : 65315
Fonction : 021
Opération : commun

Mathieu GALLOIS :

Rappelle que la formation des élus est un droit et que chaque groupe peut proposer un conventionnement avec un organisme de formation au conseil municipal.

Ludovic MARCHETTI :

Accepte l'idée de pouvoir proposer un organisme de formation qui siérait un peu plus à son groupe.

Par contre il s'étonne du choix du CIDEFE, s'agissant d'un organisme faisant l'objet d'une enquête en cours.

Mathieu GALLOIS :

Précise que cet organisme dont il partage les valeurs a de nouveau obtenu son agrément, et que le groupe de Monsieur MARCHETTI pourra proposer son propre organisme pour faire valoir ce droit.

Cette délibération est adoptée par 25 voix pour, 8 abstentions.

A voté pour : Mme RALUY-SAVOY, Mme DUBOIS, M. GALLOIS, Mme CHAIR, M. BOISSET, M. RENOU, M.

MAMET, M. DOLBEAULT, Mme BIKONDI, M. BOCHE, M. SUZZARINI, Mme MANDON, Mme TORO, Mme ROCHELLE, M. ABDELMALEK, Mme ROQUAIN, Mme AGUDO, M. KASPRZAK, Mme TRIOREAU, M. EL AMRI, M. FOUCRET, M. FUSCIEN, Mme HAMON, M. FROMENTIN, Mme MINGASSON.

Se sont abstenus : M. CROIX, M. TORRECILLA, Mme SIHEL, M. BEYSSAC, Mme GENDRON, M. PIERRE, M. MARCHETTI, Mme HAVEZ.

CONVENTION 2026
relative à la formation des élu·es
entre «Collectivité»

SARAN

et le CIDEFE

Entre :

La commune

de : SARAN

représentée par son·sa maire,
d'une part,

et le **Centre d'Information, de Documentation, d'Etude et de Formation des Elu·e·s (CIDEFE)**, association loi 1901, sis 20, rue Voltaire à Montreuil 93100, dont l'objet est de contribuer à la formation des élu·es pour l'exercice de leur mandat en prenant appui sur leur droit à la formation, et ce, dans le cadre de son agrément ministériel et de sa certification QUALIOP1 au titre de son action de formation. Association enregistrée au répertoire national sous le numéro W931004833 dont la déclaration d'activité est enregistrée sous le numéro 11 75 63676 75 auprès du préfet de Région Île de- France.

représenté par sa présidente Karina KELLNER,
d'autre part.

Exposé :

Conformément aux dispositions des articles L2123-12 et suivants du code général des collectivités territoriales, ainsi qu'aux textes relatifs à la formation des élus locaux issus des lois et décrets d'application, confortés par la promulgation de la loi du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local, la formation constitue un droit individuel pour chaque élu·e et une dépense obligatoire pour la collectivité dans les conditions et limites prévues par le législateur.

La « Collectivité » prendra en charge les dépenses inhérentes aux formations réalisées dans le cadre de son budget formation, en respectant le droit pour chaque élu·e de se former auprès de l'organisme agréé de son choix.

Dans ce cadre, les élu·es mentionnés ci-après ont fait connaître leur volonté de se former auprès du CIDEFE et d'accéder à l'offre de formation proposée par le CIDEFE entre le 1^{er} mai et le 31 décembre 2026.

Ceci exposé, les parties ont convenu de s'entendre selon les termes suivants :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention ouvre à chaque bénéficiaire un accès au droit à la formation dans le cadre des actions de formation conduites par le CIDEFE.

Chaque bénéficiaire peut participer de manière illimitée aux formations organisées par le CIDEFE, qu'elles soient de rayonnement national ou local dans la limite des actions inscrites au catalogue de formation et sous réserve des capacités d'accueil.

Chaque bénéficiaire disposera d'un espace personnel dédié sur le site internet www.cidefe.fr (dossiers pédagogiques des formations, documents d'actualité, invitations aux événements de formations) et d'une communication personnalisée.

Les bénéficiaires disposent d'un accès personnalisé sur www.cidefe.fr et reçoivent la newsletter « le Fil des élu.es-Cidefil » consacrée à l'actualité des collectivités et à l'activité de formations du CIDEFE.

ARTICLE 2 : CONTENU DE L'OFFRE ILLIMITÉE DE FORMATION

Dans le cadre de la présente convention, le CIDEFE met à disposition des élu-es, pour la durée de celle-ci, du 1^{er} mai au 31 décembre 2026, une offre de formation diversifiée, relevant du répertoire des formations liées à l'exercice du mandat d'élu local et structurée autour de thématiques transversales des collectivités territoriales

Ainsi, l'offre de formation du CIDEFE s'appuie sur l'organisation de plusieurs dizaines de sessions de formation accompagnant l'exercice du mandat d'élu.e.

Formations en compétences transversales et exercice du mandat

1. Les fondamentaux du mandat

- Statut de l'élu local et droits de l'élu, fonctionnement des instances, déontologie et conflits d'intérêt, organisation et compétences des collectivités, intercommunalité, sécurité et pouvoirs de police du maire et des élus, laïcité, fonction publique territoriale, gestion administrative locale, relations élus / administration.

2. Finances locales et gestion budgétaire

- Budget et fiscalité des collectivités territoriales, commande publique, financement des projets territoriaux, modalités de gestion.

3. Politiques publiques et actions locales

- Action sociale et santé, politique de la ville, sécurité et prévention, enfance et petite enfance, actions éducatives, politiques publiques jeunesse, politiques culturelles, évaluation des politiques publiques.

4. Communication publique et relations avec les citoyens

- Communication institutionnelle, communication et enjeux numériques, réseaux sociaux, relation au citoyen, relation presse, formations généralistes en communication.

5. Management/ ressources humaines

- Organisation du mandat, gestion et animation d'équipe, management, ressources humaines, gestion des conflits.

6. Aménagement du territoire et transition écologique

- Aménagement du territoire, urbanisme, transition écologique, énergie, climat, mobilités, transports, eau, assainissement, déchets, habitat, logement.

ARTICLE 3 : ÉLU-ES BÉNÉFICIAIRES

Est bénéficiaire de la présente convention tout élu·e ayant manifesté sa volonté de se former auprès du CIDEFE et d'accéder à l'offre de formation proposée, au titre de son droit à la formation, en signant la liste annexée à la présente convention.

ARTICLE 4 : ATTESTATION

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, le CIDEFE délivre à chaque élu·e ayant participé à une formation une attestation de présence mentionnant la durée et la nature de celle-ci.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} mai 2026 jusqu'au 31 décembre 2026.

ARTICLE 6 : CONDITIONS FINANCIÈRES

Dans le cadre de la présente convention, la commune de SARAN.....
réglera au CIDEFE la somme H.T, de .793..... € par élu·e concerné·e,

Soit, en totalité : .25..... (nombre d'élu-es) x 793..... = 19.825,00.. € HT
(TVA non applicable selon l'article 261.4.4a du Code Général des Impôts).

ARTICLE 7 : RÈGLEMENT

Après réception de la présente convention signée, le CIDEFE émet une facture via le portail Chorus en vue d'un règlement par virement bancaire dans un délai de 30 jours.

ARTICLE 8 : CONTENTIEUX

Les parties s'engagent à rechercher en cas de litiges, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une juridiction compétente.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant écrit signé par les parties.

Fait, en double exemplaire, le 28/10/2026

Présidente du CIDEFE
Karina KELLNER

Nathieu GALLOIS
Maire
de SARAN



LISTE DES ÉLU·ES BÉNÉFICIAIRES DE LA CONVENTION (ARTICLE 3)

NOM & PRÉNOM	FONCTION	SIGNATURE

Tarifs HT 2026

CONVENTION ANNUELLE du 1^{er} mai au 31 décembre 2026

Prix HT par élu·e pour 8 mois

TVA non applicable selon l'article 261.4.a du Code Général des Impôts

*** < 5 000 habitant·es : convention à partir de 5 élu·es.**

COMMUNE MOINS DE 5 000 HABITANT·ES	443 €
COMMUNE DE 5 000 À 9 999 HABITANT·ES	531 €
COMMUNE DE 10 000 À 19 999 HABITANT·ES	793 €
COMMUNE DE 20 000 À 49 999 HABITANT·ES	992 €
COMMUNE DE 50 000 À 89 999 HABITANT·ES	1 190 €
COMMUNE DE 90 000 À 199 999 HABITANT·ES	1 388 €
COMMUNE DE PLUS DE 200 000 HABITANT·ES	1 488 €

Pour une dizaine de formations du 1^{er} mai au 31 décembre 2026

CENTRE D'INFORMATION, DE DOCUMENTATION, D'ÉTUDE ET DE FORMATION DES ÉLU·E·S













« Cap Voltaire » - 20, rue Voltaire - 93100 Montreuil - Tél : 01 48 35 50 00 - Mail : contact@cidefe.fr - www.cidefe.fr

Organisme agréé par arrêté ministériel du 1er juillet 1994 pour la formation des élu·e·s


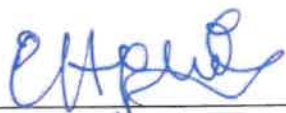


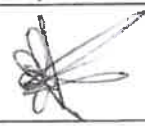








Association loi 1901, déclarée à la préfecture de police le 10 octobre 1980 sous le n°80/1796

Siret 844 317 792 00027 - Numéro de DA : 11 75 63676 75

LISTE DES ÉLU-ES BÉNÉFICIAIRES DE LA CONVENTION (ARTICLE 3)

NOM & PRÉNOM	FONCTION	SIGNATURE
HAMON Catherine	Conseillère déléguée Santé, Handicap et prévention	
KASPRZAK Thomas	Conseiller délégué Travaux et ERP	
MAMET François	Adjoint Personnel et entretien des locaux	
MANDON Christelle	Adjointe Sport	
MINGASSON Hélène	Conseillère déléguée Enfance, Parentalité et Accueils de loisirs	
RALUY SAVOY Evelyne	Conseillère déléguée Accueils et tarifs municipaux	
RENOU Olivier	Conseiller délégué Handisport, sport adapté et événements sportifs	
ROCHELLE Sophie	Conseillère déléguée Vie associative et forum des associations	
ROQUAIN Elette	Conseillère déléguée Solidarités	
SUZZARINI Romain	Adjoint Environnement et Cadre de vie	
TORO Guglielmina	Adjointe Aménagement et Urbanisme	
TRIOREAU Rachel	Conseillère déléguée Culture	

LISTE DES ÉLU·ES BÉNÉFICIAIRES DE LA CONVENTION (ARTICLE 3)

NOM & PRÉNOM	FONCTION	SIGNATURE
ABDELMALEK Kamel	Conseiller délégué Jeunesse et citoyenneté	
AGUDO Claire	Conseillère déléguée Seniors	
BIKONDI Patricia	Conseillère déléguée Petite enfance	
BOCHE Alexis	Conseiller délégué Finances et Communication	
BOISSET Fabrice	Conseiller délégué Education et restauration	
CHAÏR Aziza	Adjointe Enfance, Scolaire et Restauration	
DOLBEAULT Philippe	Adjoint Travaux et patrimoine	
DUBOIS Sylvie	Adjointe Finances et Santé	
EL AMRI Amine	Conseiller délégué Services publics et Logement	
FOUCRET Aurélien	Conseiller délégué ESS et inclusion numérique	
FROMENTIN Christian	Adjoint Action sociale et administration générale	
FUSCIEN Matthieu	Adjoint Culture	
GALLOIS Mathieu	Maire	

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

VILLE DE SARAN
DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES
N° DGS2604_074

Selon l'article L2121-8 du code général des collectivités territoriales, « *Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement.* »

Vu l'avis du bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Adopte le règlement intérieur ci-joint.

Mathieu GALLOIS :

Demande à l'assemblée si la proposition fait l'objet d'interventions.

Ludovic MARCHETTI :

Propose d'amender le projet de règlement intérieur :

- prévoir à l'article 17 la retransmission des séances qui permettrait aux saranais de prendre connaissance de ce qui se dit en conseil municipal ;
- aux articles 5 et 6 portant sur les questions orales et écrites, demande qu'il soit prévu de fixer des temps de parole d'une durée limitée entre 3 et 5 minutes.

Mathieu GALLOIS :

Répond que s'il est souhaité de restreindre le temps de parole il convient de l'indiquer, mais dans cette enceinte la coutume est de prendre le temps de débattre. Il est vrai que certaines collectivités limitent les temps de parole. Or si le temps de parole n'est pas limité, la parole reste libre.

Sur la retransmission vidéo, il indique que la séance est publique, le compte rendu est fait dans le journal municipal, et que la vidéo pose la question des moyens supplémentaires qui seraient à déployer avec le service communication.

La présence du public ce soir lui semble être une bonne chose.

Baptiste BEYSSAC :

Ne demande pas à ce que soit limité le temps de parole des élus, mais demande simplement que soit respecté le débat démocratique.

Mathieu GALLOIS :

Rappelle que ce fut le cas lors des précédentes mandatures, où chaque groupe a pu s'exprimer comme il le souhaitait.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.



CONSEIL MUNICIPAL

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Références > règlement intérieur du conseil municipal – adopté par délibération n° DGS2604_074 du 10 avril 2026

Émetteur > DGS

Destinataire(s) > chaque conseiller municipal

Date d'effet > 13 avril 2026

SOMMAIRE

CHAPITRE I	Réunions du conseil municipal
Art. 1	Périodicité des séances
Art. 2	Convocations
Art. 3	Ordre du jour
Art. 4	Accès aux dossiers
Art. 5	Questions orales
Art. 6	Questions écrites
CHAPITRE II	Commissions et comités consultatifs
Art. 7	Commissions municipales
Art. 8	Fonctionnement des commissions municipales
Art. 9	Comité consultatif
Art. 10	Commission consultative des services publics locaux
Art. 11	Commission d'appel d'offres
CHAPITRE III	Tenue des séances du conseil municipal
Art. 12	Présidence
Art. 13	Quorum
Art. 14	Mandats
Art. 15	Secrétariat de séance
Art. 16	Accès et tenue du public
Art. 17	Diffusion et enregistrement des débats – procès verbal
Art. 18	Séance à huit clos
Art. 19	Police de l'assemblée
CHAPITRE IV	Débats et votes des délibérations
Art. 20	Déroulement de la séance
Art. 21	Débats ordinaires
Art. 22	Débats d'orientation budgétaire
Art. 23	Suspension de séance
Art. 24	Amendements
Art. 25	Référendum local
Art. 26	Consultation des électeurs
Art. 27	Droit d'interpellation et référendum d'initiative citoyenne
Art. 28	Clôture de toute discussion
Art. 29	Votes
CHAPITRE V	Délibérations
Art. 30	Affichage de la liste des délibérations
Art. 31	Procès-verbal
Art. 32	Publication des délibérations
Art. 33	Registre des délibérations
CHAPITRE VI	Dispositions diverses
Art. 34	Documents budgétaires
Art. 35	Mise à dispositions de locaux aux conseillers municipaux
Art. 36	Bulletin d'information générale – expression des groupes politiques
Art. 37	La municipalité
Art. 38	Les groupes politiques
Art. 39	Désignation des délégués dans les organismes extérieurs
Art. 40	Retrait d'une délégation à un adjoint
Art. 41	Formation des élus
Art. 42	Prise en charge des frais de garde des enfants d'élus
Art. 43	Modification du règlement
Art. 44	Application du règlement

CHAPITRE I : Réunions du conseil municipal

Article 1 : Périodicité des séances

Article L. 2121-7 CGCT : *Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre. Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet. Par dérogation aux dispositions de l'article L. 2121-12, dans les communes de 3 500 habitants et plus, la convocation est adressée aux membres du conseil municipal trois jours francs au moins avant celui de cette première réunion.*

Lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local mentionnée à l'article L. 1111-12. Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du présent titre.

Le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

Article L. 2121-9 CGCT : *Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice dans les communes de 1000 habitants et plus (...). En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.*

Le principe d'une réunion mensuelle le troisième vendredi du mois est retenu selon un calendrier prévisionnel fixé en début d'année.

Article 2 : Convocations

Article L. 2121-10 CGCT : *Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.*

L'envoi des dématérialisé des convocations est prioritairement effectuée à l'adresse électronique de format prenom.nom@ville-saran.fr proposée aux conseillers municipaux.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à la mairie.

Article L. 2121-12 CGCT : *Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal. Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.*

Article L. 1612-26 CGCT : *Le projet de budget de la collectivité territoriale est préparé et présenté par le maire ou le président de l'assemblée délibérante qui est tenu de le communiquer aux membres de l'assemblée délibérante avec les rapports correspondants, douze jours au moins avant l'ouverture de la première réunion consacrée à l'examen de ce budget.*

Article 3 : Ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Article 4 : Accès aux dossiers

Article L. 2121-13 CGCT : *Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.*

Article L. 2121-13-1 CGCT : *La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés. Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la commune peut, dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à la disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires.*

Article L. 2121-12 alinéa 2 CGCT : *Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.*

Article L. 2121-26 CGCT : *Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des délibérations et des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux. Chacun peut les publier sous sa responsabilité. La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du maire que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article L. 311-9 du code des relations entre le public et l'administration.*

Durant les 4 jours précédant la séance, les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers, en mairie uniquement et aux heures ouvrables.

Dans tous les cas, ces dossiers seront, en séance, tenus à la disposition des membres de l'assemblée.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire par l'intermédiaire du cabinet du maire et des élus.

Article 5 : Questions orales

Article L. 2121-19 CGCT : *Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions. A défaut de règlement intérieur, celles-ci sont fixées par une délibération du conseil municipal. A la demande d'un dixième au moins des membres du conseil municipal, un débat portant sur la politique générale de la commune est organisé lors de la réunion suivante du conseil municipal. L'application du deuxième alinéa ne peut donner lieu à l'organisation de plus d'un débat par an.*

Lors de chaque séance du conseil municipal, les conseillers municipaux peuvent poser des questions orales portant sur des sujets d'intérêt général, en fin de réunion, auxquelles le maire ou l'adjoint délégué compétent répond directement. Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifie, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil municipal spécialement organisée à cet effet.

Si l'objet des questions orales le justifie, le maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

Article 6 : Questions écrites

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

CHAPITRE II : Commissions et comités consultatifs

Article 7 : Commissions municipales

Les commissions municipales créées par le conseil municipal peuvent avoir un caractère permanent ou une durée limitée. Elles sont composées de façon à ce que soit recherchée, dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, une pondération qui reflète fidèlement la composition de l'assemblée municipale et qui assure à chacune des tendances représentées en son sein la possibilité d'avoir au moins un représentant dans chaque commission, sans que les différentes tendances ne bénéficient nécessairement d'un nombre de représentants strictement proportionnel au nombre de conseillers municipaux qui la composent.

Article L. 2121-22 CGCT : Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché. Dans les communes de plus de 1000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Article L. 2143-3 CGCT : Dans les communes de 5 000 habitants et plus, il est créé une commission communale pour l'accessibilité composée notamment des représentants de la commune, d'associations ou organismes représentant les personnes handicapées pour tous les types de handicap, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique, d'associations ou organismes représentant les personnes âgées, de représentants des acteurs économiques ainsi que de représentants d'autres usagers de la ville.

Cette commission dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports. Elle détaille l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite, en fonction du type de handicap, des principaux itinéraires et cheminements dans un rayon de deux cents mètres autour des points d'arrêt prioritaires au sens de l'article L. 1112-1 du code des transports. Elle établit un rapport annuel présenté en conseil municipal et fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.

Elle est destinataire des projets d'agendas d'accessibilité programmée prévus à l'article L. 165-1 du code de la construction et de l'habitation concernant des établissements recevant du public situés sur le territoire communal.

Elle est également destinataire des documents de suivi définis par le décret prévu à l'article L. 165-5 du code de la construction et de l'habitation et de l'attestation d'achèvement des travaux prévus dans l'agenda d'accessibilité programmée mentionnée au même article quand l'agenda d'accessibilité programmée concerne un établissement recevant du public situé sur le territoire communal.

(...)

La commission communale et la commission intercommunale pour l'accessibilité tiennent à jour, par voie électronique, la liste des établissements recevant du public situés sur le territoire communal ou intercommunal qui ont élaboré un agenda d'accessibilité programmée et la liste des établissements accessibles aux personnes handicapées et aux personnes âgées.

Le rapport de la commission communale pour l'accessibilité est présenté au conseil municipal et est transmis au représentant de l'Etat dans le département, au président du conseil départemental,

*au conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie, ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le rapport.
Le maire préside la commission et arrête la liste de ses membres.
Cette commission organise également un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées et aux personnes âgées.*

Article 8 : Fonctionnement des commissions municipales

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers de chaque commission et ceux qui y siègeront.

Le maire, ainsi que chaque adjoint délégué dans son domaine, ont vocation à présider les commissions.

Chaque commission non ouverte est composée de 12 titulaires : 10 pour le groupe majoritaire, 1 représentant titulaire pour chaque groupe d'opposition, afin que la composition de chaque commission reflète les sensibilités du conseil municipal. Chaque titulaire peut être représenté par son suppléant.

Seuls les élus titulaires reçoivent une convocation aux commissions.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.

La commission se réunit sur convocation du maire ou de ses adjoints. La commission est toutefois tenue de se réunir à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller titulaire à son domicile 5 jours avant la tenue de la réunion, ou/et par voie dématérialisée.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Elles statuent à la majorité des membres présents.

Si elles élaborent un rapport sur les affaires étudiées, ce rapport est communiqué à l'ensemble des membres du conseil.

Article 9 : Comités consultatifs

Article L. 2143-2 CGCT : Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire.

Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du conseil municipal.

Chaque comité, présidé par un membre du conseil municipal désigné parmi ses membres, est

composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

Article 10 : Commission consultative des services publics locaux

Article L. 1413-1 CGCT : *Les (...) communes de plus de 10 000 habitants (...) créent une commission consultative des services publics locaux pour l'ensemble des services publics qu'ils confient à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'ils exploitent en régie dotée de l'autonomie financière.*

Article 11 : Commission d'appel d'offres

Article L.1414-2 CGCT : *Pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du code de la commande publique, à l'exception des marchés publics passés par les établissements publics sociaux ou médico-sociaux, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5. (...)*

En cas d'urgence impérieuse, le marché public peut être attribué sans réunion préalable de la commission d'appel d'offres.

Les délibérations de la commission d'appel d'offres peuvent être organisées à distance dans les conditions de l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial.

Article L1411-5 CGCT : (...) II.-La commission est composée : a) Lorsqu'il s'agit (...) d'une commune de 3 500 habitants (...), par l'autorité habilitée (...) ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ; (...) Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires. Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents. Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum. Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal. Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale (...) désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière (...).

CHAPITRE III : Tenue des séances du conseil municipal

Article 12 : Présidence

Article L. 2121-14 CGCT : *Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace.*

Dans les séances où le compte financier unique du maire est débattu, le conseil municipal élit son président.

Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

Article L. 2122-8 CGCT : *La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.*

Pour toute élection du maire ou des adjoints, les membres du conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

Avant cette convocation, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires lorsque le conseil municipal est incomplet.

Si, après les élections, de nouvelles vacances se produisent, le conseil municipal procède néanmoins à l'élection du maire et des adjoints, à moins qu'il n'ait perdu le tiers ou plus de ses membres ou compte moins de cinq membres.

Toutefois, quand il y a lieu à l'élection d'un seul adjoint, le conseil municipal peut décider, sur la proposition du maire, qu'il y sera procédé sans élections complémentaires préalables, sauf dans le cas où le conseil municipal a perdu le tiers ou plus de son effectif légal ou compte moins de cinq membres.

Lorsqu'une vacance du maire ou des adjoints intervient après le 1er janvier de l'année qui précède le renouvellement général des conseils municipaux, il n'est procédé aux élections nécessaires avant l'élection du maire ou des adjoints que si le conseil municipal a perdu le tiers ou plus de ses membres ou s'il compte moins de quatre membres.

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 13 : Quorum

Article L. 2121-17 CGCT : *Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.*

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 14 : Mandats

Article L. 2121-20 CGCT : *Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.*

Le mandataire remet la délégation de vote, mandat ou pouvoir au président de séance lors de l'appel du nom du conseiller empêché. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 15 : Secrétariat de séance

Article L. 2121-15 CGCT : *Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.(...)*

Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires.

Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du conseil municipal présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public.

L'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité.

Le secrétaire de séance assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il rédige le procès-verbal de la séance ou en contrôle l'élaboration.

Article 16 : Accès et tenue du public

Article L. 2121-18 alinéa 1er CGCT : Les séances des conseils municipaux sont publiques. Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Article 17 : Diffusion et enregistrement des débats

Article L. 2121-18 alinéa 3 CGCT : Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Article L. 2121-26 CGCT : Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des délibérations et des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux.

Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du maire que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article L. 311-9 du code des relations entre le public et l'administration.

Les séances publiques du conseil municipal sont enregistrées par l'administration municipale par des moyens audio et/ou audiovisuels. Le support d'enregistrement des interventions des conseillers municipaux est utilisé pour élaborer le procès-verbal. Il est archivé dans le dossier administratif propre à chaque séance, et tenu à la disposition des membres du conseil municipal et du public qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

En raison du principe de publicité des débats, toute personne a le droit de capter et de retransmettre les débats du conseil municipal. Seuls les élus peuvent être filmés en gros plans. En revanche, les autres personnes (public, personnel municipal, presse) n'étant pas investies d'un

mandat électif, doivent être filmées en plan large.

Article 18 : Séance à huis clos

Article L. 2121-18 alinéa 2 CGCT : *Les séances des conseils municipaux sont publiques. Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.*

Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal.

Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 19 : Police de l'assemblée

Article L. 2121-16 CGCT : *Le maire a seul la police de l'assemblée.*

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

CHAPITRE IV : Débats et votes des délibérations

Article L. 2121-29 CGCT : *Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.*

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département.

Lorsque le conseil municipal, régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.

Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

Article 20 : Déroulement de la séance

Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour, qui sont les seules à pouvoir faire l'objet d'une délibération.

Le maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance.

Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du CGCT. Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le maire.

Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

Article 21 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le maire aux membres du conseil municipal qui la demandent.

Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du maire.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le maire.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le maire.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 22 : Débat d'orientation budgétaire

Article L. 1612-26 CGCT : Le maire ou le président de l'assemblée délibérante présente à l'assemblée délibérante, dans un délai de dix semaines précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires de l'exercice, les engagements pluriannuels envisagés, la structure et l'évolution des dépenses et des effectifs ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail. Il fait l'objet d'une transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'une publication et d'un débat à l'assemblée délibérante, dont il est pris acte par une délibération spécifique.

A ce titre, chaque groupe politique ou conseiller municipal peut demander une intervention orale pour contribuer au débat.

Article 23 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance.

Article 24 : Amendements

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal.

Les amendements ou contre-projets doivent être présentés par écrit au maire. Le conseil municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

Tout amendement qui implique une augmentation des dépenses ou une diminution des recettes doit être, avant discussion, renvoyé à l'examen de la municipalité.

A l'occasion des décisions budgétaires, les amendements comportant majoration d'un crédit de dépenses ou diminution d'une recette ne sont recevables que s'ils prévoient, en compensation et respectivement l'augmentation d'une autre recette ou la diminution d'un autre crédit de dépenses. A défaut, le maire peut les déclarer irrecevables.

Article 25 : Référendum local

Article LO1112-1 CGCT : L'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale peut soumettre à référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire de la compétence de cette

collectivité.

Article LO1112-2 CGCT : *L'exécutif d'une collectivité territoriale peut seul proposer à l'assemblée délibérante de cette collectivité de soumettre à référendum local tout projet d'acte relevant des attributions qu'il exerce au nom de la collectivité, à l'exception des projets d'acte individuel.*

Article LO1112-3 alinéa 1er CGCT : *(...) l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale, par une même délibération, détermine les modalités d'organisation du référendum local, fixe le jour du scrutin, qui ne peut intervenir moins de deux mois avant la transmission de la délibération au représentant de l'Etat, convoque les électeurs et précise l'objet d'acte ou de délibération soumis à l'approbation des électeurs.*

Article 26 : Consultation des électeurs

Article L.1112-15 CGCT : *Les électeurs d'une collectivité territoriale peuvent être consultés sur les décisions que les autorités de cette collectivité envisagent de prendre pour régler les affaires relevant de la compétence de celle-ci. La consultation peut être limitée aux électeurs d'une partie du territoire du ressort de la collectivité, pour les affaires intéressant spécialement cette partie de la collectivité.*

Article L.1112-16 CGCT : *I.-Dans une commune, un dixième des électeurs inscrits sur les listes électorales et, dans les autres collectivités territoriales, un vingtième des électeurs, peuvent demander à ce que soit inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante de la collectivité l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant de la décision de cette assemblée.*

Chaque trimestre, un électeur ne peut signer qu'une seule demande tendant à l'organisation d'une consultation par une même collectivité territoriale.

La demande est adressée au maire ou au président de l'assemblée délibérante. Il accuse réception de la demande et en informe le conseil municipal ou l'assemblée délibérante à la première séance qui suit sa réception.

Le ou les organisateurs d'une demande de consultation dans une collectivité territoriale autre que la commune sont tenus de communiquer à l'organe exécutif de cette collectivité une copie des listes électorales des communes où sont inscrits les auteurs de la demande.

La décision d'organiser la consultation appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale.

II.-Une collectivité territoriale peut être saisie, dans les conditions prévues aux trois premiers alinéas du I, de toute affaire relevant de sa compétence, pour inviter son assemblée délibérante à se prononcer dans un sens déterminé.

La décision de délibérer sur l'affaire dont la collectivité territoriale est saisie appartient au conseil municipal ou à l'assemblée délibérante.

Article L.1112-17 alinéa 1er CGCT : *L'assemblée délibérante de la collectivité territoriale arrête le principe et les modalités d'organisation de la consultation. Sa délibération indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis. Elle fixe le jour de scrutin et convoque les électeurs. Elle est transmise deux mois au moins avant la date du scrutin au représentant de l'Etat(...).*

Article 27 : Droit d'interpellation et référendum d'initiative citoyenne

En se basant sur l'article L. 2121-29 du CGCT, le conseil municipal peut émettre le vœu d'être saisi par le maire de toute question ayant fait l'objet d'une pétition d'intérêt local ayant pour finalité :

- soit l'adoption de la proposition par une délibération du conseil municipal, ce qui revient à organiser un droit d'interpellation citoyen ;
- soit la mise en œuvre d'un référendum (LO1112-1 et suivants du CGCT).

Article 28 : Clôture de toute discussion

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le maire ou le président de séance. Ce dernier peut seul mettre fin aux débats.

Article 29 : Votes

Article L. 2121-20 CGCT : *Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée ou de congé de maternité dans les conditions prévues à l'article L. 331-3 du code de la sécurité sociale, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.*

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Article L. 2121-21 CGCT : *Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents.*

Il est voté au scrutin secret :

1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;

2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le conseil municipal vote de l'une des quatre manières suivantes :

- à main levée,
- par assis et levé,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le maire et le secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants pour, le nombre de votants contre, le nombre d'abstentions, voire le nombre de non participation au vote.

L'approbation des comptes de la collectivité territoriale (cf. article L. 1612-12 CGCT) présenté annuellement par le maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte financier unique est approuvé si une majorité des voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

La question préalable, dont l'objet est de faire décider qu'il n'y a pas lieu de délibérer, peut toujours être posée par un membre du conseil municipal. Elle est alors mise aux voix après débat.

CHAPITRE V : Délibérations

Article 30 : Affichage de la liste des délibérations

Article L. 2121-25 CGCT : *Dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le conseil municipal est affichée à la mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe.*

Article 31 – Procès-verbal des délibérations

Article L. 2121-15 CGCT : (...) *Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les*

secrétaires.

Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du conseil municipal présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public.

L'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité.

Article 32 : Publication des délibérations

Article L. 2131-1 CGCT : I.-Les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit dès qu'ils ont été portés à la connaissance des intéressés dans les conditions prévues au présent article et, pour les actes mentionnés à l'article L. 2131-2, qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le département (...). Le maire peut, sous sa responsabilité, certifier le caractère exécutoire d'un acte. II.-Les décisions individuelles prises par les autorités communales sont notifiées aux personnes qui en font l'objet.

III.-Les actes réglementaires et les décisions ne présentant ni un caractère réglementaire, ni un caractère individuel font l'objet d'une publication sous forme électronique, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, de nature à garantir leur authenticité et à assurer leur mise à disposition du public de manière permanente et gratuite.

Article R2131-1 CGCT : Les actes publiés sous forme électronique sont mis à la disposition du public sur le site internet de la commune dans leur intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et à en effectuer le téléchargement. La version électronique de ces actes comporte la mention, en caractères lisibles, du prénom, du nom et de la qualité de leur auteur ainsi que la date de mise en ligne de l'acte sur le site internet de la commune. La durée de publicité de l'acte ne peut pas être inférieure à deux mois.

Article 33 : Registre des délibérations

Article L. 2121-23 CGCT : Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre tenu dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. Elles sont signées par le maire et le ou les secrétaires de séance.

Article R2121-9 du CGCT : Les délibérations du conseil municipal sont inscrites sur un registre coté et paraphé par le maire, quel que soit le mode de transmission de ces délibérations au préfet. Les arrêtés, actes de publication et de notification mentionnés à l'article R. 2122-7 peuvent également y être inscrits, par ordre de date, aux fins de la constitution d'un registre unique.

Les affaires venant en délibération au cours d'une même séance reçoivent un numéro d'ordre à l'intérieur de la séance.

Chaque feuillet clôturant une séance rappelle les numéros d'ordre des délibérations prises et comporte la liste des membres présents et une place pour la signature du maire et du ou des secrétaires de séance.

Les feuillets sur lesquels sont transcrites les délibérations portent mention du nom de la commune et de la date de la séance du conseil municipal. Ils sont numérotés.

L'utilisation du papier permanent pour les feuillets destinés à l'inscription des délibérations est requise. L'encre d'impression doit être stable dans le temps et neutre.

Tout collage est prohibé.

Les feuillets mobiles numérotés et paraphés sont reliés au plus tard en fin d'année, dans des conditions assurant la lisibilité des délibérations. Dans les communes de moins de 1 000

habitants, il peut être procédé à la reliure des délibérations tous les cinq ans. Le registre ainsi constitué comprend une table par date et une table par objet des délibérations intervenues. La tenue des registres est assurée sur papier et peut également être organisée à titre complémentaire sur support numérique, qui peut réunir les délibérations et les arrêtés, actes de publication et de notification mentionnés à l'article R. 2122-7. Lorsque la tenue du registre est organisée sur support numérique et que les délibérations sont signées électroniquement, le maire et le ou les secrétaires de séance apposent leur signature manuscrite, pour chaque séance, sur le registre papier.

Article 34 – Documents budgétaires

Les documents budgétaires de la commune restent déposés à la mairie où ils sont mis sur place à la disposition du public, assortis en annexe des documents prévus à l'article L2313-1 du CGCT.

CHAPITRE VI : Dispositions diverses

Article 35 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux

Article L. 2121-27 CGCT : Dans les communes de plus de 3 500 habitants, les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun. Un décret d'application détermine les modalités de cette mise à disposition.

Chaque groupe du conseil municipal n'appartenant pas à la majorité municipale bénéficie d'un local à la mairie de Saran. Le local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques.

Article 36 : Bulletin d'information générale – expression des groupes politiques

Article L. 2121-27-1 CGCT : Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale.

Cette disposition ne rend pas obligatoire l'organisation d'une information générale sur l'activité de la collectivité locale ; elle ne s'applique que lorsque celle-ci existe. Dès lors que la commune diffuse un bulletin d'information générale, il doit être satisfait à cette obligation.

Dans le bulletin d'information générale, un espace est réservé à l'expression de chaque groupe politique et de tout conseiller n'appartenant pas à la majorité municipale, qui disposent au minimum de 500 signes (sans photographie ni dessin ; hors nom du groupe ou de l'élu, signatures et coordonnées électroniques du groupe et de son site internet), sur un total de 3848 signes de la rubrique réservée à la tribune politique, plus un nombre de signes proportionnel à leur représentation au sein du conseil municipal. Cette tribune ne doit comporter aucun mot intégralement en lettres majuscules en dehors des sigles et acronymes, ni de caractères en italique. Deux phrases surlignées en gras sont autorisées au maximum par tribune. La tribune est publiée avec la même fréquence que le bulletin d'information générale.

Le bulletin d'information générale étant intégralement publié sur le site internet de la commune, l'espace d'expression des groupes politiques et des conseillers est de fait lui aussi diffusé sur cet espace numérique.

De plus, une rubrique spécifique aux différentes tribunes sur le site internet de la ville permet la diffusion des textes de chaque groupe apparaissant dans le bulletin d'information générale. Une information sur le Facebook de la Ville sera également donnée à la même fréquence que la sortie du bulletin d'information générale, permettant l'accès via le site internet de la Ville, aux tribunes politiques de chaque groupe.

Article 37 : La municipalité

L'exécutif municipal dit « la municipalité » comprend le maire et les adjoints.

Assistent à ses réunions, outre un représentant du cabinet du maire, le directeur général des services, le directeur des services techniques et, éventuellement, toute autre personne qualifiée dont la présence est souhaitée par le maire. La séance n'est pas publique.

La réunion est convoquée et présidée par le maire ou, en cas d'empêchement, par un adjoint dans l'ordre du tableau. Elle se réunit une fois par semaine.

Cette réunion a pour objet d'examiner les affaires courantes et de préparer les dossiers qui sont du ressort de la municipalité.

Un ordre du jour et un compte-rendu sommaire à usage interne sont établis par le directeur général des services qui assure la transmission et le suivi des dossiers auprès des services, le cabinet du maire et des élus se chargeant des relations avec les élus.

Article 38 : Les groupes politiques

Les conseillers peuvent se constituer en groupes selon leurs affinités politiques. Chaque conseiller peut adhérer à un groupe mais ne peut faire partie que d'un seul.

Les groupes se constituent en remettant au maire une déclaration comportant la liste des membres et leurs signatures ainsi que celle de leur président ou délégué.

Tout groupe politique doit réunir au moins deux conseillers municipaux.

Un conseiller qui n'appartient à aucun groupe reconnu peut s'inscrire au groupe des non-inscrits s'il comporte au moins deux éléments, ou s'apparenter à un groupe existant de son choix avec l'agrément du président de ce groupe.

Les modifications des groupes sont portées à la connaissance du maire sous la double signature du conseiller intéressé et du président de groupe s'il s'agit d'une adhésion ou d'un apparentement, sous la seule signature du conseiller intéressé s'il s'agit d'une radiation volontaire, sous la seule signature du président de groupe s'il s'agit d'une exclusion.

Article 39 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Article L. 2121-33 CGCT : Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

L'élection d'un maire n'entraîne pas, pour le conseil municipal, l'obligation de procéder à une nouvelle désignation des délégués dans les organismes extérieurs.

Article 40 : Retrait d'une délégation à un adjoint

Article L. 2122-18 alinéa 3 CGCT : *Lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.*

Un adjoint, privé de délégation par le maire et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint (officier d'état civil et officier de police judiciaire) par le conseil municipal, redevient simple conseiller municipal.

Le conseil municipal peut décider que l'adjoint nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

Article 41 : Formation des élus

Article L. 2123-12 CGCT : *Les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.*

Les élus qui reçoivent délégation en matière de prévention et de gestion des déchets ou d'économie circulaire ou en matière d'urbanisme, de construction ou d'habitat sont encouragés à suivre une formation en la matière.

Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Le conseil municipal peut également délibérer sur sa participation au financement de formations dont peuvent bénéficier ses élus à leur initiative au titre de leur droit individuel à la formation mentionnée à l'article L. 2123-12-1. Cette délibération détermine notamment le champ des formations ouvrant droit à cette participation, qui doivent correspondre aux orientations déterminées en application de l'alinéa précédent. La délibération peut limiter cette participation à un montant maximal par formation ainsi qu'à un nombre maximal de formations par élu et par mandat. La part des frais pédagogiques de la formation financée par le fonds du droit individuel à la formation des élus locaux prévu à l'article L. 1621-3 ne peut être inférieure à un taux fixé par décret.

Un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte financier unique. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

Article L.2123-13 CGCT : *Indépendamment des autorisations d'absence et du crédit d'heures prévus aux articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4, les membres du conseil municipal qui ont la qualité de salarié ont droit à un congé de formation. Ce congé est fixé à vingt-quatre jours par élu pour la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Ce congé est renouvelable en cas de réélection.*

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article L.2123-14 CGCT : *Les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement.*

Les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation prévu par la présente section sont compensées par la commune dans la limite de vingt et un jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

Le montant prévisionnel des dépenses de formation au titre de l'article L. 2123-12 ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal en application des articles L. 2123-23, L. 2123-24, L. 2123-24-1 et, le cas échéant, L. 2123-22. Le montant réel de ces dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant. Les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant. Ils ne peuvent être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle intervient le renouvellement de l'assemblée délibérante. En cas de création

*d'une commune nouvelle dans les conditions prévues au chapitre III du titre I^{er} du présent livre, les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés par les anciennes communes à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant de la commune nouvelle.
Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de ces dispositions.*

Article 42 : Frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes

Article L. 2123-18-2 CGCT : Les membres du conseil municipal bénéficient d'un remboursement par la commune des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile qu'ils ont engagés en raison de leur participation aux réunions mentionnées à l'article L. 2123-1. Le conseil municipal peut, par délibération, étendre le bénéfice de ce remboursement à toute autre réunion liée à l'exercice du mandat. Ce remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance. Les modalités de remboursement sont fixées par délibération du conseil municipal.

Article 43 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

Article 44 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable au conseil municipal de Saran.

Il devra être adopté à chaque renouvellement du conseil municipal dans les six mois qui suivent son installation.

FORMATION ET COMPOSITION DES COMMISSIONS MUNICIPALES THÉMATIQUES

VILLE DE SARAN
DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES
N° DGS2604_075

Le conseil municipal peut former des commissions chargées d'étudier les questions qui lui sont soumises. Ces commissions ont un rôle consultatif.

L'article L. 2121-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) indique :
« Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 3 500 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale. »

Il est proposé la constitution des commissions thématiques permanentes suivantes :

- Commission cadre de vie – patrimoine : aménagement du territoire, urbanisme, environnement, espaces verts, régie agricole, travaux, patrimoine bâti et infrastructures.
- Commission solidarités : vie sociale, seniors, petite enfance, santé, handicap, logement.
- Commission éducation – loisirs : action scolaire, enfance, jeunesse, culture, sport, vie associative.
- Commission générale : finances, affaires générales.

Chaque commission non ouverte sera composée de 12 titulaires : 10 pour le groupe majoritaire, 1 représentant titulaire pour chaque groupe d'opposition, afin que la composition de chaque commission reflète les sensibilités du conseil municipal.

Chaque groupe d'élus pourra proposer autant de suppléants que de titulaires.

Seuls les élus titulaires recevront une convocation aux commissions.

Selon l'article L. 2121-21 du CGCT, « Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. ».

Vu l'avis du bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Forme ainsi qu'il suit les différentes commissions municipales :

COMMISSION CADRE DE VIE PATRIMOINE	- Fabrice BOISSET, Thomas KASPRZAK, François MAMET, Romain SUZZARINI, Olivier RENO, Aurélien FOUCRET, Philippe DOLBEAULT, Guglielmina TORO, Patricia BIHYIA-BIKONDI, Alexis BOCHE, Ludovic MARCHETTI, Véronique GENDRON
COMMISSION EDUCATION LOISIRS	- Kamel ABDELMALEK, Fabrice BOISSET, Aziza CHAÏR, Olivier RENO, Evelyne RALUY-SAVOY, Christelle MANDON, Matthieu FUSCIEN, Sophie ROCHELLE, Rachel TRIOREAU, Hélène MINGASSON, Asma SIHEL, Jérôme CROIX
COMMISSION SOLIDARITES	Hélène MINGASSON, Amine EL AMRI, Aurélien FOUCRET, Christian FROMENTIN, Claire AGUDO, Eliette ROQUAIN, Catherine HAMON, Patricia BIHYIA-BIKONDI, Matthieu FUSCIEN, Sylvie DUBOIS, Jean-Louis TORRECILLA, Audrey HAVEZ
COMMISSION GENERALE	Matthieu FUSCIEN, Aziza CHAÏR, Christian FROMENTIN, Sylvie DUBOIS, François MAMET, Philippe DOLBEAULT, Mathieu GALLOIS, Alexis BOCHE, Christelle MANDON, Romain SUZZARINI, Baptiste BEYSSAC, Philippe PIERRE

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

DÉSIGNATION D'UN CONSEILLER - CORRESPONDANT COMMUNAL DE LA DÉFENSE NATIONALE, INCENDIE ET SECOURS

VILLE DE SARAN
DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES
N° DGS2604_076

Le ministère de la défense sollicite les communes pour la désignation de correspondants communaux. Parallèlement, le décret n° 2022-1091 du 29 juillet 2022 crée les conseillers municipaux correspondants incendie et secours.

La délégation militaire départementale du Loiret contribue à l'animation du réseau des correspondants communaux de défense, dont les missions ont été précisées par circulaires ministérielles du 26/10/2001 et du 18/02/2002 ainsi que par des instructions ministérielles. Le correspondant de défense participe aux actions de sensibilisation des administrés aux questions de défense, relaie l'actualité, entretient le devoir de mémoire, tout en étant l'interlocuteur privilégié des autorités.

Le correspondant incendie et secours contribue aussi aux actions de sensibilisation et de prévention en lien avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours.

C'est ainsi qu'il convient de désigner un correspondant communal de défense - incendie et secours au sein du conseil municipal.

Vu l'avis du bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Désigne Philippe DOLBEAULT correspondant communal de défense incendie et secours.

Baptiste BEYSSAC :

Se porte candidat compte tenu des enjeux de sécurité et de prévention, ayant été 18 ans sapeur-pompier volontaire et près de 8 ans sapeur-pompier professionnel, actuellement engagé au sein de l'association régionale Institut des Hautes Etudes de Défense Nationale.

Mathieu GALLOIS :

Propose à l'assemblée de se prononcer pour Philippe DOLBEAULT en tant que représentant de la commune.

Cette délibération est adoptée par 25 voix pour, 8 voix contre.

A voté pour : Mme RALUY-SAVOY, Mme DUBOIS, M. GALLOIS, Mme CHAIR, M. BOISSET, M. RENOU, M. MAMET, M. DOLBEAULT, Mme BIKONDI, M. BOCHE, M. SUZZARINI, Mme MANDON, Mme TORO, Mme ROCHELLE, M. ABDELMALEK, Mme ROQUAIN, Mme AGUDO, M. KASPRZAK, Mme TRIOREAU, M. EL AMRI, M. FOUCRET, M. FUSCIEN, Mme HAMON, M. FROMENTIN, Mme MINGASSON.

Ont voté contre : M. CROIX, M. TORRECILLA, Mme SIHEL, M. BEYSSAC, Mme GENDRON, M. PIERRE, M. MARCHETTI, Mme HAVEZ.

DÉSIGNATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

VILLE DE SARAN
DIRECTION DES AFFAIRES GÉNÉRALES
N° DAG2604_077

Dans une commune de 3 500 habitants et plus, la Commission d'Appel d'Offres (CAO) est composée de l'autorité habilitée à signer ou son représentant, président, et de 5 membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste sur la base d'un scrutin de liste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires. Si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal. Peuvent également participer, avec voix consultative, un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale désigné(s) par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet du marché.

Par ailleurs, les textes ne comportent plus de dispositions spécifiques au fonctionnement de la CAO, il appartient donc à chaque collectivité de déterminer les règles d'organisation et de fonctionnement qui la régissent : soit en adoptant une délibération de principe sur le règlement et le fonctionnement de la CAO de la commune ; soit en approuvant par délibération un règlement intérieur ayant vocation à fixer les conditions de fonctionnement lorsque les lois et règlements ne les ont pas prévues.

Chaque acheteur peut s'inspirer des règles applicables à son organe délibérant pour ce qui est du délai minimum à respecter entre la date de convocation et la date de réunion, ou bien encore de la voix prépondérante du président en cas de partage égal des voix. Néanmoins, les règles concernant le quorum demeurent inchangées et le principe de transparence des procédures implique que la CAO dresse un procès-verbal de ses séances, même dans le silence des textes.

Le conseil municipal décide de procéder à l'élection des membres de la CAO.

L'élection a lieu au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il y a de sièges à pourvoir.

Les listes déposées sont les suivantes :

Liste A composée de :

Mmes et MM, membres titulaires :

Guglielmina TORO, François MAMET, Christian FROMENTIN, Sylvie DUBOIS

Mmes et MM, membres suppléants :

Christelle MANDON, Patricia BIKONDI, kamel ABDELMALEK, Aurélien FOUCRET

Liste B composée de :

Mmes et MM, membres titulaires :

Ludovic MARCHETTI, Philippe PIERRE, Audrey HAVEZ, Jérôme CROIX

Mmes et MM, membres suppléants :

Ludovic MARCHETTI, Philippe PIERRE, Audrey HAVEZ, Jérôme CROIX

Liste C composée de :

Mmes et MM, membres titulaires :

Baptiste BEYSSAC, Véronique GENDRON, Asma SIHEL, Jean-Louis TORRECILLA

Mmes et MM, membres suppléants :

Asma SIHEL, Jean-Louis TORRECILLA, Véronique GENDRON

Il a été procédé au vote à scrutin secret, ainsi qu'au dépouillement. Les résultats sont les suivants :

1°) Membres titulaires : scrutin

sièges à pourvoir (SAP) : 5

suffrages exprimés (SE) : 33

Quotient électoral (QE) : suffrages exprimés / nombre total de sièges à pourvoir : $33/5 = 6,6$

nombre de voix obtenues par la liste A (VA) : 25

nombre de voix obtenues par la liste B (VB) : 4

nombre de voix obtenues par la liste C (VC) : 4

➤ Répartition des sièges : le nombre de siège(s) obtenu(s) (SO) par chaque liste est égal au nombre entier du quotient qui résulte de la division du nombre de voix obtenues par le quotient électoral.

Liste A : $VA/QE = 25/6,6 = 3$ (nombre entier) = SOA

Liste B : $VB/QE = 4/6,6 = 0$ (nombre entier) = SOB

Liste C : $VC/QE = 4/6,6 = 0$ (nombre entier) = SOC

Cette première répartition permet :

- à la liste A d'obtenir : 3 sièges
- à la liste B d'obtenir : 0 siège
- à la liste C d'obtenir : 0 siège

Le total des sièges pourvus est de : 3 sièges

➤ Attribution des sièges restants :

le reste de la liste A est égal à : $VA - (SOA \times QE) = 25 - (3 \times 6,6) = 5,2$

le reste de la liste B est égal à : $VB - (SOB \times QE) = 4 - (0 \times 6) = 4$

le reste de la liste C est égal à : $VC - (SOC \times QE) = 4 - (0 \times 6) = 4$

La liste A ayant obtenu le plus fort reste se voit attribuer un siège.

Compte tenu de l'égalité des restes des listes B et C, la liste C dont le candidat est le plus âgé obtient un siège (article D. 1411-4 du CGCT).

2°) Membres suppléants : scrutin

sièges à pourvoir (SAP) : 5

suffrages exprimés (SE) : 33

Quotient électoral (QE) : suffrages exprimés / nombre total de sièges à pourvoir : $33/5 = 6,6$

nombre de voix obtenues par la liste A (VA) : 25

nombre de voix obtenues par la liste B (VB) : 4

nombre de voix obtenues par la liste C (VC) : 4

➤ Répartition des sièges : le nombre de siège(s) obtenu(s) (SO) par chaque liste est égal au nombre entier du quotient qui résulte de la division du nombre de voix obtenues par le quotient électoral.

Liste A : $VA/QE = 25/6,6 = 3$ (nombre entier) = SOA

Liste B : $VB/QE = 4/6,6 = 0$ (nombre entier) = SOB

Liste C : $VC/QE = 4/6,6 = 0$ (nombre entier) = SOC

Cette première répartition permet :

- à la liste A d'obtenir : 3 sièges
- à la liste B d'obtenir : 0 siège
- à la liste C d'obtenir : 0 siège

Le total des sièges pourvus est de : 3 sièges

➤ Attribution des sièges restants :

le reste de la liste A est égal à : $VA - (SOA \times QE) = 25 - (3 \times 6,6) = 5,2$

le reste de la liste B est égal à : $VB - (SOB \times QE) = 4 - (0 \times 6) = 4$

le reste de la liste C est égal à : $VC - (SOC \times QE) = 4 - (0 \times 6) = 4$

La liste A ayant obtenu le plus fort reste se voit attribuer un siège.

Compte tenu de l'égalité des restes des listes B et C, la liste C dont le candidat est le plus âgé obtient un siège (article D. 1411-4 du CGCT).

3°) Composition de la commission :

Titulaires :

- Guglielmina TORO
- François MAMET
- Christian FROMENTIN
- Sylvie DUBOIS
- Baptiste BEYSSAC

Suppléants :

- Christelle MANDON
- Patricia BIKONDI
- Kamel ABDELMALEK
- Aurélien FOUCRET
- Asma SIHEL

Mathieu GALLOIS :

Demande à chaque groupe de proposer un assesseur pour les opérations de vote à venir.

DÉSIGNATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX MEMBRES DE LA COMMISSION DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC

VILLE DE SARAN
DIRECTION DES AFFAIRES GÉNÉRALES
N° DAG2604_078

La Commission de Délégation de Service Public (CDSP) est compétente pour analyser les dossiers de candidatures, dresser la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L. 5212-1 à L. 5212-4 du code du travail et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public, analyser les offres et émettre un avis sur celles-ci, ainsi que pour donner son avis sur tout projet d'avenant à une convention de délégation de service public entraînant une augmentation du montant global supérieur à 5 %. L'assemblée délibérante qui statue sur le projet d'avenant est préalablement informée de cet avis.

Dans une commune de 3 500 habitants et plus, la commission de délégation de service public est composée par l'autorité habilitée à signer ou son représentant, président, et de 5 membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste sur la base d'un scrutin de liste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires. Si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal. Peuvent également participer, avec voix consultative, un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale désigné(s) par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

Par ailleurs, les textes ne comportent plus de dispositions spécifiques au fonctionnement de la CDSP, il appartient donc à chaque collectivité de déterminer les règles d'organisation et de fonctionnement qui la régissent : soit en adoptant une délibération de principe sur le règlement et le fonctionnement de la CDSP de la commune ; soit en approuvant par délibération un règlement intérieur ayant vocation à fixer les conditions de fonctionnement lorsque les lois et règlements ne les ont pas prévues.

Chaque acheteur peut s'inspirer des règles applicables à son organe délibérant pour ce qui est du délai minimum à respecter entre la date de convocation et la date de réunion, ou bien encore de la voix prépondérante du président en cas de partage égal des voix. Néanmoins, les règles concernant le quorum demeurent inchangées et le principe de transparence des procédures implique que la CDSP dresse un procès-verbal de ses séances, même dans le silence des textes.

Le conseil décide de procéder à l'élection des membres de la CDSP.

L'élection a lieu au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il y a de sièges à pourvoir.

Les listes déposées sont les suivantes :

Liste A composée de :

Mmes et MM, membres titulaires :

Guglielmina TORO, François MAMET, Christian FROMENTIN, Sylvie DUBOIS

Mmes et MM, membres suppléants :

Christelle MANDON, Patricia BIKONDI, kamel ABDELMALEK, Aurélien FOUCRET

Liste B composée de :

Mmes et MM, membres titulaires :

Philippe PIERRE, Ludovic MARCHETTI, Jérôme CROIX, Audrey HAVEZ

Mmes et MM, membres suppléants :

Ludovic MARCHETTI, Audrey HAVEZ, Philippe PIERRE, Jérôme CROIX

Liste C composée de :

Mmes et MM, membres titulaires :

Jean-Louis TORRECILLA, Baptiste BEYSSAC, Asma SIHEL, Véronique GENDRON

Mmes et MM, membres suppléants :

Véronique GENDRON, Asma SIHEL, Baptiste BEYSSAC, Jean-Louis TORRECILLA

Il a été procédé au vote à scrutin secret, ainsi qu'au dépouillement. Les résultats sont les suivants :

1°) Membres titulaires : scrutin

sièges à pourvoir (SAP) : 5

suffrages exprimés (SE) : 33

Quotient électoral (QE) : suffrages exprimés / nombre total de sièges à pourvoir : $33/5 = 6,6$

nombre de voix obtenues par la liste A (VA) : 25

nombre de voix obtenues par la liste B (VB) : 4

nombre de voix obtenues par la liste C (VC) : 4

➤ Répartition des sièges : le nombre de siège(s) obtenu(s) (SO) par chaque liste est égal au nombre entier du quotient qui résulte de la division du nombre de voix obtenues par le quotient électoral.

Liste A : $VA/QE = 25/6,6 = 3$ (nombre entier) = SOA

Liste B : $VB/QE = 4/6,6 = 0$ (nombre entier) = SOB

Liste C : $VC/QE = 4/6,6 = 0$ (nombre entier) = SOC

Cette première répartition permet :

- à la liste A d'obtenir : 3 sièges
- à la liste B d'obtenir : 0 siège

- à la liste C d'obtenir : 0 siège

Le total des sièges pourvus est de : 3 sièges

➤ Attribution des sièges restants :

le reste de la liste A est égal à : $VA - (SOA \times QE) = 25 - (3 \times 6,6) = 5,2$

le reste de la liste B est égal à : $VB - (SOB \times QE) = 4 - (0 \times 6) = 4$

le reste de la liste C est égal à : $VC - (SOC \times QE) = 4 - (0 \times 6) = 4$

La liste A ayant obtenu le plus fort reste se voit attribuer un siège.

Compte tenu de l'égalité des restes des listes B et C, la liste C dont le candidat est le plus âgé obtient un siège (article D. 1411-4 du CGCT).

2°) Membres suppléants : scrutin

sièges à pourvoir (SAP) : 5

suffrages exprimés (SE) : 33

Quotient électoral (QE) : suffrages exprimés / nombre total de sièges à pourvoir : $33/5 = 6,6$

nombre de voix obtenues par la liste A (VA) : 25

nombre de voix obtenues par la liste B (VB) : 4

nombre de voix obtenues par la liste C (VC) : 4

➤ Répartition des sièges : le nombre de siège(s) obtenu(s) (SO) par chaque liste est égal au nombre entier du quotient qui résulte de la division du nombre de voix obtenues par le quotient électoral.

Liste A : $VA/QE = 25/6,6 = 3$ (nombre entier) = SOA

Liste B : $VB/QE = 4/6,6 = 0$ (nombre entier) = SOB

Liste C : $VC/QE = 4/6,6 = 0$ (nombre entier) = SOC

Cette première répartition permet :

- à la liste A d'obtenir : 3 sièges
- à la liste B d'obtenir : 0 siège
- à la liste C d'obtenir : 0 siège

Le total des sièges pourvus est de : 3 sièges

➤ Attribution des sièges restants :

le reste de la liste A est égal à : $VA - (SOA \times QE) = 25 - (3 \times 6,6) = 5,2$

le reste de la liste B est égal à : $VB - (SOB \times QE) = 4 - (0 \times 6) = 4$

le reste de la liste C est égal à : $VC - (SOC \times QE) = 4 - (0 \times 6) = 4$

La liste A ayant obtenu le plus fort reste se voit attribuer un siège.

Compte tenu de l'égalité des restes des listes B et C, la liste C dont le candidat est le plus âgé obtient un siège (article D. 1411-4 du CGCT).

3°) Composition de la commission :

Titulaires :

- Guglielmina TORO
- François MAMET
- Christian FROMENTIN
- Sylvie DUBOIS
- Jean-Louis TORRECILLA

Suppléants :

- Christelle MANDON
- Patricia BIKONDI
- kamel ABDELMALEK
- Aurélien FOUCRET
- Véronique GENDRON

DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DE LA COMMUNE DE SARAN APPELÉS À SIÉGER AU COMITÉ SYNDICAL DU SIVU DES IFS

VILLE DE SARAN
DIRECTION DES AFFAIRES GÉNÉRALES
N° DAG2604_079

Le cimetière des Ifs a été réalisé dans le cadre de la vocation facultative du SIVOM de l'agglomération orléanaise et mis en place en décembre 1993. Cet équipement a été financé par les communes de Fleury-les-Aubrais, Saint-Jean-de-la-Ruelle et Saran.

A compter du 1^{er} janvier 2004, a été institué par arrêté préfectoral le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique pour la gestion des Ifs qui prend la dénomination de « SIVU des Ifs » entre les communes de de Fleury-les-Aubrais, Saint-Jean-de-la-Ruelle et Saran.

Le syndicat a pour objet la gestion du cimetière intercommunal des Ifs comprenant :

- L'entretien du site,
- La préparation et le suivi technique des inhumations,
- La délivrance des concessions,
- Les investissements nécessaires à sa pérennité et à son développement.

Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus des communes adhérents à raison de trois délégués par commune. Chaque commune désigne trois délégués suppléants, appelés à siéger avec voix délibérative, en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires qu'ils remplacent. Le mandat des délégués est lié à celui du conseil municipal qui les a désignés.

Le conseil municipal est invité à procéder à l'élection de trois délégués titulaires et de trois délégués suppléants à la majorité absolue, selon les dispositions du code général des collectivités territoriales :

- Article L5211-7 : *« I. – Les syndicats de communes sont administrés par un organe délibérant composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres dans les conditions prévues à l'article L. 2122-7.*

Par dérogation au premier alinéa du présent I, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des délégués. »

- Article L2122-7 : *« Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.*

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. »

Vu l'avis du bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Décide de ne pas procéder au scrutin secret.

- Enregistre les candidatures suivantes :

Titulaires :

Mathieu GALLOIS, Christian FROMENTIN, Catherine HAMON

Suppléants :

Philippe DOLBEAULT, Hélène MINGASSON, Matthieu FUSCIEN

-Elit à la majorité absolue des suffrages exprimés :

Titulaires :

Mathieu GALLOIS, Christian FROMENTIN, Catherine HAMON

Suppléants :

Philippe DOLBEAULT, Hélène MINGASSON, Matthieu FUSCIEN

Cette délibération est adoptée par 25 voix pour, 4 voix contre, 4 abstentions.

A voté pour : Mme RALUY-SAVOY, Mme DUBOIS, M. GALLOIS, Mme CHAIR, M. BOISSET, M. RENO, M. MAMET, M. DOLBEAULT, Mme BIKONDI, M. BOCHE, M. SUZZARINI, Mme MANDON, Mme TORO, Mme ROCHELLE, M. ABDELMALEK, Mme ROQUAIN, Mme AGUDO, M. KASPRZAK, Mme TRIOREAU, M. EL AMRI, M. FOUCRET, M. FUSCIEN, Mme HAMON, M. FROMENTIN, Mme MINGASSON.

Ont voté contre : M. TORRECILLA, Mme SIHEL, M. BEYSSAC, Mme GENDRON.

Se sont abstenus : M. CROIX, M. PIERRE, M. MARCHETTI, Mme HAVEZ.

DÉSIGNATION DE REPRÉSENTANTS DE LA COMMUNE À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU GIP APPROLYS CENTRE'ACHATS

VILLE DE SARAN
DIRECTION DES AFFAIRES GÉNÉRALES
N° DAG2604_080

La commune est adhérente pour une durée indéterminée au GIP Approlys Centr'Achats.

Approlys Centr'Achats est une centrale d'ingénierie achats innovante créée sous la forme d'un groupement d'intérêt public. Elle est destinée à favoriser la mutualisation de l'achat public, dans le but de promouvoir des achats responsables, raisonnés et durables.

Fin 2016, la Région Centre-Val de Loire et les six départements (Cher, Eure-et-Loir, Indre, Indre-et-Loire, Loir-et-Cher et Loiret) ont décidé de rapprocher les deux centrales d'achats « Approlys » et « Centr'Achats ». La centrale réalise des marchés publics pour plus de 800 adhérents dont la plupart sont des communes et Etablissements Publics Locaux d'Enseignement répartis sur l'ensemble du territoire.

Approlys Centr'Achats est ouverte à toutes les collectivités publiques et organismes privés se situant sur le territoire de la Région Centre-Val de Loire.

Il est proposé au conseil municipal de désigner de nouveaux représentants : un titulaire et son suppléant.

Le représentant titulaire est autorisé, le cas échéant, à exercer les fonctions d'Administrateur au sein du Conseil d'Administration du GIP.

Vu l'avis du bureau municipal,

Après avoir délibéré, le conseil municipal :

- Décide d'approuver la désignations de Aurélien FOUCRET et de Christian FROMENTIN en qualité de nouveaux représentants de la commune de Saran au sein de l'assemblée générale du GIP Approlys Centr'Achats.

Cette délibération est adoptée par 25 voix pour, 8 voix contre.

A voté pour : Mme RALUY-SAVOY, Mme DUBOIS, M. GALLOIS, Mme CHAIR, M. BOISSET, M. RENOU, M. MAMET, M. DOLBEAULT, Mme BIKONDI, M. BOCHE, M. SUZZARINI, Mme MANDON, Mme TORO, Mme ROCHELLE, M. ABDELMALEK, Mme ROQUAIN, Mme AGUDO, M. KASPRZAK, Mme TRIOREAU, M. EL AMRI, M. FOUCRET, M. FUSCIEN, Mme HAMON, M. FROMENTIN, Mme MINGASSON.

Ont voté contre : M. CROIX, M. TORRECILLA, Mme SIHEL, M. BEYSSAC, Mme GENDRON, M. PIERRE, M. MARCHETTI, Mme HAVEZ.

DÉSIGNATION DE REPRÉSENTANTS DE LA COMMUNE À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU GIP RECIA

VILLE DE SARAN
DIRECTION DES AFFAIRES GÉNÉRALES
N° DAG2604_081

La commune est adhérente au Groupement d'Intérêts Public RECIA.

Le GIP RECIA est un opérateur public de services numériques, engagé dans la transformation numérique des communautés éducatives et des collectivités territoriales en région Centre-Val de Loire.

Créé en 2003, le groupement d'intérêt public (GIP) RECIA associe l'État, la Région Centre-Val de Loire, les Départements du Cher, de l'Eure-et-Loir, de l'Indre, de l'Indre-et-Loire, du Loir-et-Cher et du Loiret, les universités d'Orléans et de Tours, l'Institut national des sciences appliquées (INSA) Val de Loire, plusieurs centaines de communes et de communautés de communes ainsi que différentes structures portant des missions de service public.

Au service de ses membres, le GIP Recia permet la mutualisation de compétences et d'expertises, ainsi que l'animation et le suivi de projets fédératifs dans le domaine du numérique.

Il est proposé au conseil municipal de désigner de nouveaux représentants : un titulaire et son suppléant.

Le représentant titulaire est autorisé, le cas échéant, à exercer les fonctions d'Administrateur au sein du Conseil d'Administration du GIP RECIA.

Vu l'avis du bureau municipal,

Après avoir délibéré, le conseil municipal :

- Décide d'approuver les désignations de Aurélien FOUCRET et de Christian FROMENTIN en qualité de nouveaux représentants de la commune de Saran au sein de l'assemblée générale du GIP RECIA.

Cette délibération est adoptée par 25 voix pour, 8 voix contre.

A voté pour : Mme RALUY-SAVOY, Mme DUBOIS, M. GALLOIS, Mme CHAIR, M. BOISSET, M. RENOUE, M. MAMET, M. DOLBEAULT, Mme BIKONDI, M. BOCHE, M. SUZZARINI, Mme MANDON, Mme TORO, Mme ROCHELLE, M. ABDELMALEK, Mme ROQUAIN, Mme AGUDO, M. KASPRZAK, Mme TRIOREAU, M. EL AMRI, M. FOUCRET, M. FUSCIEN, Mme HAMON, M. FROMENTIN, Mme MINGASSON.

Ont voté contre : M. CROIX, M. TORRECILLA, Mme SIHEL, M. BEYSSAC, Mme GENDRON, M. PIERRE, M. MARCHETTI, Mme HAVEZ.

INDEMNITÉS DES ÉLUS

VILLE DE SARAN

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Paie – carrières

N° DRE2604_082

Le statut de l'élu local prévoit le versement d'indemnités aux élus afin qu'ils puissent exercer leur fonction dans de bonnes conditions.

Il est proposé de répartir à compter de la date d'acquisition du caractère exécutoire de la présente délibération, les indemnités mensuelles entre le maire et les adjoints.

Les conseillers délégués ou non délégués peuvent bénéficier des dispositions de l'article L.2123-24-1 II du CGCT avec l'attribution d'une indemnité. Aucun plafond n'est fixé à ces indemnités qui doivent être comprises dans le cadre du montant global de l'enveloppe dévolue au maire et aux adjoints.

Les conseillers percevront leur indemnité à compter de la date d'installation du conseil municipal soit le 21/03/2026. Elle sera modifiée à partir de la date de l'arrêté individuel pour les conseillers délégués.

Le montant de l'enveloppe indemnitaire globale est égal au total des indemnités maximales du maire et du nombre théorique d'adjoints.

Vu la délibération n°DGS2020_045 en date du 25 mai 2020 fixant les indemnités de fonction des élus qui bénéficient d'une délégation,

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24 et R.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu l'avis du bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Adopte les indemnités des élus municipaux, calculées en référence au traitement de l'indice Brut 1027 – majoré 835, et indexées sur les traitements de la fonction publique :

Bénéficiaires	Nombre d'élus	Montant maxi global selon CGCT			Disposition à compter du 15/03/2026		
		Taux	Par personne	Global mensuel	Taux	Par personne	Globale mensuel
Maire	1	67.60 %	2 778.71 €	2 778.71 €	67.60 %	2 778.71 €	2 778.71 €
1 ^{er} adjoint	1	28.60 %	1 175.61 €	1 175.61 €	28 %	1 150.95 €	1 150.95 €
Adjoints	8	28.60 %	1 175.61 €	9 404.88 €	21.60 %	887.87 €	7 102.96 €
Conseillers délégués	15				3.40 %	139.76 €	2 096.40 €
Conseillers	8				0.70 %	28.77 €	230.16 €
Totaux	33			13 359.20 €			13 359.18 €

Ces dépenses sont inscrites au Budget de la Ville
Chapitre : 65

Article : 65311/65312/65314

Sous fonction : 021

Code analytique : MUNICI

Ludovic MARCHETTI :

Après avoir précisé ne pas remettre en cause ces indemnités qui sont nécessaires à l'exercice du mandat tant pour la majorité que pour les oppositions, il demande s'il sera possible d'indiquer dans le procès verbal les montants précédents.

Mathieu GALLOIS :

Répond que ce sera fait en toute transparence (*).

(*) Information donnée après la séance - indemnités votées par le conseil municipal le 25 mai 2020 :

Bénéficiaires	nbre d'élus	montant maxi global selon CGCT			Disposition à compter du 25/05/2020		
		Taux	Par personne	Global mensuel	Taux	Par personne	Global mensuel
Conseillers délégués	15	0,00%			4,30%	167,24 €	3 010,32 €
Premier Adjoint	1	27,50%	1 059,59 €	1 089,59 €	25,00%	972,35 €	972,35 €
Adjoints	8	27,50%	1 059,59 €	5 558,72 €	13,00%	709,09 €	5 600,72 €
Maire	1	65,00%	2 528,11 €	2 528,11 €	65,00%	2 528,11 €	2 528,11 €
			Total	12 154,42 €		Total	12 111,50 €

taux du point au 01/01/2017 : 4,628

Jean-Louis TORRECILLA :

Intervient pour remercier et souligner cette évolution qui honore, et qui traduit son engagement en tant que conseiller sans délégation dans ce conseil municipal.

Il fait part d'un regret : celui de ne pouvoir faire un versement de cette indemnité à une association d'intérêt général sans passer par son compte personnel ni une ponction de l'État.

Mathieu GALLOIS :

Souligne une autre évolution : la dotation de matériel informatique à chaque conseiller municipal, ainsi que des locaux pour chaque groupe.

Il indique que cette légère augmentation pour le maire est bien loin des 80 % de hausse votée pour le maire RN de Montargis.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

INDEMNITÉ D'ASTREINTE ET DE PERMANENCE

VILLE DE SARAN

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Paie – carrières

N° DRE2604_083

Afin d'assurer le bon fonctionnement et la continuité du service public, des astreintes et permanences sont organisées avec certains services municipaux.

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de la collectivité. Si l'agent doit effectivement intervenir, l'intervention sera considérée comme du temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le temps de déplacement aller-retour sur le lieu de travail.

Cette période où l'agent est soumis à une obligation sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur doit être indemnisée au moyen de l'indemnité d'astreinte ou à défaut, donner lieu à un repos compensateur.

Trois types d'astreintes sont envisageables :

- astreinte d'exploitation qui concerne la situation des agents tenus, pour des raisons de nécessités de service, de demeurer à leur domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir dans le cadre d'activités particulières,
- astreinte de sécurité qui concerne les agents amenés à intervenir lorsque des exigences de continuité de service ou d'impératifs de sécurité l'imposent (situation de crise ou pré-crise),
- astreinte de décision qui concerne la situation du personnel d'encadrement pouvant être joint directement par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normale du service afin de prendre les mesures et les dispositions nécessaires.

La permanence correspond à l'obligation faite à l'agent de se trouver sur le lieu de travail habituel ou un lieu désigné par son employeur, pour nécessité de service :

- un samedi, un dimanche ou un jour férié pour les filières autres que la filière technique,
- quel que soit le jour pour les agents de la filière technique en application des dispositions prévues pour les agents du ministère de l'équipement,
- les permanences de nuit peuvent également être organisées (circulaire n°NOR/MCT/B/05/10009/C du 15 juillet 2005 prévoit dans son article IV « ...il est possible de demander aux agents territoriaux, qu'ils relèvent de la filière technique ou d'une autre filière, de réaliser des permanences la nuit en semaine »).

La permanence n'implique pas pour l'agent la réalisation d'un travail effectif mais requiert uniquement sa présence. Cette période est cependant considérée comme du travail effectif.

L'indemnité d'astreinte ou de permanence peut être attribuée à tout agent de droit public (fonctionnaire stagiaire ou titulaire et agent non titulaire) dès l'instant où il a effectué une période d'astreinte ou de permanence à la demande de la collectivité suite à la survenance d'évènements climatiques, pour la bonne marche de manifestations particulières, pour le déclenchement d'alarme ou la surveillance particulière nécessaire au bon fonctionnement du service public...

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°2000-815 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la

fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, notamment son article 5 précisant les règles d'organisation des astreintes dans les collectivités locales et leurs établissements publics,

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale,

Vu la circulaire n°NOR/MCT/B/05/10009/C du 15 juillet 2005 du Ministre délégué aux collectivités territoriales portant sur la mise en œuvre de la rémunération et de la compensation des astreintes et des permanences des agents territoriaux,

Pour les filières autres que la filière technique

Vu le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur.

Vu le décret n° 2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au bénéfice de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur.

Vu l'arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'intérieur,

Pour la filière technique

Vu le décret n° 2003-363 du 15 avril 2003 relatif à l'indemnité d'astreinte attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer,

Vu le décret n° 2003-545 du 18 juin 2003 relatif à l'indemnité de permanence attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2005 fixant les taux de l'indemnité d'astreinte attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer,

Vu l'arrêté du 18 février 2004 fixant les taux de l'indemnité de permanence attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer,

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités,

Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les conditions de compensation horaire des heures supplémentaires aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les taux de l'indemnité de permanence aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2025 modifiant l'arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'Intérieur,

Vu la délibération n° DRE2009_111 du 18 septembre 2020 relative à l'indemnité d'astreinte et de permanence,

Vu l'avis du Bureau Municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Fixe dans les tableaux suivants les indemnités d'astreintes et de permanences des agents

de la ville de Saran ainsi que leurs modalités d'application :

Astreinte filière technique

Période d'astreinte	Taux d'Indemnisation filière technique		
	Astreinte d'exploitation	Astreinte sécurité	de Astreinte décision
Semaine Complète	159,20 €	149,48 €	121,00 €
Du vendredi soir au lundi matin	116,20 €	109,28 €	76,00 €
Une nuit entre le lundi et le samedi	10,75 € / nuit (8,60 € si l'astreinte est inférieure à 10 heures)	10,05 € / nuit (8,08 € si l'astreinte est inférieure à 10 heures)	10,00 €
Un jour ou une nuit de week-end ou jour férié ou jour de récupération	Samedi ou journée de récupération : 37,40 € Dimanche ou jour férié : 46,55 €	Samedi ou journée de récupération : 34,85 € Dimanche ou jour férié : 43,38 €	Samedi ou journée de récupération : 25,00 € Dimanche ou jour férié : 34,85 €

Astreinte autres filières que la filière technique

Période d'astreinte	Taux d'indemnisation autres filières	OU	Compensation pour les filières autres que la filière technique
Semaine Complète	156,95 €	OU	Une journée et demie
Du lundi matin au vendredi soir (période continue)	48,02 €	OU	Une demi-journée
Du vendredi soir au lundi matin	114,74 €	OU	1 journée
Une nuit entre le lundi et le samedi	10,55 €	OU	2 heures
Samedi	36,59 €	OU	Une demi-journée
Un jour ou une nuit de week-end ou jour férié ou jour de récupération	45,55 €	OU	Une demi-journée

Indemnité d'intervention pendant une astreinte et compensation (ne concernent pas la filière technique)

Période d'intervention pendant une astreinte	Taux horaire d'indemnisation	OU	Compensation en repos compensateur
Du lundi au vendredi de 7h à 22h	16,80 €	OU	110 % du temps d'intervention
Du lundi au lundi de 22h à 7h	25,20 €	OU	125% du temps d'intervention
Samedi de 7h à 22h	21 €	OU	110 % du temps d'intervention
Dimanche ou jour férié de 7h à 22h	33,60 €	OU	125% du temps d'intervention

L'indemnité de permanence de la filière technique

Période de permanence	Horaires	Nombre d'heures	Taux d'indemnisation filière technique
Journée de samedi et la journée technique, journée de récupération	de 8h00 au lendemain dimanche de 8h00	24H	112,20 € Soit 4,67 € par heure d'astreinte
Dimanche ou jour férié	8h00 au lendemain 8h00	24H	139,65 € Soit 5,82 € par heure d'astreinte
Nuit en semaine du lundi au samedi matin	18h au lendemain 08h00	14H	32,25 € / nuit (25,80 € si est à 10 heures) Soit 2,30 € par heure si nuit d'astreinte supérieure à 10h ou 1,84 € par heure si nuit d'astreinte inférieur à 10h
Du vendredi soir au lundi matin	18h – 8h	62H	348,60 € Soit 5,62 € par heure d'astreinte
Une semaine complète			477,60 €

L'indemnité de permanence autres filières que la filière technique

Période de permanence	Horaires	Nombre d'heures	Taux d'indemnisation autres filières	OU	Compensation pour les filières autres que la filière technique
Journée samedi	de 8h00 au lendemain dimanche 8h00	24H	45 € la journée	OU	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25%
Dimanche ou jour férié	8h00 au lendemain 8h00	24H	76 € la journée 38 € la demi-journée	OU	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25%

Ces taux suivront l'évolution des textes en vigueur.

Les crédits nécessaires à l'application de cette délibération figurent au budget de la ville ainsi qu'aux budgets annexes.

Les agents logés de fonction par nécessité absolue de service et les agents bénéficiant d'une bonification indiciaire au titre de l'occupation de l'un des emplois fonctionnels de direction ne pourront pas prétendre à ces indemnités.

- Décide d'instaurer les astreintes et permanences relevant des cadres d'emplois ou grades fixés dans le tableau ci-dessous et ce, à compter du 1^{er} mai 2026 :

Cadres d'emplois	Grades
Attaché	Directeur
	Attaché principal
	Attaché
Rédacteur	Rédacteur principal de 1ère classe
	Rédacteur principal de 2ème classe
	Rédacteur
Adjoint administratif	Adjoint administratif principal de 1ère classe
	Adjoint administratif principal de 2ème classe
	Adjoint administratif
Ingénieur en chef	Ingénieur général
	Ingénieur en chef hors classe
	Ingénieur en chef
	Ingénieur en chef élève
Ingénieur	Ingénieur hors classe
	Ingénieur principal
	Ingénieur
Technicien	Technicien principal 1ère classe
	Technicien principal 2ème classe
	Technicien
Agent de maîtrise	Agent de maîtrise principal
	Agent de maîtrise
Adjoint technique	Adjoint technique principal de 1ère classe
	Adjoint technique principal de 2ème classe
	Adjoint technique
Conseiller socio-éducatif	Conseiller socio-éducatif hors classe
	Conseiller supérieur socio-éducatif
	Conseiller socio-éducatif
Assistant socio-éducatif	Assistant socio-éducatif de classe exceptionnel
	Assistant socio-éducatif de 1ère classe
	Assistant socio-éducatif de 2ème classe
Educateur de jeunes enfants	Éducateur principal
	Éducateur
Moniteur-éducateur et intervenant familial	Moniteur-éducateur et intervenant familial principal
	Moniteur-éducateur et intervenant familial
Agent social	Agent social principal de 1ère classe
	Agent social principal de 2ème classe
	Agent social
ATSEM	ATSEM principal de 1ère classe
	ATSEM principal de 2ème classe

Technicien paramédical	Technicien paramédical de classe supérieur
	Technicien paramédical de classe normale
Puéricultrice cadre de santé	Puéricultrice cadre supérieur de santé
	Puéricultrice cadre de santé de 1ère classe
	Puéricultrice cadre de santé de 2ème classe
Infirmier en soins généraux	Infirmier en soins généraux grade 1
	Infirmier en soins généraux grade 2
Puéricultrice	Puéricultrice hors classe
	Puéricultrice de classe supérieure
	Puéricultrice de classe normale
Auxiliaire de puériculture	Auxiliaire de puériculture principal de 1ère classe
	Auxiliaire de puériculture principal de 2ème classe
Bibliothèque	Bibliothécaire
Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques	Assistant principal de 1ère classe
	Assistant principal de 2ème classe
	Assistant
Adjoint du patrimoine	Adjoint du patrimoine principal de 1ère classe
	Adjoint du patrimoine principal de 2ème classe
	Adjoint du patrimoine
Directeur d'établissement d'enseignement artistique	Directeur d'établissement d'enseignement artistique 1ère catégorie
	Directeur d'établissement d'enseignement artistique 2ème catégorie
Professeur d'enseignement artistique	Professeur d'enseignement artistique hors classe
	Professeur d'enseignement artistique classe normale
Assistant d'enseignement artistique	Assistant d'enseignement artistique principal 1ère classe
	Assistant d'enseignement artistique principal 2ème classe
	Assistant d'enseignement artistique
Conseiller des activités physiques et sportives	Conseiller des activités physiques et sportives principal de 1ère classe
	Conseiller des activités physiques et sportives principal de 2ème classe
	Conseiller des activités physiques et sportives
Éducateur des activités physiques et sportives	Éducateur principal de 1ère classe
	Éducateur principal de 2ème classe
	Éducateur

Chef de service de police municipale	Chef de service principal de 1ère classe
	Chef de service principal de 2ème classe
	Chef de service
Agent de police	Chef de police municipale
	Brigadier-chef principal
	Brigadier-chef
	Gardien de police
Animateur	Animateur principal de 1ère classe
	Animateur principal de 2ème classe
	Animateur
Adjoint d'animation	Adjoint d'animation principal de 1ère classe
	Adjoint d'animation principal de 2ème classe
	Adjoint d'animation de 1ère classe

Cette délibération annule et remplace la délibération précédente.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

CRÉATION DE POSTES

VILLE DE SARAN

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Paie – carrières

N° DRE2604_084

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

En cas de réorganisation des services, de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du comité social territorial.

A ce titre, il est proposé à l'assemblée de bien vouloir créer des emplois, afin de permettre la prise en compte de recrutements à venir, de permettre la nomination suite à réussite à concours, et de positionner un agent sur le poste correspondant à ses missions.

Vu le tableau des effectifs du 01/01/2026,

Vu l'avis du bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Crée les emplois suivants au 10 avril 2026 :

Cat.	Emploi	Grade	Motif	Durée	Nbre postes
C	DEL – Scolaire – ATSEM	Adjoint d'animation	Renfort classe ULYS	17h30	1
C	DEL – Scolaire – ATSEM	ATSEM Principal 2 ^{ème} classe	Réussite à concours	35h	1
B	DEL – Coordinatrice Prévention et protection publics	Animateur principal 1 ^{ère} classe	Création	35h	1
B	DEL – Responsable administratif et financier	Rédacteur principal 1 ^{ère} classe	Création	35h	1
A	DAS – Référent Santé et Accueil Inclusif	Puéricultrice	Création	35h	1
C	DAG – Agent d'accueil	Adjoint administratif	Renfort accueil	17h	1
C	DirFi – Agent comptable	Adjoint Administratif	Création	35h	1
B	DirFi – Chargé de gestion des budgets	Rédacteur	Création	35h	1

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AUX CONSEILS D'ÉCOLES

VILLE DE SARAN
DIRECTION DE L'ÉDUCATION ET DES LOISIRS
N° DEL2604_085

Les conseils d'écoles se réunissent chaque trimestre pour traiter de la vie scolaire.

Ils sont composés, dans chaque école, des membres suivants (article D 411-1 du code de l'éducation) :

« 1° *Le directeur de l'école, président ;*

2° *Deux élus :*

a) *Le maire ou son représentant ;*

b) *Un conseiller municipal désigné par le conseil municipal ou, lorsque les dépenses de fonctionnement de l'école ont été transférées à un établissement public de coopération intercommunale, le président de cet établissement ou son représentant ;*

3° *Les maîtres de l'école et les maîtres remplaçants exerçant dans l'école au moment des réunions du conseil ;*

4° *Un des maîtres du réseau d'aides spécialisées intervenant dans l'école choisi par le conseil des maîtres de l'école ;*

5° *Les représentants des parents d'élèves en nombre égal à celui des classes de l'école, élus selon les modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'éducation ;*

6° *Le délégué départemental de l'éducation nationale chargé de visiter l'école.*

L'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription assiste de droit aux réunions. »

Le représentant du maire sera nommé par arrêté municipal.

Il convient de désigner un conseiller municipal par école.

Selon l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales, « *Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.* ».

Vu l'avis du bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Désigne comme suit les représentants du conseil municipal siégeant au sein des conseils d'écoles de Saran et de l'école intercommunale des Aydes :

BOURG

- Maternelle : Evelyne RALUY-SAVOY

- Élémentaire : Fabrice BOISSET

SABLONNIÈRES

- Maternelle : Hélène MINGASSON

- Élémentaire : Fabrice BOISSET

PARRIERES

- Maternelle et élémentaire (conseil d'école commun) : Hélène MINGASSON

CHÊNE MAILLARD

- Maternelle : kamel ABDELMALEK
- Élémentaire : Fabrice BOISSET

ÉCOLE INTERCOMMUNALE DES AYDES

- Maternelle : Fabrice BOISSET
- Élémentaire : Guglielmina TORO

Cette délibération est adoptée par 29 voix pour, 4 abstentions.

A voté pour : Mme RALUY-SAVOY, Mme DUBOIS, M. GALLOIS, Mme CHAIR, M. BOISSET, M. RENOU, M. MAMET, M. DOLBEAULT, Mme BIKONDI, M. BOCHE, M. SUZZARINI, Mme MANDON, Mme TORO, M. CROIX, Mme ROCHELLE, M. ABDELMALEK, Mme ROQUAIN, Mme AGUDO, M. KASPRZAK, Mme TRIOREAU, M. EL AMRI, M. FOUCRET, M. FUSCIEN, M. PIERRE, M. MARCHETTI, Mme HAVEZ, Mme HAMON, M. FROMENTIN, Mme MINGASSON.

Se sont abstenus : M. TORRECILLA, Mme SIHEL, M. BEYSSAC, Mme GENDRON.

DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU CONSEIL DU COLLÈGE MONTJOIE

VILLE DE SARAN
DIRECTION DE L'ÉDUCATION ET DES LOISIRS
N° DEL2604_086

En qualité d'organe délibératif de l'établissement, le conseil d'administration du collège Montjoie, sur le rapport du chef d'établissement :

- fixe les principes de mise en œuvre de l'autonomie pédagogique et éducative dont disposent les établissements,
- adopte le projet d'établissement et approuve le contrat d'objectif, le règlement intérieur de l'établissement, le budget et le compte financier de l'établissement le règlement intérieur de l'établissement, son budget,
- délibère chaque année sur le rapport relatif au fonctionnement pédagogique de l'établissement et à ses conditions matérielles de fonctionnement ;

Selon l'article R421-14 du code de l'éducation, « *I.- Sous réserve des dispositions du II du présent article et de celles de l'article R. 421-16, le conseil d'administration des collèges et des lycées comprend :*

- 1° *Le chef d'établissement, président ;*
- 2° *Le chef d'établissement adjoint ou, le cas échéant, l'adjoint désigné par le chef d'établissement en cas de pluralité d'adjoints ;*
- 3° *L'adjoint gestionnaire ;*
- 4° *Le conseiller principal d'éducation le plus ancien ;*
- 5° *Le directeur adjoint chargé de la section d'éducation spécialisée dans les collèges, le chef des travaux dans les lycées ;*
- 6° *Deux représentants de la collectivité territoriale de rattachement ou, lorsque les compétences de celle-ci en matière de construction, de reconstruction, d'aménagement, d'entretien et de fonctionnement des collèges ou des lycées sont exercées, en application du 3° de l'article L. 3211-1-1 ou du 1° de l'article L. 4221-1-1 du code général des collectivités territoriales, par une métropole ou, en application de l'article L. 1111-8 du même code, par une autre collectivité territoriale ou un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, un représentant de la métropole, ou de la collectivité territoriale ou de l'établissement public délégataire, et un représentant de la collectivité territoriale de rattachement ;*
- 7° *Deux représentants de la commune siège de l'établissement ou, lorsqu'il existe un établissement public de coopération intercommunale, un représentant de cet établissement public et un représentant de la commune ;*
- 8° *Une personnalité qualifiée, ou deux personnalités qualifiées lorsque les membres de l'administration de l'établissement désignés en raison de leur fonction sont en nombre inférieur à cinq. Les personnalités qualifiées sont désignées selon les modalités fixées à l'article R. 421-15 ;*

9° Dix représentants élus des personnels de l'établissement, dont sept au titre des personnels d'enseignement et d'éducation et trois au titre des personnels administratifs, sociaux et de santé, techniques, ouvriers et de service ;

10° Dix représentants élus des parents d'élèves et des élèves, dont, dans les collèges, sept représentants des parents d'élèves et trois représentants des élèves et, dans les lycées, cinq représentants des parents d'élèves et cinq représentants des élèves, dont un au moins représente les élèves des classes post-baccalauréat si elles existent. »

En vertu de l'article R421-33 du code de l'éducation, « Pour chaque représentant titulaire, un représentant suppléant est désigné dans les mêmes conditions. Celui-ci siège au conseil d'administration en cas d'empêchement du représentant titulaire. »

Il convient de désigner un conseiller municipal titulaire et un conseiller municipal suppléant au conseil du collège.

Selon l'article L. 2121-21 du CGCT, « Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. ».

Vu l'avis du bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Désigne comme suit les représentants du conseil municipal siégeant au sein du conseil d'administration du collège Montjoie :

Titulaire : Fabrice BOISSET

Titulaire qui sera proposé à l'EPCI : Aziza CHAÏR

Cette délibération est adoptée par 29 voix pour, 4 abstentions.

A voté pour : Mme RALUY-SAVOY, Mme DUBOIS, M. GALLOIS, Mme CHAIR, M. BOISSET, M. RENOUE, M. MAMET, M. DOLBEAULT, Mme BIKONDI, M. BOCHE, M. SUZZARINI, Mme MANDON, Mme TORO, M. CROIX, Mme ROCHELLE, M. ABDELMALEK, Mme ROQUAIN, Mme AGUDO, M. KASPRZAK, Mme TRIOREAU, M. EL AMRI, M. FOUCRET, M. FUSCIEN, M. PIERRE, M. MARCHETTI, Mme HAVAZ, Mme HAMON, M. FROMENTIN, Mme MINGASSON.

Se sont abstenus : M. TORRECILLA, Mme SIHEL, M. BEYSSAC, Mme GENDRON.

SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU COLLÈGE MONTJOIE DANS LE CADRE D' ACTIONS DU PARCOURS CITOYEN EN PARTENARIAT AVEC L'OBSERVATOIRE DES INÉGALITÉS

VILLE DE SARAN
DIRECTION DE L'ÉDUCATION ET DES LOISIRS
N° DEL2604_087

Dans le cadre du parcours citoyen, le collège Montjoie organise une action éducative innovante, un « Monopoly des inégalités », en partenariat avec l'Observatoire des inégalités. Cette démarche s'inscrit dans la volonté de développer l'esprit critique des élèves, de renforcer leur compréhension du monde contemporain et de favoriser le vivre ensemble.

Objectifs ciblés :

- Sensibiliser les élèves aux mécanismes des inégalités sociales.
- Comprendre l'impact des inégalités de départ sur les parcours individuels.
- Développer l'empathie, la coopération et la réflexion citoyenne.
- Encourager le débat, l'analyse et la prise de recul.
- Contribuer aux compétences du parcours citoyen : engagement, compréhension des enjeux sociaux, respect des valeurs républicaines.

Cette action se réalise sur le premier semestre 2026. Elle est destinée à une classe de 4ème et nécessite l'intervention de divers partenaires ainsi que l'achat de matériels pédagogiques.

Le coût total du projet s'élève à 940 €.

- Animation de 2h pour une classe : 480 €.
- Achat de jeux adaptés + boîte à outils : 460 €.

Vu l'avis du Bureau Municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Décide d'attribuer, suite à dépôt de projet et en compensation des frais engagés, une subvention exceptionnelle de : 500 € au collège Montjoie.

La dépense est prévue au budget principal.

Ludovic MARCHETTI :

Demande s'il a été demandé des objectifs mesurables ainsi qu'un retour d'expérience suite à cette expérimentation.

Aziza CHAÏR :

Précise qu'un bilan sera formulé par l'établissement. La commune, qui a l'habitude d'accompagner ce genre de projet, ayant un droit de regard sur l'action financée.

Mathieu GALLOIS :

Confirme le soutien apporté par la ville sur ces projets qui sont présentés, tout comme leurs bilans, en conseil d'administration de l'établissement.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

SUBVENTION EXCEPTIONNELLE À L'ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE DU BOURG - CONCOURS NATIONAL D'ÉCRITURE "LES PETITS MOLIERES"

VILLE DE SARAN
DIRECTION DE L'ÉDUCATION ET DES LOISIRS
N° DEL2604_088

Dans le cadre d'un projet intitulé « Plume » d'une classe de Cm2 tourné vers la production d'écrits, l'école du Bourg organise une sortie à Paris qui clôturera l'action.

Ce projet repose sur l'utilisation d'une application par les élèves, chaque semaine, grâce à la classe mobile.

« Plume », développé avec le CNRS et validée par l'Éducation Nationale, propose un concours national d'écriture, "les Petits Molières", auquel les élèves sont inscrits. Ils ont rédigé individuellement ou à plusieurs des écrits engagés autour des 4 thèmes suivants :

- Le droit à l'erreur
- Le droit de s'accomplir
- Grandir dans un monde durable
- Le droit à la différence

La participation a ce concours permet de donner tout son sens à la production d'écrits.

La cérémonie de distribution des prix aura lieu le 4 juin au théâtre Mogador (Paris) et la classe de Mme Forges - Cm2 a été sélectionnée pour y participer et recevoir un prix.

L'école sollicite un soutien de la Ville pour financer le coût du transport aller-retour sur Paris qui s'élève à 1472 €.

Vu l'avis du Bureau Municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Décide d'attribuer, suite à dépôt de projet et en compensation des frais engagés, une subvention exceptionnelle de : 736 € à l'école élémentaire du Bourg.

La dépense est prévue au budget principal.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

AIDE AUX VACANCES POUR LES SÉJOURS DES ENFANTS 2026 - MODIFICATIF

VILLE DE SARAN
DIRECTION DE L'ÉDUCATION ET DES LOISIRS
N° DEL2604_089

Dans le cadre de sa politique sociale envers les familles, la Ville de Saran propose depuis de nombreuses années de participer aux séjours des enfants saranais, partant non accompagnés par les familles, pendant les vacances.

Par une délibération n° DEL2512_215 du 19 décembre 2025, le conseil municipal adoptait les conditions de la participation communale pour les séjours des enfants en centres agréés par l'Education Nationale ou la Direction de la Cohésion sociale, et proposés par tout organisme sans but lucratif et laïc.

Jusqu'à présent, la participation de la commune était calculée sur le montant de la participation restant à la charge de la famille, après déduction des aides de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) à la famille.

Or depuis mars 2026, la CAF change le mode de calcul des bons CAF : le montant d'un bon CAF est de 50 € par jour et par enfant, pour un maximum de 15 jours par an et une participation de la CAF calculée après déduction de toute autre aide (participation Comité d'Entreprise, collectivités territoriales ...), avec une prise en charge CAF limitée à 70 % du coût du séjour.

C'est pourquoi il est proposé d'adapter les modalités de la participation communale, en précisant qu'elle sera calculée sur le prix du séjour avec un reste à charge de la famille de 25 € par jour et par enfant avant déduction des aides de la CAF.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Précise que la participation familiale est calculée ainsi qu'il suit :

Quotient familial x coefficient = % participation familiale.

- Fixe le coefficient applicable à la participation aux vacances de la Ville à 0,000718. Ce coefficient détermine le pourcentage de participation familiale.

- Précise que la Ville participera aux séjours de vacances pour une durée maximum de 28 jours par année civile (printemps, été, hiver) et par enfant. L'aide sera apportée pour tous les séjours se déroulant majoritairement dans les dates du calendrier des congés scolaires de l'année. Cette participation concerne les séjours, camps, colonies de vacances, camps d'adolescents, séjours linguistiques ou séjours organisés dans le cadre d'échanges internationaux, agréés par l'Éducation Nationale ou la Direction de la Cohésion Sociale et mis en place par tout organisme sans but lucratif et laïc.

- Ces séjours de vacances doivent être à destination des enfants ou des adolescents.

- La base de calcul de la participation communale pour l'ensemble des séjours est fixée à 67,00 € par jour maximum, frais de transport compris, et ne sera pas attribuée pour un montant inférieur à 10,00 € par famille.

- Cette participation est offerte aux enfants de la commune âgés de 4 à 17 ans révolus, sous réserve qu'ils soient scolarisés ou demandeurs d'emploi.

- L'aide de la Ville, versée à l'organisme d'accueil, sera calculée sur le prix du séjour restant à la charge de la famille (devis fourni par la famille) avant déduction des aides de la CAF (bon VACAF, Pass Colo ...). La participation minimum par jour et par enfant restant à la charge de la famille sera de 25 € avant déduction des aides de la CAF.

Les dépenses sont prévues au Budget Principal à l'imputation suivante : 65 / 65888 / 212 / ADMENF

Baptiste BEYSSAC :

Demande si une étude d'impact a pu être réalisée quant aux familles qui seraient ainsi pénalisées.

Aziza CHAÏR :

Informe que les familles potentiellement bénéficiaires cette année ne sont pas encore toutes connues. Un bilan sera fait à l'issue des séjours, 53 enfants ont pu partir l'année dernière.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

FIXATION DU NOMBRE D'ADMINISTRATEURS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

VILLE DE SARAN
DIRECTION DE L'ACTION SOCIALE
N° DAS2604_090

Le Conseil d'administration du C.C.A.S. comporte en nombre égal, entre 4 et 8 membres élus en son sein par le Conseil municipal et entre 4 et 8 membres nommés par le Maire parmi les personnes non membres du Conseil municipal participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune.

Vu l'article R.123-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles confiant au Conseil municipal le soin de fixer le nombre d'administrateurs du Conseil d'administration du C.C.A.S.,

Vu l'article L123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles selon lequel, parmi les membres nommés, doivent figurer un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF), un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département et un représentant des associations de personnes handicapées du département,

Vu l'avis du bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- Décide de fixer à 10 le nombre d'administrateurs du C.C.A.S., répartis comme suit :
 - 5 membres élus au sein du Conseil municipal,
 - 5 membres nommés par le Maire dans les conditions fixées par l'article L123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

DÉSIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL SIÉGEANT AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

VILLE DE SARAN
DIRECTION DE L'ACTION SOCIALE
N° DAS2604_091

Selon l'article L123-6 du code de l'action sociale et des familles, « *Le centre d'action sociale est un établissement public administratif communal ou intercommunal. Il est administré par un conseil d'administration présidé, selon le cas, par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale.*

Dès qu'il est constitué, le conseil d'administration élit en son sein un vice-président qui le préside en l'absence du maire, nonobstant les dispositions de l'article L. 2122-17 du code général des collectivités territoriales, ou en l'absence du président de l'établissement de coopération intercommunale. Il élit également un vice-président délégué, chargé des mêmes fonctions en cas d'empêchement du vice-président.

Outre son président, le conseil d'administration comprend, pour le centre communal d'action sociale, des membres élus en son sein à la représentation proportionnelle par le conseil municipal et, pour le centre intercommunal d'action sociale, des membres élus en son sein au scrutin majoritaire par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le conseil d'administration comprend également des membres nommés, suivant le cas, par le maire ou par le président de l'établissement public de coopération intercommunale, parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune ou les communes considérées.

Les membres élus et les membres nommés le sont en nombre égal au sein du conseil d'administration du centre d'action sociale. Ce nombre est fixé par délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

Les membres élus par le conseil municipal ou par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et les membres nommés par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale le sont à la suite de chaque renouvellement du conseil municipal et pour la durée du mandat de ce conseil. Leur mandat est renouvelable.

Au nombre des membres nommés doivent figurer un représentant des associations qui oeuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'union départementale des associations familiales, un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département et un représentant des associations de personnes handicapées du département. »

L'article R.123-8 du code de l'action sociale et des familles indique que « *Les membres élus en son sein par le Conseil municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes. Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste. Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats. ».*

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles déterminant les conditions de désignation des conseillers municipaux siégeant au Conseil d'administration du C.C.A.S.,

Vu la délibération du Conseil municipal du 10 avril 2026 fixant à 10 le nombre d'administrateurs du C.C.A.S., dont 5 membres élus,

Le conseil municipal décide de procéder à l'élection des membres du CA CCAS.

L'élection a lieu au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il y a de sièges à pourvoir.

Les listes déposées sont les suivantes :

Liste A composée de :

Mmes et MM : Christian FROMENTIN, Catherine HAMON, Eliette ROQUAIN, Claire AGUDO

Liste B composée de :

M : Philippe PIERRE

Liste C composée de :

Mme : Asma SIHEL

Il a été procédé au vote à scrutin secret, ainsi qu'au dépouillement.

1°) Scrutin :

sièges à pourvoir (SAP) : 5

suffrages exprimés (SE) : 33

Quotient électoral (QE) : suffrages exprimés / nombre total de sièges à pourvoir : $33/5 = 6,6$

nombre de voix obtenues par la liste A (VA) : 25

nombre de voix obtenues par la liste B (VB) : 4

nombre de voix obtenues par la liste C (VC) : 4

➤ Répartition des sièges : le nombre de siège(s) obtenu(s) (SO) par chaque liste est égal au nombre entier du quotient qui résulte de la division du nombre de voix obtenues par le quotient électoral.

Liste A : $VA/QE = 25/6,6 = 3$ (nombre entier) = SOA

Liste B : $VB/QE = 4/6,6 = 0$ (nombre entier) = SOB

Liste C : $VC/QE = 4/6,6 = 0$ (nombre entier) = SOC

Cette première répartition permet :

- à la liste A d'obtenir : 3 sièges
- à la liste B d'obtenir : 0 siège

- à la liste C d'obtenir : 0 siège

Le total des sièges pourvus est de : 3 sièges

➤ Attribution des sièges restants :

le reste de la liste A est égal à : $VA - (SOA \times QE) = 25 - (3 \times 6,6) = 5,2$

le reste de la liste B est égal à : $VB - (SOB \times QE) = 4 - (0 \times 6) = 4$

le reste de la liste C est égal à : $VC - (SOC \times QE) = 4 - (0 \times 6) = 4$

La liste A ayant obtenu le plus fort reste se voit attribuer un siège.

Compte tenu de l'égalité des restes des listes B et C, la liste B dont le candidat est le plus âgé obtient un siège (article D. 1411-4 du CGCT).

2°) Composition du CA CCAS :

- Christian FROMENTIN
- Catherine HAMON
- Eliette ROQUAIN
- Claire AGUDO
- Philippe PIERRE

TARIFS 2026/2027 - PASSEPORT SENIORS

VILLE DE SARAN
DIRECTION DE L'ACTION SOCIALE
 N° DAS2604_092

Le service Animations Seniors municipal propose de renouveler le dispositif nommé « passeport seniors » destiné aux saranais âgés de 62 ans (en 2026) dans le but de favoriser les liens sociaux et de prévenir la perte d'autonomie.

Ce programme donne l'accès à des activités sportives, des activités manuelles et des sorties culturelles exclusivement dédiées aux seniors.

L'adhésion est valable pour une année scolaire 2026/2027 (de septembre à juin). En cas d'adhésion en cours d'année, le tarif annuel est dû.

Le tarif proposé est dégressif en fonction des revenus N-2 (revenus déclarés avant abattement, figurant sur l'avis d'imposition) et fixé comme suit pour la période citée :

TARIFS	Ressources mensuelles 2024	Tarifs 2026
N°1	≥ 1 740,09 €	62,00€
N°2	≥ 1 513,14 € et ≤ 1 740,08 €	56,00€
N°3	≥ 1 315,77 € et ≤ 1 513,13 €	50,00€
N°4	≥ 1 144,15 € et ≤ 1 315,76 €	43,00€
N°5	≤ 1 144,14 €	36,00€

Pour les résidents du foyer Georges Brassens, le passeport seniors est inclus dans le forfait vie intérieure.

Les Passeports Seniors pour la saison 2025/2026 seront délivrés à partir du mois de mai 2026 et prendront effet à partir de septembre 2026.

Vu l'avis du bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- Approuve les modalités du passeport seniors pour l'année 2026/2027.
- Autorise Monsieur le Maire ou son adjoint le représentant à signer les documents afférents.

Les recettes correspondantes seront imputées au compte 70/70660/4238 ANIAGE du budget de la Ville.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

TARIF HORAIRE FIXE 2026 - SERVICE PETITE ENFANCE

VILLE DE SARAN
DIRECTION DE L'ACTION SOCIALE
N° DAS2604_093

Un tarif horaire fixe s'applique pour les prestations d'accueil de la petite enfance :

- l'accueil des enfants gardés par les assistants maternels de la crèche familiale municipale et confiés à la crèche collective,
- des situations d'accueil d'urgence à la crèche collective et la crèche familiale municipales,
- l'accueil des enfants accueillis à la crèche collective dans le cadre de la convention avec le Centre Pénitentiaire d'Orléans-Saran.

La circulaire n° 2014-9 de la Caisse Nationale des Allocations Familiales (CNAF) définit le mode de calcul du tarif horaire fixe, après application de la formule suivante : total des participations familiales issues du barème national divisé par le nombre d'heures facturées au titre de la Prestation de Service Unique (PSU), pour l'année 2026.

Ce tarif s'élève à 2,00 € pour 2026.

Vu l'avis du bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Approuve le tarif horaire fixe d'accueil de la petite enfance : 2,00 € pour 2026.

Ludovic MARCHETTI :

Demande quel est le coût réel d'une heure d'accueil.

Mathieu GALLOIS :

Mentionne que l'ensemble des frais pour les locaux, le personnel, l'administratif ... permettent d'assurer un service public sans rentabilité, mais avec participation importante de la CAF pour nos 59 enfants accueillis en crèche collective, plus la crèche familiale. Le reste à charge est assumé par la ville.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

RÉVISION DU BARÈME DE FACTURATION DE L'ENTRETIEN ET DES RÉPARATIONS LOCATIVES DES LOGEMENTS DE FONCTION ET LOCATIFS

VILLE DE SARAN
DIRECTION DE L'ACTION SOCIALE
N° DAS2604_094

La Ville de Saran en tant que bailleur de logements de fonction et de logements collectifs du Square des Hirondelles, facture à ses locataires les travaux quelle réalise bien que ne relevant pas de sa responsabilité.

Il convient de réviser annuellement les barèmes de facturation au 1^{er} janvier sur la base de l'index « BT01 – Travaux de bâtiments – tous les travaux » publié au Moniteur du Bâtiment et des Travaux Publics, par application de la formule suivante :

Prix actualisé = prix initial x BT01n / BT01o

Prix initial : juillet 2024

Valeur initiale = BT01o → indice 105,30 de juillet 2014

Valeur actualisation = BT01n → dernier indice connu à la date de révision des prix

Le dernier indice connu correspond à celui de janvier 2026 soit 134,7.

Vu l'avis du Bureau municipal,

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Décide de revaloriser le barème de facturation à compter du 1 mai 2026 selon l'indice BT01n de janvier 2026 (134,7).

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

SQUARE DES HIRONDELLES – BÂTIMENT – LOGEMENT**DEVIS REMISE EN ÉTAT**

ENTRETIEN ET REPARATIONS LOCATIVES DES LOGEMENTS DE FONCTION ET DES LOGEMENTS COLLECTIFS SQUARE DES HIRONDELLES ----- BAREME DE FACTURATION 2026			Montant forfaitaire Fournitures et Main d'œuvre ----- 2025	Montant forfaitaire Fournitures et Main d'œuvre ----- 2026
VSRP = Sanitaire -Robinetterie -Plomberie (prix comprenant fourniture + main d'œuvre + déplacement)				
SRP01	Nettoie d'un appareil sanitaire	unité	31,87 €	40,77 €
SRP02	Débouchage de l'évacuation d'un appareil sanitaire	unité	84,37 €	107,93 €
SRP03	Re-fixation d'un appareil sanitaire (baignoire, lavabo etc....)	unité	106,21 €	135,86 €
SRP04	Remplacement flexible GAZINOX	unité	169,94 €	217,39 €
SRP05	Remplacement abattant WC	unité	106,21 €	135,86 €
SRP07	Réglage système de vidage lavabo ou baignoire	unité	63,73 €	81,52 €
SRP08	Remplacement d'un système de vidage	unité	169,94 €	217,39 €
SRP09	Remplacement d'un siphon d'appareil sanitaire /de sol	unité	106,21 €	135,86 €
SRP10	Remplacement d'une chaînette agrafe et bouchon de chaînette	unité	21,24 €	27,17 €
SRP11	Remplacement d'un bec ou col de cygne	unité	84,97 €	108,69 €
SRP12	Remplacement d'un robinetterie mitigeur (+ compris vidage pour les lavabos)	unité	318,63 €	407,59 €
SRP13	Remplacement d'une douchette	unité	106,21 €	135,86 €
SRP14	Remplacement d'un support de douchette	unité	63,73 €	81,52 €
SRP15	Remplacement d'un flexible de douche	unité	63,73 €	81,52 €
SRP16	Remplacement d'un robinet de puisage (Machine à laver) ou de WC	unité	106,21 €	135,86 €
SRP17	Remplacement robinet de compteur d'eau	unité	127,45 €	163,03 €
SRP19	Réglage d'une chasse d'eau	unité	42,48 €	54,34 €
SRP20	Remplacement mécanisme chasse d'eau + joint réservoir / cuvette	unité	127,45 €	163,03 €
SRP21	Réfection joints silicone d'un appareil sanitaire	unité	127,45 €	163,03 €
SRP23	Remplacement cuvette 8. réservoir WC + mécanisme complet	unité	424,85 €	543,47 €
SRP24	Remplacement d'une colonne de lavabo	unité	169,94 €	217,39 €
SRP25	Remplacement d'un lavabo simple (non compris robinetterie)	unité	254,91 €	326,08 €
SRP26	Remplacement d'une baignoire simple compris habillage (non compris robinetterie)	unité	531,06 €	679,33 €
SRP27	Remplacement d'un évier inox (non compris robinetterie)	unité	318,63 €	407,59 €
SRP28	Remplacement d'un lave mains (non compris robinetterie)	unité	212,42 €	271,73 €
SRP29	Remplacement receveur de douche + siphon + raccords faïence	unité	531,06 €	679,33 €
SRP30	Remplacement d'un meuble sous évier	unité	318,63 €	407,59 €
SRP31	Remplacement d'une jupe de baignoire	unité	169,94 €	217,39 €
SRP..				
SRP..				
CV = Chauffage - Ventilation (prix comprenant fourniture + main d'œuvre + déplacement)				
CV01	Nettoyage bouche VMC	unité	31,87 €	40,77 €
CV02	Re-fixation bouche VMC	unité	63,73 €	81,52 €
CV03	Remplacement bouche VMC	unité	106,21 €	135,86 €
CV04	Remplacement bouche VMC à membrane	unité	169,94 €	217,39 €
CV05	Remplacement d'un robinet thermostatique de radiateur	unité	63,73 €	81,52 €
CV07	Remplacement bouche VMC hvgr0	unité	212,42 €	271,73 €
CV08	Re-fixation d'un radiateur	unité	106,21 €	135,86 €
CV09	Dépannage chaudière (forfait 1 heure + déplacement)	Forfait	63,73 €	81,52 €
CV10	Detartrage chaudière et réseau eau chaude sanitaire (forfait 4 h + déplacement)	Forfait	212,42 €	271,73 €
CV11	Entretien annuel chaudière murale	Forfait	212,42 €	271,73 €
CV..				
CV..				
E = Electricité (prix comprenant fourniture + main d'œuvre + déplacement)				
E01	Remplacement de douille	unité	42,48 €	54,34 €
E02	Remplacement de cache plafonnier	unité	63,73 €	81,52 €
E03	Remplacement tube éclairage évier/ lavabo	unité	63,73 €	81,52 €
E04	Remise en place de boîtier	unité	31,87 €	40,77 €
E05	Remplacement interrupteur - Prise TV, Tel, Poussoir, prise 16A	unité	63,73 €	81,52 €
E06	Remplacement prise 20A / 32A	unité	63,73 €	81,52 €
E07	Remplacement cache fils cuisine	unité	63,73 €	81,52 €
E08	Remplacement de sonnerie compris transformateur	unité	169,94 €	217,39 €
E09	Remplacement télérupteur	unité	106,21 €	135,86 €
E10	Remplacement contacteur heures creuses	unité	169,94 €	217,39 €
E11	Remplacement support fusibles	unité	31,87 €	40,77 €
E12	Remplacement de fusibles	unité	31,87 €	40,77 €
E13	Remplacement coupe circuit différentiel 10A, 20A, 32A	unité	169,94 €	217,39 €
E14	Démontage d'installation non conforme	unité	169,94 €	217,39 €
E15	Vérification de la conformité de l'installation (EDF)	unité	318,63 €	407,59 €
E16	Remplacement combiné interphone	unité	212,42 €	271,73 €
E17	Remplacement de baguette moulure (goulotte)	ml	42,48 €	54,34 €
E18	Recollage de câble / goulotte	ml	42,48 €	54,34 €
E..				
E..				

Q – Quincaillerie (prix comprenant fourniture + main d'œuvre + déplacement)				
Q01	Remplacement poignées sur porte + plaque de propreté	unité	169,94 €	217,39 €
Q02	Remplacement de poignée de fenêtre / porte-fenêtre	unité	106,21 €	135,86 €
Q03	remplacement boîtier de crémone simple sur fenêtre / porte-fenêtre	unité	148,70 €	190,22 €
Q04	Remplacement de crémone 3 points sur fenêtre / porte-fenêtre	unité	212,42 €	271,73 €
Q05	Réfection d'une clé	unité	21,24 €	27,17 €
Q06	Remplacement d'une serrure 3 points sur porte d'entrée	unité	531,06 €	679,33 €
Q07	Remplacement d'une serrure de garage	unité	148,70 €	190,22 €
Q08	Remplacement d'une serrure ou d'un verrou	unité	212,42 €	271,73 €
Q09	Remplacement d'une serrure de sûreté tubulaire	unité	257,91 €	329,92 €
Q10	Remplacement d'une serrure simple sur bec de canne simple	unité	63,73 €	81,52 €
Q11	Remplacement d'une serrure de boîte aux lettres	unité	42,48 €	54,34 €
Q12	Remplacement boîte aux lettres (non compris serrure)	unité	148,70 €	190,22 €
Q13	Remplacement d'un store occultant sur châssis (type Velux)	unité	212,42 €	271,73 €
Q14	Remplacement d'un mécanisme de fenêtre oscillo-battant	unité	169,94 €	217,39 €
Q15	Remplacement d'un judas optique	unité	31,87 €	40,77 €
Q17	Remplacement d'un entrebâilleur	unité	63,73 €	81,52 €
Q18	Remplacement d'un joint d'anchéité de porte / fenêtre	ml	63,73 €	81,52 €
Q19	Remplacement d'un butoir de porte	unité	42,48 €	54,34 €
Q20	Remplacement d'une manivelle /cardan de volet roulant	unité	106,21 €	135,86 €
Q21	Remplacement d'arrêt de volet ou persienne	unité	63,73 €	81,52 €
Q22	Réglage et révision d'un volet roulant (hors pièces détachées)	forfait	169,94 €	217,39 €
Q23	Remplacement de 1 à 5 lames de volet roulant	forfait	212,42 €	271,73 €
Q24	Changement complet d'un tablier de volet roulant	m2	212,42 €	271,73 €
Q25	Réparation d'un volet roulant bloqué en partie basse /haute	unité	169,94 €	217,39 €
Q26	Remise en place tablier de volet roulant décroché / sorti des rails	unité	169,94 €	217,39 €
Q27	Remplacement d'un mécanisme de volet roulant (manuel)	unité	531,06 €	679,33 €
Q28	Remplacement d'une paumelle ou d'une charnière	unité	63,73 €	81,52 €
Q29	Re-fixation d'un gond de volet ou de portail (scellé)	unité	63,73 €	81,52 €
Q30	Graissage des paumelles d'un vantail de porte / fenêtre	unité	31,87 €	40,77 €
Q..				
Q..				

M=Menuiseries (prix comprenant fourniture + main d'œuvre + déplacement)				
M01	Ajustement de porte /fenêtre	unité	42,48 €	54,34 €
M02	Remplacement d'un volet bois/ PVC	unité	318,63 €	407,59 €
M03	Remplacement d'une porte isolante garage / habitation	unité	531,06 €	679,33 €
M04	Remplacement porte d'entrée hors peinture et quincaillerie	unité	743,48 €	951,06 €
M05	Remplacement d'une porte spécifique (coupe-feu, blindée,...) hors peinture et quincaillerie	unité	743,48 €	951,06 €
M06	Remplacement d'une porte isoplane d'intérieur hors peinture et quincaillerie	unité	169,94 €	217,39 €
M07	Remplacement d'une porte intérieure avec oculus hors peinture	unité	318,63 €	407,59 €
M08	Remplacement d'un ensemble porte coulissant placard	UX2	254,91 €	326,08 €
M09	Remplacement roulettes rail porte de placard	unité	63,73 €	81,52 €
M10	Réglage porte coulissante de placard	unité	42,48 €	54,34 €
M11	Remplacement roulette porte de garage	unité	63,73 €	81,52 €
M12	Remplacement chant de plan travail, tiroir, porte placard	ml	42,48 €	54,34 €
M..				
M..				

R – REVETEMENTS DE SOLS (prix comprenant fourniture + main d'œuvre + déplacement)				
R1	Nettoyage des sols textiles, plastiques et carrelages	m2	31,87 €	40,77 €
R2	Nettoyage de parquet (ponçage)	m2	74,35 €	95,11 €
R3	Balayage des locaux	m2	21,24 €	27,17 €
R4	Évacuation des encombrants, matériaux, objets laissés s/place	m3	318,63 €	407,59 €
R5	Nettoyage complet d'un logement/ T1	logement	1 062,12 €	1 358,67 €
R6	Nettoyage complet d'un logement/ T2	logement	1 274,55 €	1 630,41 €
R7	Nettoyage complet d'un logement/ T3	logement	1 486,97 €	1 902,14 €
R8	Nettoyage complet d'un logement/ T4	logement	1 699,40 €	2 173,88 €
R9	Nettoyage complet d'un logement/ T5	logement	1 911,82 €	2 445,60 €
R10	Nettoyage complet d'un logement/ T6	logement	2 336,67 €	2 989,07 €
R11	Remplacement de moquette (dépose, ragréage, fourniture, pose)	m2	106,21 €	135,86 €
R12	Remplacement de plinthe moquette	ml	21,24 €	27,17 €
R13	Remplacement de dalles plastiques	m2	42,48 €	54,34 €
R14	Remplacement de revêtement plastique grande surface en les	m2	106,21 €	135,86 €
R15	Remplacement de plinthe plastique	ml	31,87 €	40,77 €
R16	Remplacement de plinthe bois (compris peinture)	ml	25,49 €	32,61 €
R17	Remplacement de plinthe faïence	ml	31,87 €	40,77 €
R18	Remplacement de carreaux de faïence/carrelage	m2	106,21 €	135,86 €
R19	Remplacement de barre de seuil de porte	ml	63,73 €	81,52 €
R..				
R..				

A – DESAMIANTAGE REVETEMENT DE SOL (prix comprenant fourniture + main d'œuvre + déplacement)				
A1	Travaux préparatoires – ballasage de sécurité – installation de chantier	Forfait	116,84 €	149,46 €
A2	Confinement de la zone par mise en place d'un film souple	Forfait	424,85 €	543,47 €
A3	Sas d'accès pour le personnel – dépoussiérage	Forfait	318,63 €	407,59 €
A4	Dépressurisation de la zone par extraction à filtration absolue	Forfait	254,91 €	326,08 €
A5	Retrait d'amiante – dépose dalles et colle	m2	87,97 €	112,53 €
A6	Enlèvement des déchets – conditionnement – transport – mise en décharge	Forfait	1 062,12 €	1 358,67 €
A7	Plan de retrait – analyse (Inspection du Travail, CRAM)	Forfait	1 062,12 €	1 358,67 €
A8	Mesures d'air ambiant	Forfait		

	PTV - Peinture-Tapisserie-Vitrierie (prix comprenant fourniture + main d'œuvre + déplacement)			
PTV01	Réfection peinture plafond	m2	42,48 €	54,34 €
PTV02	Réfection peinture pièces "sèches"	m2	42,48 €	54,34 €
PTV03	Réfection peinture pièces "humides"	m2	53,11 €	67,94 €
PTV04	Réfection peinture menuiseries extérieures	unité	106,21 €	135,86 €
PTV05	Réfection de peinture sur plinthes	ml	21,24 €	27,17 €
PTV06	Réfection de peinture sur porte (simple ventail) + huisseries	la face	106,21 €	135,86 €
PTV07	Lessivage des murs	m2	21,24 €	27,17 €
PTV08	Lessivage des menuiseries	m2	21,24 €	27,17 €
PTV09	Peinture radiateur	unité	63,73 €	81,52 €
PTV10	Revernissage marches d'escalier	forfait	679,75 €	869,54 €
PTV11	Rebouchage impact sur mur ou porte (peinture non incluse)	unité	63,73 €	81,52 €
PTV12	Rebouchage trou sur mur, faïence ou porte (peinture non incluse)	u. x10	42,48 €	54,34 €
PTV13	Remplacement de tapisserie (décollage, préparation, pose)	rouleau	42,48 €	54,34 €
PTV14	Remplacement double vitrage	m2	212,42 €	271,73 €
PTV15	Remplacement d'un verre imprimé	m2	159,32 €	203,80 €
PTV16	Remplacement d'un verre simple	m2	138,08 €	176,63 €
PTV17	Peinture tuyauterie	ml	21,24 €	27,17 €
PTV..				
PTV..				
	JEV = Jardins – Espaces extérieurs (prix comprenant fourniture + main d'œuvre + déplacement)			
JAR01	Tonte pelouse	m2	1,06 €	1,36 €
JAR02	Taille de haies	ml	4,25 €	5,44 €
JAR03	Remplacement d'arbustes de haies	unité	106,21 €	135,86 €
JAR04	Remplacement de plaque de regard	unité	106,21 €	135,86 €
JAR05	Remplacement / réparation de grillage	ml	63,73 €	81,52 €
JAR06	Réparation portail jardin	unité	63,73 €	81,52 €
JAR..				
JAR..				
	DIV – Travaux divers hors nomenclature			
DIV01	Main d'œuvre (à multiplier par le temps passé) tarif 2014 – Délibération 2002-105 du 24/05/2002	Heure	48,15 €	61,59 €
DIV02	Prise en charge - Déplacement	Forfait	31,87 €	40,77 €

DÉSIGNATION DU REPRÉSENTANT DE LA COMMUNE AU SEIN DE "TOPOS - AGENCE D'URBANISME DES TERRITOIRES DE L'ORLÉANAIS"

VILLE DE SARAN
DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT
N° DAM2604_095

Selon l'article L132-6 du Code de l'Urbanisme, « *les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les collectivités territoriales peuvent créer avec l'Etat et les établissements publics ou d'autres organismes qui contribuent à l'aménagement et au développement de leur territoire des organismes de réflexion, et d'études et d'accompagnement des politiques publiques, appelés agences d'urbanisme.* »

L'Agence d'Urbanisme des Territoires de l'Orléanais, dite TOPOS, est ainsi une émanation associative de la puissance publique, régie par la loi du 1er juillet 1901, relevant du statut privé. Cette association, dans un objectif d'harmonisation des politiques urbaines et de cohérence des projets de ses membres a pour objet l'observation de leur territoire commun, ainsi que l'élaboration et la mise en œuvre dans un cadre partenarial, de programme d'études et d'action d'urbanisme et de développement local. Son périmètre d'intervention préférentiel s'étend principalement sur les territoires de l'Orléanais et limitrophes.

L'Association est constituée de membres de droit et de membres adhérents disposant de voix délibérative au sein de l'Assemblée Générale, au Conseil d'Administration et au Bureau.

Les membres de droit sont :

- ✓ L'État, représenté par le préfet ou son représentant ainsi que par le directeur départemental des territoires du Loiret ou son représentant,
- ✓ Orléans Métropole, représentée par son président ou son représentant et 12 délégués communautaires,
- ✓ Le Département du Loiret, représenté par son président ou son représentant et un conseiller départemental,
- ✓ La Région Centre-Val de Loire, représentée par son président ou son représentant,
- ✓ L'Université d'Orléans, représentée par son président ou son représentant,
- ✓ La Chambre de Commerce et d'Industrie du Loiret, représentée par son président ou son représentant,
- ✓ La Chambre de Métiers et de l'Artisanat Centre-Val de Loire, représentée par son président ou son représentant,
- ✓ La Chambre d'Agriculture du Loiret, représentée par son président ou son représentant.

Les membres adhérents sont répartis entre

- ✓ un collège composé des établissements publics de coopération intercommunale (autre qu'Orléans Métropole) et des autres groupements de collectivités territoriales.
- ✓ un collège composé de l'ensemble des communes d'Orléans Métropole, représentée chacune par son maire ou son représentant.

Tout représentant d'un membre de droit ou d'un membre adhérent empêché peut donner pouvoir à un autre représentant d'un membre. Pour les membres adhérents, le pouvoir ne peut être consenti qu'à un représentant d'un membre appartenant au même collège.

Selon l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, « *le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.* »

Vu l'avis du bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Désigne Guglielmina TORO pour représenter la commune de Saran auprès de TOPOS-Agence d'Urbanisme des Territoires de l'Orléanais.

Cette délibération est adoptée par 25 voix pour, 8 abstentions.

A voté pour : Mme RALUY-SAVOY, Mme DUBOIS, M. GALLOIS, Mme CHAIR, M. BOISSET, M. RENOU, M. MAMET, M. DOLBEAULT, Mme BIKONDI, M. BOCHE, M. SUZZARINI, Mme MANDON, Mme TORO, Mme ROCHELLE, M. ABDELMALEK, Mme ROQUAIN, Mme AGUDO, M. KASPRZAK, Mme TRIOREAU, M. EL AMRI, M. FOUCRET, M. FUSCIEN, Mme HAMON, M. FROMENTIN, Mme MINGASSON.

Se sont abstenus : M. CROIX, M. TORRECILLA, Mme SIHEL, M. BEYSSAC, Mme GENDRON, M. PIERRE, M. MARCHETTI, Mme HAVEZ.

DÉSIGNATION DU REPRÉSENTANT DE LA COMMUNE AUPRÈS DE LA COMMISSION DE SUIVI DE SITE "UTOM SARAN"

VILLE DE SARAN
DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT
N° DAM2604_096

Le Préfet crée, pour les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à autorisation classées SEVESO seuil haut, une Commission de Suivi de Sites (CSS) justifiée par les nuisances, dangers et inconvénients présentés par ces installations. Ces CSS ont vocation à constituer un cadre d'échange, à suivre l'activité de l'ICPE et à promouvoir l'information du public.

La composition de ces commissions est définie par l'article R125-8-2 du Code de l'Environnement. Elles réunissent au moins un représentant des cinq collèges suivants :

- administrations de l'Etat ;
- élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés ;
- riverains ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée ;
- exploitants de l'ICPE pour laquelle la commission a été créée ;
- salariés des installations classées pour laquelle la commission a été créée.

Par arrêté préfectoral du 19 août 2013, le Préfet du Loiret a créé la CCS de l'Usine de Traitement de Ordures Ménagères (UTOM) implanté à Saran et actuellement exploité par la société TRISALID. Au sein de cette CSS, la Commune de Saran est membre du collège des collectivités territoriales et est représentée par un membre titulaire et un membre suppléant.

Selon l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, « *le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.* »

Vu l'avis du bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Désigne Philippe DOLBEAULT (titulaire) et Christian FROMENTIN (suppléant) pour représenter la commune de Saran au sein de la Commission de Suivi de Site de l'UTOM Saran.

Cette délibération est adoptée par 25 voix pour, 8 abstentions.

A voté pour : Mme RALUY-SAVOY, Mme DUBOIS, M. GALLOIS, Mme CHAIR, M. BOISSET, M. RENOUE, M. MAMET, M. DOLBEAULT, Mme BIKONDI, M. BOCHE, M. SUZZARINI, Mme MANDON, Mme TORO, Mme ROCHELLE, M. ABDELMALEK, Mme ROQUAIN, Mme AGUDO, M. KASPRZAK, Mme TRIOREAU, M. EL AMRI, M. FOUCRET, M. FUSCIEN, Mme HAMON, M. FROMENTIN, Mme MINGASSON.

Se sont abstenus : M. CROIX, M. TORRECILLA, Mme SIHEL, M. BEYSSAC, Mme GENDRON, M. PIERRE, M. MARCHETTI, Mme HAVEZ.

- Désigne Guglielmina TORO pour représenter la commune de Saran auprès de TOPOS-Agence d'Urbanisme des Territoires de l'Orléanais.

Cette délibération est adoptée par 25 voix pour, 8 abstentions.

A voté pour : Mme RALUY-SAVOY, Mme DUBOIS, M. GALLOIS, Mme CHAIR, M. BOISSET, M. RENOUE, M. MAMET, M. DOLBEAULT, Mme BIKONDI, M. BOCHE, M. SUZZARINI, Mme MANDON, Mme TORO, Mme ROCHELLE, M. ABDELMALEK, Mme ROQUAIN, Mme AGUDO, M. KASPRZAK, Mme TRIOREAU, M. EL AMRI, M. FOUCRET, M. FUSCIEN, Mme HAMON, M. FROMENTIN, Mme MINGASSON.

Se sont abstenus : M. CROIX, M. TORRECILLA, Mme SIHEL, M. BEYSSAC, Mme GENDRON, M. PIERRE, M. MARCHETTI, Mme HAVEZ.

DÉSIGNATION DU REPRÉSENTANT DE LA COMMUNE AUPRÈS DE LA COMMISSION DE SUIVI DE SITE "DERET LOGISTIQUE"

VILLE DE SARAN
DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT
N° DAM2604_097

Le Préfet crée, pour les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à autorisation classées SEVESO seuil haut, une Commission de Suivi de Sites (CSS) justifiées par les nuisances, dangers et inconvénients présentés par ces installations. Ces CSS ont vocation à constituer un cadre d'échange, à suivre l'activité de l'ICPE et à promouvoir l'information du public.

La composition de ces commissions est définie par l'article R125-8-2 du Code de l'Environnement. Elles réunissent au moins un représentant des cinq collèges suivants :

- administrations de l'Etat ;
- élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés ;
- riverains ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée ;
- exploitants de l'ICPE pour laquelle la commission a été créée ;
- salariés des installations classées pour laquelle la commission a été créée.

Par arrêté préfectoral du 4 août 2017, le Préfet du Loiret a créé la CCS « DERET LOGISTIQUE » pour l'établissement exploité par DERET LOGISTIQUE implanté au 580 rue du Champ Rouge à Saran dont le Plan Particulier d'Intervention couvre une partie des territoires des communes de Saran, Gidy et Ormes. Au sein de cette CSS, la Commune de Saran est membre du collège des collectivités territoriales et est représentée par un membre.

Selon l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, « *le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.* »

Vu l'avis du bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Désigne Philippe DOLBEAULT (titulaire) et Christian FROMENTIN (suppléant) pour représenter la commune de Saran au sein de la Commission de Suivi de Site « DERET LOGISTIQUE ».

Cette délibération est adoptée par 25 voix pour, 8 abstentions.

A voté pour : Mme RALUY-SAVOY, Mme DUBOIS, M. GALLOIS, Mme CHAIR, M. BOISSET, M. RENOUE, M. MAMET, M. DOLBEAULT, Mme BIKONDI, M. BOCHE, M. SUZZARINI, Mme MANDON, Mme TORO, Mme ROCHELLE, M. ABDELMALEK, Mme ROQUAIN, Mme AGUDO, M. KASPRZAK, Mme TRIOREAU, M. EL AMRI, M. FOUCHET, M. FUSCIEN, Mme HAMON, M. FROMENTIN, Mme MINGASSON.

Se sont abstenus : M. CROIX, M. TORRECILLA, Mme SIHEL, M. BEYSSAC, Mme GENDRON, M. PIERRE, M. MARCHETTI, Mme HAVEZ.

DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA COMMUNE AUPRÈS DU "RÉSEAU NATIONAL DES FERMES PUBLIQUES"

VILLE DE SARAN
DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT
N° DAM2604_098

La commune de Saran développe son projet de régie agricole communale afin de produire des fruits et légumes destinés à alimenter la cuisine centrale.

Sur le plan national, des collectivités ayant conduit des réflexions ou expérimentations similaires ont souhaité se doter d'une structure juridique pour porter leurs travaux communs. Une association loi 1901 regroupant ces collectivités et leurs partenaires a donc été créée dénommée « Réseau National des Fermes Publiques ».

Par délibération n°DAM2601_013 du 16 janvier 2026, le conseil municipal a décidé d'adhérer à cette association. Un binôme formé d'un(e) élu(e) et d'un(e) technicien(ne) doit être désigné pour représenter la collectivité au sein de cette association et siéger à l'assemblée générale avec une seule voix délibérative.

Vu l'avis du bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Désigne Romain SUZZARINI (élu) et Audrey CARME (technicienne) pour représenter la commune de Saran au sein de l'association « Réseau National des Fermes Publiques ».

Cette délibération est adoptée par 25 voix pour, 8 abstentions.

A voté pour : Mme RALUY-SAVOY, Mme DUBOIS, M. GALLOIS, Mme CHAIR, M. BOISSET, M. RENOU, M. MAMET, M. DOLBEAULT, Mme BIKONDI, M. BOCHE, M. SUZZARINI, Mme MANDON, Mme TORO, Mme ROCHELLE, M. ABDELMALEK, Mme ROQUAIN, Mme AGUDO, M. KASPRZAK, Mme TRIOREAU, M. EL AMRI, M. FOUCRET, M. FUSCIEN, Mme HAMON, M. FROMENTIN, Mme MINGASSON.

Se sont abstenus : M. CROIX, M. TORRECILLA, Mme SIHEL, M. BEYSSAC, Mme GENDRON, M. PIERRE, M. MARCHETTI, Mme HAVEZ.



Réseau national des fermes publiques

Association régie par application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901

STATUTS DE L'ASSOCIATION - 2025

Approuvés par l'assemblée générale extraordinaire constitutive du 22 septembre 2025

ARTICLE PREMIER – Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, ayant pour titre : « Réseau national des fermes publiques », également désigné par le sigle « RNFP ».

Est considérée comme ferme publique une ferme* municipale, intercommunale, métropolitaine ou départementale :

- Ayant une gouvernance publique (fermes portées, gérées ou co-gérées par une collectivité locale ou un établissement public).
- Dont au moins une partie de la production est dédiée à la restauration collective (cantine scolaire, crèche, centre de loisirs, EHPAD, ...) ou à un service public lié à l'alimentation (épicerie sociale et/ou solidaire, portage à domicile, ...).
- En conversion ou certifiée en agriculture biologique.

*agroécosystème/unité de production agricole visant la production maraîchère et/ou toute production agricole destinée à l'alimentation humaine.

ARTICLE DEUX – Objet

L'association a pour objet la mise en réseau à l'échelle nationale des fermes publiques telles que définies à l'article premier. Cette mise en réseau ambitionne de contribuer à une réflexion systémique sur l'alimentation ainsi qu'à la sensibilisation, l'éducation de tous les publics et la mise en œuvre opérationnelle de politiques publiques favorisant la santé et l'environnement à travers la mise en place d'une alimentation durable, de pratiques agroécologiques et de la lutte contre la précarité alimentaire.

Elle vise également à poser la question de la rémunération juste des agriculteurs et agricultrices et à constituer une mise en œuvre de solutions concrètes pour permettre d'offrir des conditions de travail décentes et souhaitables aux agriculteurs et agricultrices, rendant le métier attractif pour de nouvelles installations, dans l'optique de favoriser la résilience et à la sécurité alimentaire des territoires.

L'association est à but non lucratif, sa gestion est désintéressée et s'inscrit dans un cadre social, éducatif, scientifique, culturel, de mise en valeur du patrimoine, de défense de la santé et de l'environnement naturel. L'association oeuvrera pour la transition alimentaire et le développement de l'agroécologie.

ARTICLE TROIS – Champs d'action

Les champs d'action de l'association sont :

- 1° Le déploiement sur le territoire national de fermes publiques telles que définies à l'article premier.
- 2° La facilitation des échanges entre ses membres.
- 3° Le plaidoyer sur les thématiques cohérentes avec son objet et la poursuite de ses missions.
- 4° L'appui et l'accompagnement de nouvelles collectivités désirant mettre en place des fermes publiques.
- 5° L'accompagnement des fermes publiques déjà existantes et la formation de leur personnel pour favoriser l'efficacité des projets (montages juridiques, lien entre cuisine et ferme, adaptation au changement climatique, etc.).
- 6° La documentation des projets de fermes publiques, notamment par l'établissement et la mise à jour d'un répertoire national des fermes publiques.
- 7° La création d'outils pour le bon fonctionnement du réseau, l'animation du réseau et la mise en place de parrainages au sein du réseau.
- 8° L'organisation des rencontres nationales des fermes publiques.
- 9° L'organisation d'actions de formation portant sur les relations entre agriculteurs et restauration collective.
- 10° Toute autre activité que l'assemblée générale ou le conseil d'administration estiment utile à la poursuite des missions de l'association.

ARTICLE QUATRE – Siège social

Le siège social est fixé à l'adresse suivante :

Hôtel de ville
3 Place du Général de Gaulle
CS 70107
06371 Mouans-Sartoux
France

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE CINQ – Durée

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE SIX – Composition

L'association se compose de deux collèges :

- 1° Le collège des membres « collectivités territoriales et établissements publics » gérant une ferme publique ou ayant un projet de ferme publique comme décrit dans l'article premier, à jour de leur cotisation.
- 2° Le collège des membres « partenaires du réseau », comprenant des associations et des entreprises, à jour de leur cotisation.

Chaque structure membre désigne en son sein un binôme pour la représenter. Le binôme est composé d'un(e) élu(e) et d'un(e) technicien(ne) dans le cas d'une collectivité. Le binôme dispose d'une seule voix délibérative. Une seule partie du binôme suffit à sa représentation effective dans les instances de l'association et il n'est donc pas nécessaire que les deux soient présents pour participer aux délibérations.

Chaque structure membre informe l'association de cette nomination ainsi que de toute modification, au plus tard une semaine avant une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

ARTICLE SEPT – Adhésion

1° Chaque adhésion nécessite l'agrément du conseil d'administration, qui statue sur les demandes d'adhésion qui lui sont adressées.

2° Le conseil d'administration est souverain pour accepter ou refuser une adhésion par consensus ou par un vote à 75 % majoritaire quand le consensus est impossible, sans avoir à en faire connaître les motifs.

ARTICLE HUIT – Radiations

La qualité de membre se perd par :

1° La démission adressée au conseil d'administration par mail avec accusé de réception.

2° La radiation prononcée par le conseil d'administration pour tout motif sérieux ou grave laissé à son appréciation, le membre ayant été invité par mail avec accusé de réception à fournir toute explication par écrit.

3° Le défaut de règlement des cotisations à leur échéance, après trois relances infructueuses et à l'expiration d'un délai d'un mois après une mise en demeure envoyée par mail avec accusé de réception.

Toute radiation ou démission entraîne la perte des fonctions d'administrateur et de membre du bureau de l'association.

ARTICLE NEUF – Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

1° Le montant des cotisations et la participation de ses membres ;

2° Les financements par des fondations et fonds de dotation ;

3° Les subventions de l'Union Européenne, de l'État, des régions, des départements, des communes et établissements publics ;

4° Les dons ou donations privés de particuliers, d'associations ou d'entreprises ;

5° Le produit des activités de l'association conformes à son objet ;

6° Les produits de toute nature en rapport avec son objet ;

7° Les revenus de ses biens ;

8° Et toutes les ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

ARTICLE DIX – Cotisation des membres

L'assemblée générale ordinaire fixera chaque année le régime des cotisations.

ARTICLE ONZE – Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres à jour du règlement de l'appel de cotisation de l'année en cours ou du dernier appel de cotisation envoyé au moins 3 mois avant la date de l'assemblée générale. Les structures membres sont représentées par leurs binômes ou via procuration par le binôme d'une autre structure membre de l'association. Chaque structure membre dispose d'une seule voix délibérative. Une seule partie du binôme suffit à sa représentation effective à l'assemblée générale et il n'est donc pas nécessaire que les deux soient présents pour participer aux délibérations.

1° Tout binôme empêché peut donner pouvoir par écrit à un autre binôme d'une structure membre de l'association. Le binôme d'une structure membre de l'association peut recevoir un maximum de deux procurations à la fois en plus de sa propre voix.

2° L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an, et chaque fois que nécessaire, en session ordinaire sur convocation du conseil d'administration.

3° Les convocations à l'assemblée générale ordinaire sont envoyées aux représentants titulaires des membres de l'association par courrier électronique quinze jours au moins avant la date de réunion.

4° L'assemblée générale adopte les rapports moraux et financier et présente le rapport d'activités de l'association.

5° L'assemblée procède chaque année au renouvellement du tiers du conseil d'administration sortant et fixe les cotisations pour l'année suivante.

6° L'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire est établi par le bureau de l'association. Tout membre de l'association peut proposer au bureau de l'association un sujet à mettre à l'ordre du jour, au moins une semaine avant la date de la réunion. En fonction des priorités et d'après l'appréciation du bureau, le sujet proposé pourra être remis à l'ordre du jour d'une prochaine réunion. L'ordre du jour comporte en revanche obligatoirement les points dont l'inscription est demandée par le tiers au moins des membres de l'association, le cas échéant.

7° Les salariés de l'association, les invités ainsi que toute personne appartenant aux structures adhérentes de l'association en plus des binômes les représentant peuvent assister, sans droit de vote, à l'assemblée générale ordinaire.

Pour être valables, les décisions de l'assemblée générale doivent obtenir la majorité absolue des membres présent(e)s ou représenté(e)s. La voix du ou de la président(e) est prépondérante en cas d'égalité de voix.

Le procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire est signé par le ou la président(e) et l'un ou l'une des co-secrétaires de l'association.

Au regard de situations exceptionnelles et sur décision du conseil d'administration, l'assemblée générale ordinaire peut se tenir par visio-conférence, dans les mêmes conditions de convocation et de délibération que l'organisation présentielle. Dans ces conditions, l'assemblée générale est consultée par voie électronique par un vote en direct durant la visio-conférence.

ARTICLE DOUZE – Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres à jour de cotisations, le ou la président(e) peut convoquer une assemblée générale extraordinaire en vue d'une modification des statuts, pour tout sujet nécessitant de réunir d'urgence l'association, ou en vue de la dissolution de l'association.

Chaque structure membre est représentée par son binôme et dispose d'une seule voix délibérative. Tout binôme empêché peut donner pouvoir par écrit à un autre binôme d'une structure membre de l'association. Le binôme d'une structure membre de l'association peut recevoir un maximum de deux procurations à la fois en plus de sa propre voix.

ARTICLE TREIZE – Conseil d'administration

Les membres du conseil d'administration sont élus à partir des deux collèges (collège des collectivités et établissements publics, collège des partenaires) lors de l'assemblée générale et sont renouvelés chaque année par tiers tiré au sort. Ils sont rééligibles.

Le conseil d'administration se compose de 4 à 12 sièges, dont 10 sièges peuvent être occupés par les structures membres du collège des collectivités et établissements publics et 2 sièges peuvent être occupés par les structures membres partenaires.

En cas de vacance de poste, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres par cooptation. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale.

Pour l'exercice de leur mandat, les membres du conseil d'administration sont représentés par leurs binômes. Chaque binôme dispose d'une voix délibérative. Une seule partie du binôme suffit à sa représentation effective au conseil d'administration et il n'est donc pas nécessaire que les deux soient présents pour participer aux délibérations. Tout binôme empêché peut donner pouvoir par écrit à un autre binôme du conseil d'administration. Le binôme d'une structure membre du conseil d'administration peut recevoir un maximum de deux procurations à la fois en plus de sa propre voix.

Le quorum est atteint au tiers des membres du conseil d'administration présents et représentés. Les décisions sont prises à la majorité simple des présent(e)s et représenté(e)s. En cas d'égalité des voix, celle du président ou de la présidente est prépondérante.

Le conseil d'administration statue sur les demandes d'adhésion à l'association, par consensus ou par vote à 75 % majoritaire si le consensus est impossible.

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, sur convocation du ou de la présidente ou à la demande d'un quart au moins de ses membres, et au moins une fois par semestre.

Seuls les membres à jour du règlement de l'appel de cotisation de l'année en cours ou du dernier appel de cotisation envoyé au moins 3 mois avant l'élection peuvent être candidats au conseil d'administration.

Les candidatures doivent être envoyées dans les conditions définies dans l'appel à candidature transmis au moins deux mois avant la date de l'assemblée générale. Pour être retenues, elles doivent être reçues au moins une semaine avant la date de l'assemblée générale au cours de laquelle se tient l'élection.

En cas d'élection municipale nationale, un renouvellement des membres du conseil d'administration étant au collège des collectivités et établissements publics a lieu dans un délai de 6 mois après l'élection. Les membres du conseil d'administration sont rééligibles.

Un règlement intérieur établi par le conseil d'administration peut préciser des règles de répartition et de fonctionnement permettant d'assurer l'équité et une juste représentativité des membres de l'association.

ARTICLE QUATORZE – Bureau de l'association

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau comprenant :

1° Un(e) président(e), qui représente l'association et est garant(e) du fonctionnement de toutes ses instances.

2° Un(e) vice-président(e), qui appuie le ou la président(e) dans ses fonctions et le représente en tant que de besoin. Il ou elle peut avoir autant de pouvoir que le ou la président(e) dans les cas prévus par délégation ou en cas de vacance.

2° Un(e) secrétaire ou deux co-secrétaires, qui tiennent les registres et documents statutaires et assurent la communication avec les membres de l'association.

3° Un(e) trésorier(e) ou deux co-trésorier(e)s, qui rendent compte de la situation financière et dressent le budget prévisionnel dont ils et elles assurent le suivi.

Des salarié(e)s de l'association peuvent être invité(e)s à participer aux réunions du bureau.

En cas de vacance d'un de ces postes, le conseil d'administration pourvoit immédiatement à son remplacement.

Le bureau met en œuvre les décisions du conseil d'administration, a la charge du fonctionnement quotidien de l'association et prépare les ordres du jour pour les réunions du conseil d'administration.

ARTICLE QUINZE – Indemnités

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le règlement intérieur établi par le conseil d'administration peut spécifier et définir les modalités de ces remboursements.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE SEIZE – Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi et peut être modifié par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE DIX-SEPT – Dissolution

En cas de dissolution de l'association, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés et l'actif net, s'il y a lieu, après réalisation et règlement du passif, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution, à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait à Mouans-Sartoux

Le 22/09/2025

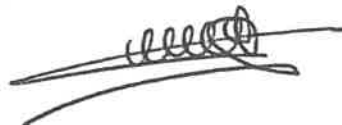
Le ou la président(e) :

Gilles PEROLE



Co-secrétaire(s) :

Myriam DEVINGT



PROPOSITION DE REPRÉSENTANTS POUR ÉTABLIR LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPÔTS DIRECTS

VILLE DE SARAN
DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT
 N° DAM2604_099

L'article 1650 du code général des impôts institue dans chaque commune une Commission Communale des Impôts Directs (CCID) présidée par le maire ou par l'adjoint délégué. Dans les communes de plus de 2000 habitants, la commission est composée de 8 commissaires titulaires et de 8 commissaires suppléants.

Les commissaires doivent être de nationalité française et ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, être âgés de 18 ans révolus, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Les commissaires ainsi que leurs suppléants en nombre égal seront désignés par le Directeur Départemental des Finances Publiques sur une liste de contribuables, en nombre double, remplissant les conditions sus-énoncées, dressée par le conseil municipal.

La durée du mandat des membres de la commission est identique à celle du mandat du conseil municipal. La nomination des commissaires par le directeur des services fiscaux a lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement des conseillers municipaux.

Vu l'avis du bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Propose les membres suivants pour établir la Commission Communale des Impôts Directs :

N°	Prénom NOM	Adresse (45770 SARAN)
Présidence : Mathieu GALLOIS		
Membres Titulaires		
1	François MAMET	539 rue de la Pelleterie
2	Christian FROMENTIN	75 allée de la Bergerie
3	Evelyne RALUY-SAVOY	546 rue du Petit Montaran
4	Romain SUZZARINI	55 rue de la Haute Maison
5	Alexis BOCHE	2 allée des Pervenches
6	Catherine HAMON	305 rue de la Chenille
7	Sylvie DUBOIS	856 rue des Jonquilles
8	Armelle GELOT	175 allée des Chimoutons
9	Guglielmina TORO	46 rue des Sablonnières
10	Amine EL AMRI	405 rue de la Pelleterie
11	Thomas KASPRZAK	325 rue de la Médecinerie
12	Fabrice BOISSET	51 allée des Verdiers
13	José SANTIAGO	445 rue du Polygone
14	Maryvonne HAUTIN	446 rue du Bois Joly
15	Marie DE CARVALHO	68 rue Maurice Genevoix
16	Jean-Paul VANNEAU	19 allée du Clos Fleury
Membres Suppléants		
1	Marie-France GAUGUIN	344 rue du Petit Montaran
2	Yves PREVOT	58 allée du Bois Salé
3	Carole FAUCHEUX	82 rue des Poiriers

4	Muriel FOULON	83 allée Francis Poulenc
5	Lilian MASSE	127 rue Anatole Faucheux
6	Guy BOUCHER	44 allée des Mélinières
7	Stéphane PEAUGET	1131 rue de Montaran
8	Christel THAUVIN	759 rue Gabriel Debacq
9	Jean MORIZE	213 rue de la Médecinerie
10	Guy LEVIER	171 rue des Poiriers
11	Philippe THENOT	1803 ancienne route de Chartres
12	Didier TARRAGON	1088 rue du Bourg
13	Eric LETOURNEAU	153 rue Léon Bronchart
14	Clément HUCHET	3252 ancienne route de Chartres
15	David ARNOULT	65 rue des Poiriers
16	Olivier MARCHENOIR	44 allée Paul Dukas

Cette délibération est adoptée par 25 voix pour, 8 abstentions.

A voté pour : Mme RALUY-SAVOY, Mme DUBOIS, M. GALLOIS, Mme CHAIR, M. BOISSET, M. RENOUE, M. MAMET, M. DOLBEAULT, Mme BIKONDI, M. BOCHE, M. SUZZARINI, Mme MANDON, Mme TORO, Mme ROCHELLE, M. ABDELMALEK, Mme ROQUAIN, Mme AGUDO, M. KASPRZAK, Mme TRIOREAU, M. EL AMRI, M. FOUCRET, M. FUSCIEN, Mme HAMON, M. FROMENTIN, Mme MINGASSON.

Se sont abstenus : M. CROIX, M. TORRECILLA, Mme SIHEL, M. BEYSSAC, Mme GENDRON, M. PIERRE, M. MARCHETTI, Mme HAVEZ.

ACQUISITION DE LA PARCELLE CADASTRÉE SECTION ZM 185 - PROPRIÉTÉ DE MADAME ARLETTE DOSNE

VILLE DE SARAN
DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT
Environnement et foncier
N° DAM2604_100

La Commune a été informée, par lettre recommandée en date du 28 janvier 2026, de l'intention de Madame Arlette DOSNE de vendre sa parcelle cadastrée ZM 185 d'une superficie de 2 129 m², au lieu-dit « Le Vivier ». Cette parcelle, située au sud du Domaine du Clos vert, est classée en zone Naturelle (N) du Plan Local d'Urbanisme métropolitain.

Conformément aux articles L.331-19 et suivants du Code forestier, « *en cas de vente d'une propriété classée au cadastre en nature de bois et forêts et d'une superficie totale inférieure à 4 hectares* », les propriétaires voisins disposent d'un délai de 2 mois pour exercer un droit de préférence suite à la notification du vendeur.

Du fait de sa situation connexe à la propriété communale, la Commune s'est ainsi portée acquéreur en date du 9 mars 2026 afin de conforter la ceinture verte au sud du territoire Saranais et de renforcer le Domaine du Clos Vert.

Les vendeurs choisissent librement parmi les riverains qui se sont portés acquéreurs au titre du droit de préférence. Par courrier en date du 16 mars 2026, l'office notarial du vendeur nous a indiqués avoir choisi la Commune comme futur bénéficiaire de cette procédure.

Conformément aux articles L.331-24 et suivants du Code forestier, il est donc proposé d'acquérir la parcelle ZM 185 d'une superficie de 2 129 m² aux conditions de vente indiquées et figées par le droit de préférence mis en œuvre à savoir :

- un prix de vente de 1 100,00 €, soit environ 0,52€ / m²,
- une entrée en jouissance fixée au 20 mai 2026 ;
- l'acquéreur supportera les servitudes pouvant grever ces bois ;
- l'acquéreur acquittera, à compter du jour fixé pour l'entrée en jouissance, tous impôts auxquels les bois vendus sont ou pourront être assujettis ;
- l'acquéreur acquittera tous les frais de la vente, estimés à 470,00 €.

Le montant global de cette acquisition étant inférieur à 180 000 €, cette vente ne nécessite pas la consultation de France Domaine, service d'évaluation de la direction régionale des finances publiques.

Vu l'avis du Bureau Municipal,

Après avoir délibéré, le conseil municipal :

- Décide d'acquérir la parcelle suivante aux conditions ci-dessus mentionnées, pour un montant de :

Référence cadastrale	Lieu-dit	Superficie en m ²	Zonage PLU	Prix au m ²	Prix total
ZM 185	Le Vivier	2 129	N	~0,52 €	1 100,00 €

- Autorise le Maire ou son Adjoint le représentant à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

- Impute la dépense au : 8 824 2117 VIVIER

Ludovic MARCHETTI :

Demande s'il y a eu d'autres bénéficiaires potentiels au droit de préférence.

Mathieu GALLOIS :

Répond par la négative. Les voisins ne se sont pas prononcés et le vendeur a souhaité vendre à la ville.

Jérôme CROIX :

Souhaite savoir s'il y a un projet dans ce secteur.

Mathieu GALLOIS :

Lui confirme qu'il s'agit uniquement de préserver la ceinture verte de Saran et le Domaine du Clos Vert. Régulièrement la ville se porte acquéreur dans le cadre de sa politique foncière.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

Affaires diverses :**Véronique GENDRON :**

Intervient concernant le Clos Vert, citant plusieurs situations où des vipères ont été vues dans le secteur, dont certaines ont mordu des chiens.

Elle demande s'il est possible d'entretenir le Clos Vert comme le faisait régulièrement Monsieur Merlin l'agriculteur.

Elle se dit favorable à la biodiversité, mais elle craint pour les enfants et les chiens.

Elle propose qu'un affichage soit effectué, et se propose de faucher elle-même avec un tracteur qui lui serait mis à disposition s'il le faut.

Mathieu GALLOIS :

Répond qu'il ne s'agit pas d'une question de manque de moyen.

C'est un choix de pratiquer un entretien raisonné du secteur, suite à l'inventaire de biodiversité, en lien avec l'association Saran Nature, les agriculteurs et les chasseurs.

Selon les endroits et les saisons, l'entretien est plus ou moins marqué dans ce secteur qui reste un domaine naturel avec tout ce qu'il apporte, y compris quelques craintes mais qui sont aussi utiles à la biodiversité.

Il rappelle que les chiens doivent y être tenus en laisse, ce que précisent les panneaux.

Romain SUZZARINI :

Confirme que des panneaux complémentaires de prudence sont prévus sur site pour la période de sortie d'hibernation des reptiles.

Baptiste BEYSSAC :

Remarque que le site internet de la ville fait mention des « conseillers d'oppositions », or le code général des collectivités territoriales ne retient pas ce vocable, lui préférant la notion de « groupe minoritaire » ou de « conseillers n'appartenant pas à la majorité ».

Faisant référence au discours du maire lors de son élection, évoquant l'apaisement, le respect et le travail collectif, qu'il partage en prônant une contribution collective au débat public, il propose que la terminologie évolue vers « groupe minoritaire ».

Mathieu GALLOIS :

Remarque que cette terminologie était précédemment employée au sein du conseil municipal. Il ne voit pas d'objection à retenir la notion de « groupe minoritaire ».

La séance est levée à 21h42.

